

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

31 déc. Décret n° 2008-944 portant approbation du plan d'action opérationnel de mise en œuvre du document de stratégie de réduction de la pauvreté. 671

31 déc. Décret n° 2008-945 portant approbation du plan d'action pour l'amélioration de la gestion des investissements publics. 684

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

31 déc. Décret n° 2008-946 portant approbation de la stratégie de développement du secteur financier. 693

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

- RADIATION 701

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- PROMOTION ET AVANCEMENT 701

- TITULARISATION 718

- STAGE 720

- VERSEMENT ET PROMOTION 721

- RECONSTITUTION DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVE ... 732

- AFFECTATION 747

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- ATTRIBUTION 748

**MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FAMILLE**

- AUTORISATION 748

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

- PENSION 749

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément 751

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

- ANNONCE LÉGALE 751

- ASSOCIATIONS 751

PARTIE OFFICIELLE**- DECRETS ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DU PLAN
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Décret n° 2008-944 du 31 décembre 2008 portant approbation du plan d'action opérationnel de mise en oeuvre du document de stratégie de réduction de la pauvreté.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'accord du 4 décembre 2004 relatif au programme de la facilité de la réduction de la pauvreté et la croissance ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2003-107 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est approuvé le plan d'action opérationnel de mise en oeuvre du document de stratégie de réduction de la pauvreté dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre du plan
et de l'aménagement du territoire,

Pierre MOUSSA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Plan d'Actions Opérationnel de mise en œuvre du DSRP

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3
Axe 1 : Amélioration de la gouvernance, et consolidation de la paix et de la sécurité									
Gouvernance politique									
Gouvernance politique	Promouvoir les bonnes pratiques politiques, les libertés individuelles et l'indépendance des médias	1	Renforcement des capacités matérielles et humaines des institutions constitutionnelles pour qu'elles remplissent pleinement leur rôle	1	Organiser des actions de formation au profit des institutions constitutionnelles	1	X	X	X
					Renforcer les infrastructures, les moyens matériels et financiers des institutions	2	X	X	X
					Systémiser les contrôles de l'action gouvernementale au Parlement	1	X	X	X
			Renforcement de la culture démocratique et de paix	2	Organiser des campagnes de sensibilisation sur les droits civils, économiques, sociaux et politiques et sur le rôle des parlementaires	1	X	X	X
					Produire des kits de communication sur les droits civils et la culture démocratique	1	X	X	X
					Veiller à insérer des enseignements sur la gouvernance dans les programmes scolaires	2			X
Instauration d'une politique de quotas à l'égard des femmes pour toute nomination et sur les listes électorales	2	Appliquer la politique de quotas pour les femmes dans les fonctions administratives et électives	1		X				
Amélioration de la gouvernance des partis politiques et des organisations de la société civile	1	Parachever le cadre juridique régissant l'activité des partis politiques et les associations	1	X	X				
Garantie de la liberté et de l'indépendance des médias	1	Appuyer techniquement et financièrement les médias	3		X	X			
		Former les professionnels des médias	2		X	X			
		Créer les conditions d'application des textes sur la liberté des médias	1	X	X				
Décentralisation	Promouvoir le développement local par un transfert concomitant des compétences et des ressources (humaines, matérielles et financières) à des autorités locales élues	1	Mise en place des mécanismes destinés à finaliser le cadre juridique et renforcement des capacités des acteurs.	1	Prendra des textes d'application et en assurer la vulgarisation à travers des journées relatives à la décentralisation.	1	X		
					Améliorer les infrastructures administratives locales	1	X	X	X
					Organiser des séminaires de formation à l'endroit des agents des administrations déconcentrées et décentralisées	2		X	X
		Préparation des textes et création des mécanismes relatifs à la participation des citoyens aux affaires locales et à la mise en place de la fonction publique territoriale	1	Poursuivre et achever l'élaboration et l'adoption des textes relatifs au recrutement et à la constitution des carrières des fonctionnaires territoriaux.	1	X			
				Mettre en place des organes et procéder au recrutement ou au reversement des agents dans les cadres de la fonction publique territoriale.	1	X	X		
				Promouvoir des structures locales de gestion communautaire	2			X	
Mise en œuvre des réformes budgétaires et fiscales des collectivités locales	1	Elaborer, adopter et vulgariser les textes relatifs aux normes de présentation des documents budgétaires et comptables des collectivités locales, et aux procédures de recouvrement, de répartition et de notification des recettes des collectivités locales.	1	X	X				
		Former les agents des administrations déconcentrées et décentralisées.	1	X	X	X			
		Garantir l'augmentation et la pérennisation de la dotation globale d'investissement.	1	X	X	X			
Développement départemental et local équilibré	Unifier le territoire par un développement équilibré	2	Développement des Infrastructures	1	Mettre en place un réseau de desserte départemental et local assurant des liaisons intra et interdépartementales (gouvernement)	pm voir Transports	pm	pm	pm

1

Comité National de Lutte contre la Pauvreté / STP

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3		
					Assurer l'entretien et la réhabilitation des routes, des rivières et des pistes agricoles (gouvernement et autorités locales)	1 (a.L.) et pm voir Transports	X	X	X		
					Mettre en place l'électrification de l'espace départemental et local et promouvoir les énergies renouvelables en milieu rural (gouvernement)	pm voir énergie électrique	pm	pm	pm		
					Mettre en place une station de radio locale (autorités locales)	2	X	X	X		
					Restructuration des économies départementales et locales	2	Promouvoir les secteurs économiques locaux: promouvoir les activités liées aux secteurs de l'agriculture, l'agroforesterie, de la pêche et de l'élevage, de la transformation agro-industrielle, des ressources hydrauliques et du tourisme (autorités locales)	2			X
					Structuration du développement urbain et de l'habitat dans les départements	1	Elaborer et exécuter des documents d'urbanisme des communautés urbaines et rurales (schémas directeurs et plans locaux d'urbanisme) et du programme départemental de l'habitat, établir les autorisations d'occupation des sols, effectuer les travaux de lotissement dans les communautés urbaines et rurales (autorités locales)	1	X	X	X
							Promouvoir le développement départemental et local équilibré: conforter les espaces décentralisés en vue d'améliorer l'accès des populations aux services de base et de favoriser le développement du tissu économique. redistribuer les services de base, dans chaque département, en tenant compte des niveaux hiérarchiques de l'armature urbaine locale. Implanter la carte sanitaire, la carte scolaire et les services d'appui aux activités économiques de telle sorte que des localités réceptacles soient clairement identifiées y compris les fonctions à leur faire jouer. (gouvernement et les collectivités locales)	2		X	X
							Promouvoir l'activité immobilière: assurer la construction des logements administratifs sociaux, mettre en place des mécanismes de protection et de réhabilitation du domaine foncier et immobilier public de l'Etat (gouvernement et les collectivités locales)	2		X	X
					Institutionnalisation d'une concertation au niveau départemental	1	Regrouper les acteurs locaux et créer des commissions départementales d'aménagement du territoire: (i) les Comités Départementaux de Lutte contre la Pauvreté (CDLP); (ii) les Comités locaux de Lutte contre la Pauvreté; (iii) le comité interministériel pour l'aménagement et le développement du territoire (CIADT); (iv) le conseil national de l'aménagement et du développement du territoire (CNADT); (v) les Commissions départementales d'aménagement du territoire (CDAT).	1	X	X	
							Mettre en œuvre les contrats de plan Etat département (gouvernement et les collectivités locales)	1		X	X

2

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3
			Préservation de l'environnement	2	Organiser la lutte contre les nuisances, la pollution et les feux de brousse, la protection des écosystèmes, des sols contre les érosions, les glissements de terrain et les inondations; (autorités locales) Aménager les sites et les parcs départementaux. (autorités locales)	1		X	X
Genre	Réduire les inégalités de genre par l'accroissement du pouvoir économique, social, culturel et politique de la femme	2	Elaboration et mise en œuvre d'une politique nationale genre	1	Elaborer, adopter et mettre en œuvre la politique genre et l'intégration de l'approche genre dans toutes les politiques, tous les programmes, projets et budgets des ministères.	1	X		
			Promotion de la parité filles/garçons au niveau de l'éducation et promotion du développement de la santé maternelle	2	Faire le plaidoyer et veiller à ce que des mesures soient effectivement prises et appliquées dans les domaines de l'éducation et de la santé.	1		X	X
			Promotion de la représentation équitable et de la participation effective des femmes et des hommes, des filles et des garçons dans la prise de décision à tous les niveaux	2	Faire le plaidoyer et veiller à l'application rigoureuse des textes juridiques et judiciaires	1		X	X
			Lutte contre toutes les formes de violences à l'égard des femmes	2	Faire le plaidoyer et veiller à l'application rigoureuse des dispositions du code pénal sanctionnant les auteurs de violences et au bon fonctionnement des structures de prise en charge des victimes.	1		X	X
			Promotion des droits de la femme.	2	Elaborer et exécuter un programme d'information, d'éducation et de communication sur la convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF) Vulgariser les textes juridiques	1	X		
				1	Redynamiser la maison de la femme et le centre de recherche d'information et de documentation pour la femme et assurer le renforcement des capacités des femmes.	2		X	X
			Amélioration de l'autonomisation économique des femmes	1	Former les femmes et les filles mères aux petits métiers. Fournir un appui aux activités génératrices de revenus (AGR) et à l'entrepreneuriat féminin (caisses féminines, centres de formation)	1	X	X	X
			Renforcement de la lutte contre le VIH/SIDA en faveur des filles et des femmes	2	Mettre en œuvre un programme d'information, d'éducation et de communication pour le changement de comportement.	1		X	X
Environnement	Préserver l'environnement de manière durable en protégeant le patrimoine naturel et en utilisant de manière rationnelle les ressources de la biodiversité	2	Renforcement des capacités des parties prenantes sur les questions liées à l'environnement	1	Organiser des campagnes d'information, d'éducation et de communication relatives à l'environnement. Créer une Agence Nationale pour la Protection de l'Environnement, une Commission Nationale pour le Développement Durable et un Centre de Prévention et de Lutte contre les catastrophes. Veiller à la prise en compte systématique de l'aspect environnemental dans les projets.	1	X	X	
			Mise en place de systèmes de contrôle de la qualité de l'air, de l'eau et des sols	1	Créer un laboratoire d'analyse et de contrôle de la qualité de l'air, de l'eau et des sols Réglementer le bruit, les odeurs et les vibrations, y compris les têtes ionisantes	1		X	
				2		2			X
			Elaboration et l'actualisation des plans de gestion des déchets municipaux et biomédicaux	1	Développer des circuits de collecte, d'enlèvement, de traitement, de stockage, d'élimination et de recyclage d'ordures ménagères et des déchets industriels. Mettre en place un système des poubelles publiques et des moyens de transport appropriés Construire des décharges agréées Etablir une réglementation sur l'importation des emballages non biodégradables	1	X		
				1		1	X		

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3
			Mise en place d'un système d'alerte rapide en cas de catastrophes majeures et mineures (pollution par les hydrocarbures, érosions, inondations, sécheresses, prolifération des acridiens, etc.).	2	Elaborer des plans qui s'intègrent dans le cadre d'action de Hyogo Mettre en place d'autres moyens appropriés pour donner l'information en cas de catastrophes en vue d'une intervention rapide. Sensibiliser et préparer les populations pour faire face aux risques de catastrophes. Etablir des cartes de sensibilité. Mettre en œuvre le Plan National d'intervention d'urgence en cas de pollution par les hydrocarbures. Réaliser des travaux spécifiques d'aménagement en ce qui concerne les érosions en zone côtière et en milieu urbain, des travaux spécifiques d'aménagement	1	X		
			Mise en place d'une veille scientifique relative aux introductions volontaires et accidentelles des plantes et des animaux envahissants.	3	Renforcer la recherche pour contrôler toutes les introductions de plantes et d'animaux, dont la multiplication peut être sujette à menacer les espèces végétales et animales locales. Réaliser des études concernant les espèces végétales (jacinthe d'eau, la laitue d'eau et la fougère d'eau), constituant un danger pour la reproduction des poissons et l'obstruction des voies de navigation, pour retenir les variantes biologiques ou mécaniques pour leur élimination.	1		X	X
			Mise en place d'une politique des nuisances sonores	3	Elaboration et mise en œuvre d'un plan de lutte contre les nuisances sonore comprenant: (i) l'élaboration d'une cartographie d'exposition de bruit; (ii) la mise en place des stations de mesures du bruit; (iii) la définition des outils d'évaluation de la gêne sonore; (iv) l'élaboration d'un code de bonne conduite des responsables de source de bruits; (v) l'élaboration d'une loi relative à la lutte contre les nuisances sonores; (vi) l'adoption d'un dispositif rendant obligatoire l'insonorisation des lieux de cultes; (vii) l'institution d'une taxe sur les nuisances sonores en vertu du principe du pollueur payeur; (viii) la mise en place d'une haute autorité de contrôle de nuisances sonores; (ix) la promotion de la recherche sur le bruit.	1			X

Paix et sécurité

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3
Paix et sécurité	Consolider la paix et la sécurité à travers la bonne gouvernance et la culture de la paix, et garantir la libre circulation des personnes et des biens	1	Renforcement de la sécurité pour prévenir les conflits et construire une paix durable	1	Mettre en place des mécanismes permettant à l'ensemble des citoyens de se prémunir contre l'insécurité, les abus d'autorité et l'incivisme des hommes en arme. Renforcer le maillage territorial en installant rationnellement des postes de sécurité publique et des unités territoriales de la gendarmerie avec l'implication des populations pour une gestion de la sécurité de proximité.	1	X	X	
			Renforcement des capacités de la force publique et la condition militaire	1	Faire adopter une loi de programmation militaire et de la police destinée à améliorer les textes réglementaires et à améliorer les capacités et l'intégrité de la force publique par des actions de formation Former la force publique aux principes démocratiques, au respect des droits humains et aux règlements en matière de migration. Réhabiliter et construire pour la force publique des structures administratives et de casernement.	1	X		
				1	Doter la force publique en équipements, en matériel d'intervention et d'autres moyens de contrôle de frontières.	1	X	X	X
			Intensification de la lutte contre le trafic et la consommation de la drogue	2	Procéder au renforcement des moyens de contrôle des frontières. Effectuer des campagnes de sensibilisation contre la consommation de la drogue	1		X	X
				1		1	X	X	

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3
			Poursuite et achèvement du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion des ex-miliciens	1	Poursuivre la démobilisation des ex-combattants et leur réinsertion économique et sociale. Promouvoir l'intégration des enfants soldats et des ex-combattants mutilés de guerre	1 2	X X	X X	X X
			Achèvement de la sécurisation du Pool	1	Poursuivre la mise en œuvre du désarmement (prévenir la remobilisation des ex-combattants auto-démobilisés et désarmer également les détenteurs illégaux d'armes de guerre) Procéder à l'identification des femmes impliquées et affectées par les conflits armés et élaborer un programme d'appui à la prise en charge psychologique, médical et économique.	1 2	X X	X X	X X
			Prise des mesures en vue d'éliminer les violences faites aux femmes	2	Veiller à l'application des accords de paix et parachéver le programme de désarmement, démobilisation et réinsertion des miliciens encore actifs.	1	X	X	X
			Renforcement de la lutte contre le VIH/SIDA au sein de la population et plus particulièrement auprès des agents de la force publique	2	Appliquer les dispositions du code pénal sanctionnant les auteurs des violences Renforcer les centres de prise en charge médico-sanitaire et psychosociale des femmes victimes des violences et leur réinsertion socio-économique.	1 2	X X	X X	X X
				2	Mettre en œuvre un programme de prévention du VIH/SIDA et de prise en charge globale des agents infectés et affectés.	2	X	X	X
Gouvernance administrative et judiciaire									
Gouvernance administrative et judiciaire	Rendre les institutions publiques plus performantes pour consolider l'Etat de Droit et offrir aux populations des services publics de qualité	1	Poursuite et achèvement de la réforme de la Fonction Publique	1	Réformer le dispositif législatif et réglementaire et élaborer les textes d'application y relatifs Mettre en place une Commission nationale de la réforme de l'Etat Renforcer les capacités opérationnelles en particulier pour la Direction Générale de la Réforme de l'Etat qui sera restructurée Mettre en place un fichier unique Solde / Fonction Publique / Force Publique	1 1 2 2	X X X X	X X X X	X X X X
			Réforme juridique et judiciaire	1	Réformer le dispositif juridique et judiciaire Harmoniser le code du commerce avec le traité de l'OHADA et renforcer les capacités de la commission OHADA Renforcer les capacités des tribunaux de commerce	1 1 2	X X X	X X X	X X X
			Promotion de la connaissance des procédures et des textes juridiques	2	Créer ou renforcer les cliniques juridiques Traduire en langues vernaculaires la législation nationale et les conventions internationales Organiser des activités d'IEC/CCC et des séminaires de formation pour les juges et l'ensemble de la société sur les droits humains, notamment ceux de la femme	1 2 2	X X X	X X X	X X X
			Renforcement des capacités humaines et des infrastructures administratives et pénitentiaires	1	Organiser des séminaires, ateliers de formation, des recyclages réguliers des agents civils de l'Etat Réhabiliter ou construire les cours, tribunaux et prisons et les équiper Réhabiliter ou construire les bâtiments administratifs et les équiper Créer des centres pour mineurs	1 1 1 1	X X X X	X X X X	X X X X
			Renforcement des capacités du système statistique national	1	Recruter et recycler les agents et les cadres du CNSEE Renforcer les équipements informatiques et logistiques du CNSEE Doter le CNSEE des moyens financiers nécessaires pour réaliser les enquêtes et diffuser les résultats Assurer le rôle de coordination et d'harmonisation avec les systèmes statistiques sectoriels	1 1 1 1	X X X X	X X X X	X X X X

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3
Transparence, corruption et fraude	Promouvoir la transparence et réduire la corruption et la fraude	1	Renforcement de la transparence dans la gestion des affaires publiques	2	Rendre disponible les informations relatives à la gestion des affaires publiques Renforcer les capacités techniques des agents de l'Etat Recourir systématiquement à la procédure d'appel d'offres pour la passation des marchés	2 1 1	X X X	X X X	X X X
			Renforcement des mécanismes de contrôle et de promotion de l'obligation de rendre compte	1	Accélérer le processus de mise en place de l'observatoire national de lutte contre la corruption Réaliser l'étude sur les déterminants de la corruption et de la fraude et vulgariser les règles de bonne conduite auprès des agents de l'administration et du public, tout en assurant le contrôle de leur application.	1 1	X X	X X	X X
			Relèvement du niveau des rémunérations des agents de l'Etat	1	Procéder à la levée de la mesure du rabatement des salaires, à la révision de la valeur indiciaire et au déblocage progressif des effets financiers sur les avancements et les reclassements Procéder à la mise en place des mécanismes de motivation des agents intégrés.	1 2	X X	X X	X X
Gouvernance économique et financière									
Gouvernance économique et financière	Améliorer le cadre macro-économique du pays de façon durable	1	Renforcement des capacités en matière d'élaboration des politiques et stratégies de développement et de gestion des réformes	1	Former et appuyer techniquement l'expertise nationale dans l'élaboration, l'exécution, le suivi, le contrôle et l'évaluation des stratégies et politiques de développement. Mettre en place des méthodes, procédures d'analyse et de choix des investissements publics Mettre en place des procédures et outils de suivi des investissements publics Mettre en place un fonds d'études des projets Veiller à l'élaboration des stratégies sectorielles notamment pour les secteurs prioritaires	1 1 1 1 1	X X X X X	X X X X X	X X X X X
			Réforme des finances publiques	1	Elargir l'assiette imposable par la fiscalisation des produits et services non encore assujettis à l'impôt et par le développement de la fiscalité indirecte Rationaliser les règles financières et les procédures de comptabilité publique Instaurer et appliquer des méthodes rigoureuses pour lutter contre la corruption et la fraude fiscale et douanière Rationaliser les mécanismes de gestion et de suivi de l'exécution budgétaire Allouer des ressources publiques adéquates en se basant sur des choix de priorités favorables au développement humains	1 1 1 1 1	X X X X X	X X X X X	X X X X X
			Amélioration de la gestion des marchés publics	1	Réformer la réglementation des MP, rédiger les manuels de procédures et les cahiers des charges, Rendre opérationnelle la Commission des Marchés et Contrats de l'Etat	1 1	X X	X X	X X
			Renforcement des mécanismes de contrôle et de promotion de l'obligation de rendre compte	1	Organiser des sessions de formation sur le processus budgétaire Renforcer les capacités des services et institutions de contrôle a priori et a posteriori Mettre à la disposition du Parlement, de la cour des comptes et de la justice, les ressources nécessaires à la réalisation des contrôles divers et des moyens adéquats pour leur fonctionnement.	1 1 1	X X X	X X X	X X X
			Amélioration de la gestion de la dette	1	Négocier des remises de dette auprès des créanciers privilégiés Négocier auprès du Club de Paris un moratoire (gel de paiement) sur les échéances de la dette échues Entrevoir des possibilités d'allègement du service de la dette	1 1 2	X X X	X X X	X X X

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3
					Mener des audits définitifs de la dette intérieure	1	X	X	X
					Effectuer un suivi régulier de la dette flottante de l'Etat et prévoir son apurement	2		X	X
Axe 2 : Promotion de la croissance et stabilité macroéconomique									
Secteurs de croissance									
Pétrole	Améliorer la gestion du secteur pétrolier afin d'optimiser l'utilisation des revenus pour le développement des autres secteurs	1	Valorisation optimale de la part du brut revenant à l'Etat	1	Mettre en place un mécanisme de gestion des ressources pétrolières et de réaliser tous les audits de la filière pétrolière	1	X	X	X
					Poursuivre le programme avec les Institutions de Bretton Woods	1	X	X	X
					Adopter des décrets d'application du code des hydrocarbures	1	X		
			Amélioration du contrôle de la production et des exportations	2	Acquérir des systèmes performants de télé-détection et de télé-mesure permettant de surveiller le secteur maritime et d'évaluer le contenu des navires et des cargaisons	1		X	X
			Renforcement du cadre juridique, des capacités institutionnelles et de l'expertise nationale	1	Mettre en place un nouveau cadre institutionnel établissant une séparation claire des responsabilités entre les autorités du secteur et la compagnie pétrolière nationale	1	X		
					Créer un cadre réglementaire et des procédures de mise en œuvre visant à renforcer les mécanismes actuels de contrôle, y compris ceux ayant trait à la surveillance, à la tenue des registres, à la gestion des données et aux procédures liées à l'information, en particulier en ce qui concerne la gestion du terminal de DJENO.	1		X	X
					Veiller à renforcer la fiscalité du secteur pétrolier.	2		X	X
					Elaborer un programme de formation à moyen terme sur les bases des budgets de formation contractuelle, et pour le renforcement opérationnel de la Direction Générale des hydrocarbures et la Cellule des Hydrocarbures du ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.	1	X		
					Mettre en place une politique de renforcement de l'expertise nationale et former les acteurs au niveau de la société civile et de la presse.	2		X	X
			Amélioration de la gouvernance des ressources pétrolières et de la transparence de leur gestion	1	Mettre en œuvre un cadre institutionnel de l'initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) réunissant les opérateurs chargés de l'exploitation des ressources minières, la société civile et les pouvoirs publics et l'amélioration de la gestion de la SNPC.	1	X		
			Promotion de la sous-traitance et le renforcement de l'expertise technique locale	2	Elaborer les textes d'application de la loi sur la sous-traitance et améliorer les capacités des agents du secteur par des formations appropriées.	1		X	X
			Approvisionnement des populations en produits pétroliers sur l'étendue du territoire national	2	Approvisionner de manière régulière et suffisante toute l'étendue du territoire national en produits pétroliers.	1		X	X
			Augmentation des capacités de raffinage	1	Moderniser la CORAF et réduire progressivement les subventions de l'Etat à la filière carburant	1	X	X	X
			Dépollution et prise en compte du traitement des déchets polluants par les compagnies pétrolières	2	Prendre des textes réglementaires en référence à la réglementation internationale en matière de pollutions ratifiées par le Congo qui obligerait les compagnies pétrolières productrices de déchets polluants à procéder à la dépollution des aires polluées et à effectuer le traitement correct des déchets liés à la production.	1		X	X

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3
Forêt	Développer le secteur par une meilleure gestion des ressources et une extension de la transformation sur place	1	Implication des populations dans la gestion durable et rationnelle des ressources forestières et fauniques	1	Développer et mettre en œuvre des mécanismes de cogestion des ressources forestières et fauniques avec les populations locales.	1	X	X	X
					Elaborer et mettre en œuvre un système de recouvrement et de rétrocession d'une partie des taxes forestières en faveur des populations locales.	1	X	X	
			Amélioration de la gestion des ressources forestières	1	Appuyer la mise en place des mécanismes de certification des concessions forestières et des modalités de contrôle	1	X	X	X
					Mettre en œuvre des actions prioritaires du plan de convergence national dans le cadre d'un Programme Sectoriel Forêt/Environnement (PSFE)	1	X	X	X
					Favoriser la certification des recettes forestières perçues par le trésor public	1	X	X	X
					Recycler et perfectionner le personnel en activité	2		X	X
					Mettre en œuvre le programme d'inventaire forestier national; élaborer, adopter et exécuter les plans d'aménagement dans toutes les concessions forestières et mettre en place des critères et indicateurs des aménagements forestiers	1	X	X	X
					Mettre en place des outils stratégiques : zonage du domaine forestier de l'Etat, carte forestière, carte d'occupation des terres.	1		X	X
					Mettre en place une structure de gestion des aires protégées à l'échelle nationale.	1	X	X	X
					Veiller au développement des activités d'écotourisme dans les aires protégées et à la lutte contre la déforestation.	1	X	X	X
			Application des textes réglementaires portant sur la forêt	1	Mettre en œuvre des dispositions du nouveau code forestier notamment, en ce qui concerne la mise en place du processus d'aménagement des forêts et du respect rigoureux des conventions internationales ratifiées par le pays.	1	X	X	X
			Lutte contre l'exploitation frauduleuse et le commerce illégal des produits forestiers et fauniques.	2	Renforcer les techniques de télé-détection et les systèmes d'informations géographiques pour appuyer le contrôle de la législation forestière	1	X	X	X
					Accélérer le processus de mise en place du corps paramilitaire et généraliser les Unités de Surveillance et de Lutte anti-braconnage (USLAB)	1	X	X	X
					Recruter et former des éco gardes.	1	X	X	X
			Valorisation, transformation, commercialisation et promotion des produits forestiers	1	Elaborer le schéma directeur d'industrialisation de la filière bois et réaliser une étude sur la transformation de bois réalisée	1	X	X	
					Favoriser l'implication des nationaux dans la transformation et la commercialisation de bois	2		X	X
					Prendre des mesures visant à favoriser l'accroissement, la diversification, la transformation et la promotion de la consommation des bois congolais	2		X	X
			Renforcement de la lutte contre le VIH/SIDA chez les travailleurs du secteur et les populations environnantes	2	Mettre en œuvre un programme de lutte contre le VIH/SIDA et de prise en charge globale des personnes infectées et affectées.	1	X	X	X

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3																																													
Agriculture, élevage et pêche	Augmenter durablement les productions agropastorales, aquacole et halieutique afin de réduire la dépendance et assurer la sécurité alimentaire.	1	Agriculture	Appliquer la politique nationale agricole	1	Appliquer la politique nationale agricole	1	X	X	X																																												
											Création des conditions propices à la production	1	Procéder à la mécanisation de l'agriculture.	1	X	X	X																																					
																		Vulgariser les semences améliorées.	1	X	X	X																																
																							Promouvoir les structures de financement et les micros crédits agricoles.	1	X	X	X																											
																												Accorder des appuis aux centres de recherche agronomique	2	X	X	X																						
																																	Créer des écoles techniques suivant les spécificités départementales.	2	X	X	X																	
																																						Redynamiser les structures de collecte des données statistiques.	1	X	X	X												
																																											Création des conditions propices de transformation et commercialisation	2	Construire les structures de stockage et de conservation ainsi que les marchés d'intérêt local et départemental.	1	X	X	X					
																																																		Vulgariser les techniques de traitement, de conservation et de transformation auprès des exploitants.	2	X	X	X
		Promouvoir des cultivars moins dépendants des pesticides auprès des utilisateurs.	2	X	X	X																																																
							Elaborer et appliquer une politique nationale de l'élevage	1	X	X	X																																											
												Création des conditions propices à la production des produits d'élevage	1	Favoriser l'approvisionnement des producteurs du secteur en matériel génétique performant	1	X	X	X																																				
																			Développer la pratique du métayage	1	X	X	X																															
																								Promouvoir l'aliment de bétail	1	X	X	X																										
																													Promouvoir les centres d'appui technique	1	X	X	X																					
																																		Accorder des appuis à la redynamisation de la recherche pastorale	2	X	X	X																
																																							Procéder à la création des écoles techniques	2	X	X	X											
																																												Redynamiser les structures de collecte des données statistiques	1	X	X	X						
																																																	Promouvoir la couverture sanitaire des cheptais.	1	X	X	X	
Création des conditions propices à la transformation et à la commercialisation des produits d'élevage	2	Construire des structures d'abattage et de stockage ainsi que les marchés d'intérêt local et départemental.	1	X	X	X																																																
							Développer les techniques de traitement et de conservation	2	X	X	X																																											
												Créer les conditions de développement d'une véritable filière de transformation des produits d'élevage.	2	X	X	X																																						
																	Renforcement des capacités humaines et institutionnelles	2	Former et recycler le personnel d'encadrement et les agents de terrain	1	X	X	X																															
																								Améliorer les conditions de travail	2	X	X	X																										

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3																																																								
Pêche			Elaboration et application d'une nouvelle politique de la pêche	1	Elaborer et appliquer une politique nationale de la pêche	1	X	X	X																																																								
										Renforcement du cadre juridique et institutionnel	2	Rendre le cadre juridique plus attractif et approprié par la prise des textes d'application de la loi sur la pêche maritime et des lois et règlements sur la pêche continentale et l'aquaculture	1	X	X	X																																																	
																	Promotion des activités de production halieutique et aquacole	1	Appuyer les communautés de pêche et d'aquaculture maritimes et continentales.	1	X	X	X																																										
																								Instaurer et renforcer le partenariat avec les acteurs non étatiques du secteur	1	Renforcer les capacités managériales et opérationnelles de l'administration de la pêche et de l'aquaculture et des acteurs.	2	X	X	X																																			
																															Développement des structures de transformation et de commercialisation des produits halieutiques et aquacoles	1	Créer des infrastructures de base du secteur et d'appui à la commercialisation des produits de pêche et d'aquaculture.	1	X	X	X																												
																																						Mettre en place un système national d'assurance qualité des produits de pêche et d'aquaculture	2	Promouvoir l'expérimentation des techniques de pêche, d'aquaculture, de conservation et de transformation.	1	X	X	X																					
																																													Développement de l'expertise	2	Promouvoir la formation et la recherche développement.	2	X	X	X														
																																																				Mettre en place un système d'informations statistiques	1	Encourager des choix de pêche et d'aquacultures maritime et continentale pour la régénération des ressources halieutiques et la réduction de l'érosion des espèces	1	X	X	X							
																																																											Développement et promotion d'une production aquacole durable	2	Améliorer le suivi évaluation des ressources, la surveillance et la protection de la zone économique exclusive et des eaux continentales	2	X	X	X
Promouvoir l'activité minière	2	Renforcement du cadre juridique existant	1	Prendre les textes d'application du code minier	1	X	X	X																																																									
									Elaborer et appliquer le schéma directeur du secteur minier	2	Renforcer les capacités opérationnelles de l'administration des mines.	1	X	X	X																																																		
																Renforcement des capacités humaines et matérielles du secteur	1	Organiser l'artisanat minier et les filières des substances minérales précieuses	1	X	X	X																																											
																							Coordination du développement des exploitations artisanales	1	Développer la connaissance du sol et du sous-sol congolais à partir d'un schéma directeur des mines et par la réalisation des études géologiques	1	X	X	X																																				
																														Promotion des ressources minières nationales	2	Développer des structures d'analyse	1	X	X	X																													
																																					Elaboration d'un cadre juridique et institutionnel adéquat	3	Organiser des Journées de réflexion sur la politique touristique du Congo et la relance du conseil supérieur du tourisme et élaborer un plan directeur de développement du tourisme	1	X	X	X																						
																																												Renforcement des capacités d'accueil touristique et humaines	1	Améliorer la gestion du fonds national du développement du tourisme	1	X	X	X															
																																																			Créer des sites attractifs pour l'accueil du FESPAM	2	Favoriser la formation des personnels du secteur hôtelier et touristique.	1	X	X	X								
																																																										Améliorer l'accès aux aires protégées	2	Faire un inventaire des potentialités nationales du secteur touristique du patrimoine national.	1	X	X	X	
																																																																	Réhabiliter le patrimoine existant

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3					
					Mettre en place un mécanisme de promotion de tous les sites touristiques.	2								
Artisanat	Promouvoir l'artisanat	3	Poursuite et achèvement des réformes	1	Rédapter les textes de lois portant création des structures publiques d'appui, notamment pour en faire de véritables centres d'appui à travers l'ANA et l'ADPME	1	X							
					Structurer les corps de métiers et redynamiser les sections métiers au sein des chambres consulaires et des associations professionnelles des artisans	2		X	X					
			Renforcement des capacités techniques et professionnelles des artisans	1	Veiller à la mise en œuvre et à l'extension du programme (COSAME) dans les corps des métiers par le biais des missions de compagnonnage artisanal	1	X							
					Réhabiliter les ateliers écoles	1	X	X	X					
			Promotion des activités artisanales	2	Augmenter les crédits d'investissement	1		X	X					
					Mettre en place une galerie artisanale (physiques et virtuelles) et des villages artisanaux	2		X	X					
					1		X							
					2			X						
Secteurs d'appui à la croissance														
Transports	Garantir la sécurité et la sûreté de la circulation des personnes et des biens sur toute l'étendue du territoire national	1	Mise en place des mesures communes aux différents modes de transports	1	Organiser une table ronde des bailleurs de fonds sur le financement du PNT qui permettra sa mise en œuvre efficace en partenariat.	1	X							
					Accroître les réseaux de liaison sur le territoire national pour parvenir à une intégration interdépartementale et favoriser une concurrence saine et une coordination intermodale.	1	X	X	X					
					Renforcement des capacités de l'administration du domaine	1	X	X	X					
			Application et contrôle rigoureux des normes de construction des infrastructures	1	Garantir le respect rigoureux des normes de construction des infrastructures de transport.	1	X	X	X					
					Amélioration de la la sécurité de la circulation des personnes et des biens	2	X	X	X					
			Transport routier	Amélioration des transports routiers	1	Poursuivre et achever le bitumage des principaux axes routiers (RN1 et RN2 et autres routes nationales, départementales et urbaines)	Poursuivre et achever le bitumage des principaux axes routiers (RN1 et RN2 et autres routes nationales, départementales et urbaines)	1	X	X	X			
							Ouvrir de nouvelles pistes	1	X	X	X			
							Assurer l'entretien des routes et pistes existantes.	1	X	X	X			
							Définir les modalités de financement, du bitumage et d'entretien des routes urbaines	1	X					
							Favoriser la création des sociétés de transport routier.	2		X	X			
							Augmenter les capacités de contrôle des véhicules.	2		X	X			
							Augmenter les capacités d'entretien des routes en renforçant l'administration routière et en favorisant la création d'entreprises privées	2		X	X			
							Améliorer le fonctionnement du fonds routier par l'application effective des mécanismes de récession et l'utilisation rationnelle des ressources	1	X	X	X			
							Transport ferroviaire	Amélioration du fonctionnement du CFCCO	1	Réhabilitation des voies, des gares et l'atelier de maintenance	1	X	X	X
										Renforcer le matériel de traction et de transport.	1	X	X	X

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3			
Energie électrique	Approvisionner le pays en électricité en quantité et qualité suffisantes à des coûts accessibles pour tous	1	Renforcement des capacités de production, de transport et de distribution d'énergie électrique	1	Procéder graduellement au renouvellement du personnel.	1	X	X	X			
					Relancer le processus de privatisation du CFCCO et notamment sa mise en concession.	1	X	X				
					Transport fluvial	Amélioration du transport fluvial	2	Assurer l'entretien des voies navigables et des plans d'eau portuaires	1	X	X	X
								Réhabiliter les infrastructures portuaires fluviales	1	X	X	X
								Faciliter l'acquisition de matériel de transport fluvial	2		X	X
					Transport maritime	Amélioration du transport maritime	2	Assurer la surveillance fluviale et lutter contre les pollutions	2	X	X	
								Réhabiliter, renforcer, et moderniser les installations portuaires du PAPN.	1	X	X	X
								Doter le PAPN du matériel de dragage nécessaire	1	X	X	
					Transport aérien	Amélioration du transport aérien et le renforcement de la sécurité et de la sûreté aérienne	2	Mettre en place le Système d'Informations Anticipées sur la Marchandise (SIAM) et du Transit Inter-Etats des Pays d'Afrique Centrale (TIPAC)	2		X	X
								Assurer la surveillance maritime et lutter contre les pollutions marine ainsi que les érosions côtières	2		X	X
								Améliorer les infrastructures des aéroports principaux	1		X	
						Renforcement de la lutte contre le VIH/SIDA dans le secteur	2	Garantir la sécurité et la sûreté du trafic aérien	1		X	X
								Créer des conditions d'acquisition d'avions fiables	1		X	X
								Mettre en œuvre un programme de sensibilisation et de prévention sur le VIH/SIDA auprès des opérateurs, des usagers et des communautés installés le long des corridors, dans les zones d'escale et les zones de transport stratégique.	2		X	X
										Réhabiliter les infrastructures de production et construire de nouvelles centrales, microcentrales hydroélectriques et turbines à gaz	1	X
Réhabiliter les infrastructures de transport et de distribution existantes	1	X	X	X								
Densifier les réseaux de distribution en milieu urbain pour faciliter l'accès des populations aux réseaux.	1	X	X	X								
Intensification de l'électrification rurale	1	Elaborer et mettre en œuvre un programme national d'électrification rurale	1							X	X	
		Construire les lignes d'électrification rurale à partir du réseau national de transport interconnecté.	1	X						X	X	
		Alimenter les centres ruraux enclavés par les pico centrales hydroélectriques, les panneaux solaires photovoltaïques ou tout autre source d'énergie renouvelable	1	X						X	X	
Achèvement de la réforme sectorielle	1	Assurer aussi le transfert de la gestion et de l'exploitation des ouvrages ruraux aux collectivités décentralisées.	2							X	X	
		Mettre en place les agences de régulation, d'électrification rurale ainsi que du fonds de développement du secteur de l'électricité.	1	X						X		
					Elaborer et mettre en œuvre le document de stratégie et de politique sectorielle.	1	X					
					Procéder à la réforme de l'opérateur public, la Société Nationale d'Electricité (SNE).	1	X	X				
					Actualiser les inventaires des sites identifiés pour produire de l'énergie par des sources non polluantes.	1		X				
					Dans des zones forestières très enclavées, promouvoir la cogénération à partir des déchets produits par les industries de transformation de bois.	2			X			

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3			
Communication	Garantir aux populations l'accès à moindre coût aux services postaux, téléphoniques et aux technologies de l'information et des communications (TIC).	1										
			Postes et Télécommunications	Renforcement du cadre institutionnel et juridique du secteur des postes et télécommunications	1	Adapter l'autorité de régulation actuelle à l'évolution du secteur.	1	X	X			
			Communications et TIC	Rétablissement du secteur postal de proximité et de la téléphonie fixe	2	Réhabiliter, équiper et moderniser les bureaux de poste Redéployer le personnel sur l'ensemble de ces bureaux.	1	X	X	X		
						Réviser le système d'implantation du téléphone fixe.	2	X	X	X		
						Elaboration et la mise en œuvre d'une politique souple adaptée aux TIC	1	Favoriser l'acquisition d'équipements modernes et performants Vulgariser l'outil informatique et l'Internet et procéder à la connexion au câble sous-marin.	1	X	X	X
					Renforcement du cadre institutionnel et juridique du secteur des communications	1	Prendre des textes d'application des lois en vigueur.	1	X	X	X	
					Renforcement des organes de production des informations	1	Accroître les capacités humaines et matérielles des organes et des agences de presse et de communication	1	X	X	X	
					Amélioration de la couverture médiatique nationale	1	Réviser les émetteurs de la radio et de la télévision et les rendre plus performants et opérationnels. Mettre en place de nouvelles stations relais de radio et télévision ainsi que les chaînes communautaires de proximité.	1	X	X	X	
								2	X	X	X	
						Implantation du réseau Intranet et extranet du gouvernement, des départements et des communes	2	Appuyer la bonne gouvernance par l'interconnexion des entités administratives nationales et locales	1	X	X	X
						Renforcement de la lutte contre le VIH/SIDA	2	Renforcer la lutte contre le VIH/SIDA par le biais des campagnes Information Education et Communication/Communication pour le Changement de Comportement (IECCC) sur la prévention au sein de la population, grâce à l'utilisation des TIC, des radios télévisions, des dépliants, des prospectus	1	X	X	X
			Météorologie	Faciliter le développement de la recherche appliquée en météorologie et en hydrographie opérationnelle destinée à améliorer la qualité de la vie et la sécurité des populations.	4	Renforcement de l'appropriation des facteurs climatiques dans les domaines tels que le tourisme, l'agriculture, les bâtiments et travaux publics, la navigation aérienne, maritime, fluvial, la santé	2	Etablir un partenariat avec l'institution spécialisée des Nations Unies pour la météorologie et les sciences qui s'y rapportent.			X	
Promotion de la recherche	2	Créer un centre de recherche et d'application à la recherche dont la mission sera de coordonner les activités portant sur la production, l'échange d'informations sur le temps, l'eau et le climat selon les normes internationales						X	X			
Renforcement des capacités des agents en charge de la gestion des ressources météorologiques	1	Former les personnels pour les amener à des niveaux internationalement reconnus et, dans le cadre du partenariat avec les institutions spécialisées, organiser des formations en vue d'un transfert de compétence vers l'expertise locale					X	X	X			
Amélioration des équipements météorologiques	1	Acquérir du matériel performant, pour étendre la couverture, et en améliorer la qualité					X	X	X			
Renforcement de la coopération technique bilatérale et multilatérale	1	Poursuivre la coopération technique avec les organismes, en charge des questions d'aide à la navigation et de météorologie					X	X	X			

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3
Secteur privé									
Secteur privé	Accroître la participation du secteur privé dans la production des richesses nationales.	2	Accroissement du potentiel d'attractivité des investissements directs étrangers	1	Accélérer les réformes institutionnelles et structurelles	1	X	X	X
					Assainir le système financier.	1	X	X	X
					Renforcer le dispositif d'appui au secteur privé.	1	X	X	X
			Promotion de l'entrepreneuriat national	1	Mettre en place un cadre juridique et institutionnel incitatif en faveur des PME/PMI, de l'artisanat et à l'entrepreneuriat coopératif	1	X	X	X
					Appuyer techniquement et financièrement les PME/PMI, l'artisanat et l'entrepreneuriat coopératif. Créer un fonds national d'aide aux entreprises	2	X	X	X
		Favoriser l'ouverture des filières de formation à la création des entreprises.	2	X	X	X			
Industrie	Développer un secteur industriel national	2	Renforcement des capacités d'appui, de gestion et de promotion industrielle	1	Mettre en œuvre des mesures d'accompagnement et d'incitation spécifiques destinées à améliorer l'environnement industriel national, en général et dans chaque département en particulier. Mettre en place des zones de développement à vocation industrielle dans chaque département.	1	X	X	X
					Renforcer les capacités des institutions et des mécanismes d'appui au développement industriel.	2	X	X	X
					Renforcement des capacités productives dans les domaines prioritaires	1	X	X	X
			Promotion des unités industrielles plus propres	2	Développer le secteur productif en veillant à une intégration ciblée des filières prioritaires aux besoins du secteur industriel et du marché.	1	X	X	X
					Mettre en place des mécanismes pour une production industrielle plus propre et systématiser les études d'impacts sur l'environnement	1	X	X	X
Commerce	Développer les échanges des biens et services au plan national et extérieur	2	Assainissement de l'environnement des affaires	1	Mettre en place les instruments de défense commerciale et réglementer la fonction de distribution selon la nature des produits et de concevoir une nouvelle politique des prix.	1	X	X	X
					Elaborer la réglementation sur la concurrence, le cadre juridique de protection des consommateurs.	1	X	X	X
					Renforcer la lutte contre la contrefaçon et la contrebande	2	X	X	X
					Construire des infrastructures commerciales de base	2	X	X	X
			Renforcement des capacités humaine et institutionnelle	2	Former le personnel dans les domaines de contrôle et des négociations commerciales	1	X	X	X
					Informatiser et mettre en réseau les structures du ministère.	1	X	X	X
					Améliorer la mobilité des services sur le terrain	1	X	X	X
					Renforcer l'encadrement des nationaux exerçant le commerce de détail et de proximité	2	X	X	X
		Mettre en place un réseau d'informations commerciales	2	X	X	X			
		Renforcement des capacités dans le domaine de la définition des politiques et stratégies commerciales et dans les négociations commerciales (OMC, APE, CEMAC, CEEAC...).	1	Renforcer les capacités des différents acteurs des administrations publiques, du secteur privé et de la société civile dans ce domaine par le biais des séminaires, ateliers, recyclage.	1	X	X	X	

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3		
Banque et Finance	Permettre le financement des activités économiques à court, moyen et long termes et l'accès des ménages à faibles revenus au crédit	2	Institution d'un environnement favorisant la création des établissements financiers spécialisés dans les crédits à long terme	1	Instituer des mécanismes de garantie des prêts à long terme accordés par les EMF	1	X				
					Créer un environnement propice à l'implantation des banques d'investissement	1	X	X			
					Promotion de la prise de participation par les établissements financiers et d'assurance dans les sociétés existantes et en création	1	X				
					Créer et le développer des structures d'appui non étatiques	2		X	X		
					Renforcement des capacités humaines	1	X	X			
			Promotion d'une politique de crédits aux personnes à faibles revenus	1	Elaborer et appliquer une politique d'incitation des EMF à investir davantage dans le milieu rural	1	X	X	X		
					Sensibiliser les femmes sur l'utilisation des structures de micro finance.	2		X	X		
Intégration sous-régionale											
Intégration sous-régionale	Contribuer à l'approfondissement du processus d'intégration	3	Approfondissement de l'intégration et ouverture économique	1	Mettre en œuvre une union douanière et des instruments nécessaires pour une meilleure lisibilité de l'intégration régionale	1	X	X			
					Simplifier les procédures douanières à l'intérieur de la CEMAC	1	X	X			
					Renforcer la surveillance multilatérale	2		X	X		
					Développer la solidarité communautaire	2		X	X		
					Développement des infrastructures de transport, de communication, et de désenclavement	1	Réhabiliter et développer les domaines routier et fluvial en prenant en compte les spécificités des pays côtiers et celles des pays enclavés	1	X	X	X
					Diversification des structures productives et développement du secteur privé	1	Améliorer le climat des affaires dans la zone CEMAC	1	X	X	X
						1	Valoriser la transformation locales des ressources agricoles, pastorales et minières	1	X	X	
						2	Développer les interdépendances des différentes activités de production	2		X	X
					Développement des capacités des ressources humaines	2	Développer la formation scientifique et technologique	1	X	X	X
						2	Promouvoir l'innovation en prenant en compte les besoins de tous les secteurs économique et social	2		X	X
						1	Promouvoir la création de pôles d'excellence	1	X	X	X
					Renforcement de la stabilité macroéconomique	2	Accélérer les réformes fiscales, afin de réduire la part importante des recettes douanières dans les recettes budgétaires	1	X		
						2	Renforcer le programme de convergence macroéconomique sous régional	2		X	X
	2	Renforcer les capacités humaines, institutionnelles et matérielles des administrations afin de faciliter l'intégration de la CEMAC à l'économie mondiale	2		X	X					
	2	Amélioration de la gouvernance	2	Renforcer l'Etat de droit, la qualité des administrations, l'efficacité du gouvernement, la lutte contre la corruption et les capacités de la société civile	1	X	X	X			
				2	Promouvoir la décentralisation comme une approche novatrice de la gouvernance au niveau sous régional afin de constituer un capital social au niveau de la CEMAC et de la CEEAC	2		X	X		

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3		
Axe 3 : Amélioration de l'accès des populations à des services sociaux de base de qualité											
Education											
Education de base et secondaire	Garantir l'accès des populations en âge scolaire à une éducation de base de qualité	1	Renforcement des capacités humaines, d'infrastructures et d'équipements du système éducatif	1	Recruter et recycler des enseignants	1	X	X	X		
					Réhabiliter les infrastructures dégradées et construire de nouveaux bâtiments	1	X	X	X		
					Doter les écoles en manuels et matériel pédagogique.	1	X	X	X		
					Réglementer l'enseignant privé	2		X			
					Amélioration de la gestion du secteur	1	Appliquer la carte scolaire et respecter l'équité zone rurale et zone urbaine dans l'affectation des enseignants.	1	X	X	X
						1	Informatiser la gestion du système	1	X		
					Amélioration de la qualité des services et de la condition enseignante	1	Améliorer les conditions de travail et d'études (réduire la taille moyenne des classes, réduire la proportion des personnels d'appui dans les établissements, éliminer progressivement les enseignants bénévoles, assainir le milieu scolaire).	1	X	X	X
Amélioration des services sociaux: internats, cantines, points d'eau, latrines, santé scolaire, Réduction des disparités entre garçons et filles et maintien des filles et des enfants des groupes défavorisés dans le système.	2	Favoriser le maintien des filles dans le système par une discrimination positive.	2	X	X	X					
	1	Développer des actions de prise en charge des enfants vulnérables.	1		X	X					
	2	Mettre en œuvre le plan d'action sur la promotion de la scolarisation des filles	2	X	X	X					
	1	Appliquer les textes relatifs à la gratuité de l'éducation.	1	X	X	X					
Enseignement technique et professionnel	Améliorer l'efficacité et l'efficience de l'enseignement technique et professionnel	1	Renforcer les capacités institutionnelles et humaines	1	Réhabiliter, construire et équiper les infrastructures réorientées vers les besoins du secteur.	1	X	X	X		
					Améliorer les conditions de vie et de travail des enseignants et valoriser la fonction enseignante.	2		X	X		
					Recruter des personnels enseignant, administratif et technique.	1	X	X	X		
					Former et recycler les personnels enseignant, administratif et technique.	1	X	X	X		
					Développement de la formation par l'apprentissage des métiers	1	Créer des établissements et écoles spécifiques à la formation pour l'apprentissage des métiers; notamment les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage, les lycées d'enseignement professionnel et instituts techniques, et les écoles des métiers.	1	X	X	X
	2	Créer des dispositifs spécifiques de formation des jeunes déscolarisés et déscouverts	2		X	X					
	2	Mettre en place le Fonds de développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage.	2		X	X					
	1	Elaboration des nouveaux programmes de formations selon l'approche par compétences et définition du matériel didactique s'y rapportant	1	Faire une étude de marché pour identifier les filières propices au développement tout en orientant les termes de recherche et de développement vers les besoins du pays.	1	X					
	1	Mettre en œuvre l'approche pédagogique basée sur l'approche par compétence.	1		X	X					

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3
					Lancer le système d'alternance école/entreprise, le dispositif d'évaluation par unités capitalisables et le recours à la certification pour mieux ancrer l'entreprise dans le processus d'évaluation des personnes formées	2		X	X
					Lancer les diplômes tels que le CAP, le bac pro et le BTS	2		X	X
			Développement du partenariat entre les institutions de formation et les administrations, établissements parapublics et entreprises utilisatrices ainsi qu'avec les institutions de l'étranger	2	Mettre en place les espaces de concertation et promouvoir des accords de partenariat	1		X	X
					Adapter les programmes et ouvrir les enseignements aux professionnels	1		X	X
Alphabétisation	Réduire l'analphabétisme et l'illettrisme	2	Développement d'une politique nationale d'alphabétisation.	1	Former des encadreurs à l'andragogie	1	X	X	X
					Organiser des campagnes d'alphabétisation.	2		X	X
					Réhabiliter/construire et équiper les centres d'alphabétisation et de rescolarisation	1	X	X	X
					Évaluer et étendre les programmes d'alphabétisation.	2		X	X
Instruction civique - Education morale	Promouvoir l'instruction civique et l'éducation morale	3	Elaboration et application d'une politique de l'instruction civique et de l'éducation morale dans le système éducatif	1	Elaborer une politique nationale en IC/EM	1	X		
					Former des animateurs, des formateurs et des encadreurs, et intégrer de nouvelles grilles de programme l'ICEM dans les curricula de formation du système éducatif.	1	X	X	X
					Organiser des campagnes d'information, de sensibilisation et de communication dans les quartiers et villages	2		X	X
Enseignement supérieur	Transmettre des connaissances scientifiques et technologiques de haut niveau	2	Déconcentration de l'enseignement supérieur	1	Réaliser des études des potentialités locales pour identifier les filières propices au développement endogène.	1	X		
					Procéder à l'implantation progressive des établissements de l'enseignement supérieur sur l'ensemble du territoire national en cohérence avec le Schéma National de l'Aménagement du Territoire (SNAT).	1		X	X
			Renforcer les capacités institutionnelles, matérielles et humaines, et les infrastructures sociales	1	Elaborer et mettre en œuvre une nouvelle carte universitaire du Congo.	1	X		
					Réhabiliter, construire et équiper progressivement des établissements d'enseignement supérieur au niveau des cinq pôles et de leurs antennes déjà identifiés	1	X	X	X
					Equiper les Infrastructures universitaires (salles de cours, résidences et restaurants universitaires, centres multimédias, etc.).	1		X	X
					Recruter des enseignants et des personnels non enseignants.	1	X	X	X
					Former et recycler les enseignants et les personnels non enseignants.	1		X	X
			Mise en œuvre des programmes diplômants en conformité avec les standards Internationaux dont le système LMD (Licence, Master, Doctorat).	1	Développer le partenariat entre les institutions de formation nationale des secteurs professionnels et les institutions de l'étranger.	2		X	X
					Créer des passerelles pouvant réguler les flux des apprenants entre l'enseignement technique et professionnel et l'enseignement supérieur	1	X	X	X
					Procéder à la réglementation de l'exercice privé de l'enseignement supérieur par l'élaboration et l'harmonisation des textes réglementaires, et l'élaboration d'un fichier géo - référencé des établissements d'enseignement privé.	2		X	X
			Réduction des disparités entre femmes et hommes à l'université	2	Allouer davantage des bourses d'études et des aides sociales aux jeunes filles et faciliter leur accès aux résidences universitaires.	1	X	X	X
					Rendre systématique l'octroi des bourses aux candidates à la Maîtrise ou au Master.	1		X	X

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3
					Encourager les femmes et les filles, tant au niveau des étudiantes qu'au niveau des enseignants, à s'orienter vers les filières scientifiques, à assumer des fonctions stratégiques de prise de décisions à l'université et, mener des recherches	1	X	X	
Recherche scientifique et Innovation technologique	Produire des connaissances scientifiques et techniques d'utilité et de haut niveau .	3	Mise en œuvre de la politique scientifique de la recherche et de l'innovation technologique	1	Actualiser la loi n°15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation de programmation du développement de la science et de la technologie, qui, accompagnée des textes administratifs d'application, permettront de conduire de façon efficace la nouvelle politique scientifique au Congo	1	X		
					Finaliser et mettre en œuvre le cadre stratégique de la politique nationale d'innovation	2		X	X
					Promouvoir et de valoriser les résultats de la recherche	2		X	X
			Renforcement des capacités institutionnelles, matérielles et humaines	1	Recruter et former des chercheurs	1	X	X	X
					Revaloriser la fonction de chercheur en adoptant un statut attractif du chercheur et en mettant en place des mécanismes d'aide à la promotion du chercheur	1	X	X	
					Réhabiliter, construire et équiper les instituts de recherche pour participer à l'ambition de progrès	1	X	X	X
			Développement des partenariats avec les instituts de recherche étrangers et avec les entreprises et industries locales	2	Renforcer les échanges avec les chercheurs de la sous région et de ceux des pays du Nord dans le cadre d'accords de partenariat fondés sur des programmes prioritaires de recherche.	2		X	X
					Définir des programmes de recherche interdisciplinaire et intersectorielle.	1	X	X	
					Promouvoir la politique de l'innovation et du transfert de technologie entre la recherche et le secteur économique.	1	X	X	X
Culture et des arts	Promouvoir la culture et les arts en un maillon du développement durable.	4	Renforcement du cadre institutionnel dans les domaines de la culture et des arts	1	Elaborer et appliquer une politique de culture et des arts.	1	X	X	X
			Promotion de la culture et protection du patrimoine culturel	1	Ratifier les conventions Internationales et les textes internationaux dans ces domaines.	1	X		
					Développer, soutenir et protéger l'expression communautaire notamment notre histoire, nos langues, nos traditions, nos arts et nos connaissances	1	X	X	X
					Former les cadres dans la conservation du patrimoine culturel, l'animation culturelle.	1	X	X	X
					Construire et équiper les maisons de la culture et promouvoir les industries culturelles.	1	X	X	X
			Promotion des arts locaux	2	Faciliter l'accès des artisans aux crédits pour l'acquisition des moyens de production modernes et accroître leur productivité.	2		X	X
					Former et recycler les personnels des arts locaux.	2		X	X
					Organiser périodiquement des foires d'exposition d'œuvres d'art pour inciter à la consommation locale des produits artisanaux	1		X	X
Sports	Promouvoir les sports d'élite et de masse	4	Elaboration d'une politique nationale en matière de sport	1	Elaborer et mettre en œuvre une politique de sport	1	X	X	X
					Développer les compétitions sportives au niveaux Intra et Interdépartemental, universitaire, scolaire, ainsi que dans les entreprises et quartiers et pour l'élite	2		X	X
			Renforcement des capacités des structures administratives et techniques	1	Organiser la gestion des équipes dans le cadre de leurs entraînements, leurs compétitions et de leur développement extra sportif	2		X	X
					Réhabiliter, construire et équiper les infrastructures sportives à l'école, à l'université et dans les quartiers.	1	X	X	X
					Former les cadres par rapport aux évolutions du secteur.	1	X	X	X

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3
Santé									
Santé	Améliorer l'état de santé de la population, celui de la femme et de l'enfant en particulier.	1	Renforcement des capacités de leadership, de gestion et de fonctionnement d'un système de santé décentralisé	1	Renforcer les capacités de leadership et de gestion à tous les niveaux du système Renforcer le système fiduciaire Renforcer le système de suivi et évaluation (système d'information sanitaire, surveillance épidémiologique, recherche opérationnelle, observatoire du système de santé)	1 1 1	X X X	X X X	X X X
			Mise en place d'un système efficace de gestion des ressources humaines pour la santé	1	Elaborer et mettre en œuvre une politique des ressources humaines Créer une direction des ressources humaines Renforcer les capacités des structures en charge de la gestion des ressources humaines au niveau central et décentralisé	1 1 1	X X X	X X X	X X X
			Réhabilitation, construction et équipement des formations sanitaires	1	Réhabiliter, construire, assurer la maintenance des infrastructures sanitaires Equiper les formations sanitaires et assurer la standardisation et la maintenance des équipements	1 1	X X	X X	X X
			Amélioration de l'accès au paquet essentiel de soins et de services (PESS) de qualité	1	Définir les paquets essentiels de services (PES) à tous les niveaux du système de santé et assurer leur prestation Renforcer le système d'approvisionnement et de gestion fiable et pérenne des médicaments, matériels et consommables médicaux Promouvoir l'engagement et la participation communautaires Promouvoir l'accès équitable aux services de santé	1 1 1 1	X X X X	X X X X	X X X X
			Développement de la santé maternelle et infantile	1	Réhabiliter les infrastructures sanitaires sélectionnées Doter en équipement médico-techniques les CSI/maternités sélectionnés, en matériel les salles d'accouchement et bloc d'accouchement des structures de référence. Former le personnel des hôpitaux de référence/maternités en Soins Obstétricaux d'Urgence Complets (SOUC) et Soins Obstétricaux d'Urgence de Base (SOUB) Recycler le personnel des CSI/maternités dans la prise en charge et le traitement des IST/VIH/Sida selon l'approche syndromique, adolescents. Réaliser des campagnes de proximité pour sensibiliser les adolescents et jeunes sur la disponibilité des services de Santé de la Reproduction de qualité. Former des relais communautaires à la prestation des services à base communautaires (SBC). Réaliser des enquêtes nationales sur le niveau et les déterminants de la mortalité maternelle et infantile et sur les comportements sexuels et reproductifs des jeunes	1 1 1 1 1 1 1 2	X X X X X X X X	X X X X X X X X	X X X X X X X X
Sécurité alimentaire et nutritionnelle									
	Satisfaire les besoins des populations en aliments de qualité	2	Amélioration de l'accès et de la qualité de l'alimentation	1	Assurer la disponibilité des denrées alimentaires dans les villes et dans les campagnes Faciliter l'accès des ménages aux aliments Assurer les contrôles de qualité.	1 1 2	X X X	X X X	X X X
			Amélioration des connaissances et pratiques des parents en matière de nutrition	1	Promouvoir l'allaitement maternel exclusif à six mois pour les enfants. Organiser à l'endroit des parents des campagnes pour une éducation nutritionnelle et sanitaire efficace.	1 1	X X	X X	X X

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3
Eau et assainissement									
Eau	Améliorer l'accès des populations à l'eau potable	1	Amélioration de la gouvernance de l'eau	1	Elaborer le schéma directeur du secteur et procéder à l'approbation et la mise en œuvre des stratégies des différents sous secteurs de l'eau ainsi que les plans d'action qui s'y rapportent. Mettre en œuvre les réformes institutionnelles et juridiques Elaborer et lancer un programme d'éducation dans le domaine de l'eau douce. Mettre en place un partenariat national dans le domaine de l'eau et procéder à la promotion de la GIRE.	1 1 1 2	X X X X	X X X X	X X X X
			Renforcement des capacités de contrôle quantitatif et qualitatif de l'eau	1	Former les acteurs du secteur à tous les niveaux pour une prise en compte des dimensions GIRE et genre Construire des laboratoires de bromatologie pour le contrôle de la qualité des eaux et des aliments Réhabiliter et construire des stations de mesure	1 1 1	X X X	X X X	X X X
			Amélioration de l'accès à l'eau potable en milieu rural et urbain	1	Réhabiliter l'existant et développer les technologies adaptées (forages, puits équipés, citernes en ferrociment, impluviums et aménagements des sources) pour l'hydraulique villageoise Adopter des procédures de participation tout en formant les responsables villageois à la gestion communautaire avec une intégration plus accrue des femmes Réhabiliter et construire de nouveaux systèmes d'adduction d'eau potable (SAEP) dans les centres urbains Construire des systèmes d'alimentation en eau potable (SAEP) pour desservir tous les chefs lieux de districts	1 1 1 1	X X X X	X X X X	X X X X
Assainissement	Contribuer à améliorer le cadre de vie des populations	1	Vulgarisation des techniques adaptées et à faible coût de gestion des excréta	1	Vulgariser les technologies appropriées en construisant à petite échelle, tant en milieu urbain qu'en milieu rural, des WC avec chasse d'eau, des latrines améliorées ventilées et des latrines écologiques dans les écoles, les formations sanitaires, les ménages et les autres lieux publics. Eliminer en décharges contrôlées ou valoriser les déchets solides	1 1	X X	X X	X X
			Développement de systèmes collectifs urbains d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales	1	Réhabiliter l'existant et construire de nouveaux collecteurs des eaux pluviales. Construire des réseaux d'égouts et des stations d'épuration dans les établissements humains (hôpitaux et hôtels) et les installations industrielles.	1 1	X X	X X	X X
			Renforcement des capacités opérationnelles des services d'hygiène publique et collectivités locales dans la gestion des excréta, des eaux usées et des eaux pluviales	1	Former les différents personnels et doter les services en équipements adéquats	1	X	X	X
Habitat									
Habitat	Permettre au plus grand nombre de disposer d'un cadre de vie et d'un logement convenables	1	Amélioration du cadre institutionnel et juridique et mise en œuvre des programmes immobiliers	1	Procéder à la réforme du droit de l'urbanisme et du foncier, et à l'élaboration et à l'application stricte des plans d'urbanisme. Actualiser les études de faisabilité de l'entité d'aménagement de terrains urbains Construire des logements sociaux et économiques	1 1 1	X X X	X X X	X X X
			Mise en place de mécanismes de financement de l'habitat	1	Veiller à la promotion du secteur privé pour la réalisation des programmes immobiliers	1	X	X	X

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3
					Réaliser deux études sur la création du fonds national de l'habitat et la stratégie nationale du logement. Réaliser des études sur des procédures et circuits d'aides aux producteurs de logements sociaux et aux acquéreurs.	1	X	X	
			Développement des unités de production et la promotion de l'utilisation des matériaux locaux de construction	1	Favoriser l'augmentation des capacités nationales de production de matériaux locaux de construction (briques en argile, pailles, etc.) à un prix abordable	1	X		X
			Renforcement des capacités des services de l'Etat et des collectivités locales	2	Identifier et programmer des actions de formation, et réorganiser les services	1	X	X	X
			Respect, contrôle et application des normes de construction de l'habitat	3	Appuyer le BEBATP, la DGDUA et la DGC dans le suivi de l'application des normes de construction de l'habitat.	1	X	X	X
Axe 4 : Amélioration de l'environnement social et intégration des groupes vulnérables									
Protection sociale	Etendre la protection sociale à l'ensemble de la population	1	Elaboration et suivi de la mise en œuvre d'une nouvelle politique de sécurité sociale	1	Mettre en place un véritable système cohérent de sécurité sociale qui offre la possibilité de créer plusieurs régimes (obligatoires et non obligatoires, de droit public comme de droit privé) en vue de couvrir tous les risques sociaux	1	X	X	X
			Création des régimes catégoriels de sécurité sociale couvrant la majorité sinon la totalité de la population	1	Mettre en place le régime de couverture maladie, le régime de la famille et de l'enfance en difficulté, le régime des personnes vivant avec un handicap, le régime des personnes âgées, le régime des hautes personnalités, le régime des étudiants et le régime de l'assurance chômage.	1	X	X	X
			Promotion de la bonne gouvernance des structures de protection sociale	1	Renforcer les capacités des deux caisses de sécurité sociale (Caisse nationale de sécurité sociale et Caisse de retraite des fonctionnaires)	1	X	X	X
			Renforcement des capacités institutionnelles des structures gouvernementales et non gouvernementales	2	Renforcer les capacités institutionnelles, juridiques, humaines et matérielles des structures centrales déconcentrées et décentralisées du secteur de l'action sociale et des structures de protection sociale	1		X	X
			Promotion des structures non gouvernementales	2	Encourager et faciliter la création de structures privées de protection sociale	1		X	X
Emploi et conditions de travail	Développer l'emploi et améliorer les conditions de travail	2	Elaboration et suivi de la mise en œuvre d'une politique nationale de l'emploi	1	Elaborer et suivre la mise en œuvre une politique nationale de l'emploi (cette politique portera entre autres sur la rationalisation des recrutements dans les administrations publiques)	1	X	X	X
			Appui à la création d'emploi dans le secteur privé	1	Promouvoir l'esprit d'entreprise	1	X	X	X
			Promotion de la formation professionnelle	1	Appuyer l'initiative privée en matière de création d'emplois	1	X	X	X
			Promotion des activités de Haute intensité de main-d'œuvre (HIMO)	1	Construire et équiper les centres de formation professionnelle (Bzv, PN, Dolisie, Nkay, Ouesso, Makoua, Djambala, Ollombo)	1	X	X	X
			Amélioration du cadre législatif et juridique du travail	1	Créer les centres de formation et de perfectionnement des formateurs à Bzv et PN	2		X	X
			Amélioration de la prise en compte de la santé et des risques professionnels des travailleurs des secteurs public et privé	1	Prendre des mesures incitatives en faveur des secteurs concernés (BTP, agriculture, commerce, assainissement urbain, etc)	1	X	X	X
				1	Actualiser et éditer le code du travail	1	X		
				1	Prendre les textes d'application	1	X	X	
				1	Veiller à l'application rigoureuse du code du travail	2		X	X
				1	Mettre en place un Comité National de Dialogue Social qui sera chargé d'une part, de la négociation des accords qui seront exécutoires et d'autre part, de la concertation conduisant aux recommandations	1	X		
				2	Instituer et mettre en œuvre la médecine du travail, recenser les risques professionnels, et mettre en place mécanismes et procédures de prévention et de protection adéquates.	2		X	X

21

Comité National de Lutte contre la Pauvreté / STP

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3
					Dynamiser la Commission administrative de réforme qui traite des accidents de service et des maladies professionnelles des agents de l'Etat	1	X		
			Amélioration du pouvoir d'achat	2	Favoriser les négociations salariales régulières entre les employeurs et les travailleurs. Reléver périodiquement le SMIG	1	X	X	X
Enfance	Création d'un environnement protecteur, capable de garantir la survie, le développement et le bien-être des enfants	1	Promotion et l'application des conventions, charte et lois relatives à la protection de l'enfance	1	Promouvoir l'application des conventions, la charte et les textes réglementaires (Convention relative aux droits de l'enfant, la charte africaine des droits et du bien être de l'enfant, la convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes).	1	X	X	X
				2	Appuyer l'insertion, la réinsertion et la réintégration familiale, scolaire et socio-professionnelle des groupes défavorisés	2		X	X
				1	Création d'un observatoire de l'enfant	1	X		
				2	Adopter et mettre en œuvre de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des enfants et en particulier des enfants appartenant à des minorités.	2		X	X
			Simplification du processus administratif d'enregistrement des naissances	1	Simplifier le processus administratif d'enregistrement des naissances et veiller à la gratuité à l'état civil	1	X	X	X
			Promotion et incitation à l'amélioration des services sociaux de base pour les enfants	2	Veiller à la qualité de la nutrition des enfants	1	X	X	X
				1	Veiller à la prévention et au traitement des maladies infectieuses et parasitaires	1	X	X	X
				2	Veiller aux mécanismes d'information et d'éducation sexuelle des adolescents.	2		X	X
				2	Favoriser les conditions pour une éducation de base de qualité.	2		X	X
			Amélioration de la prise en charge des enfants en difficulté	1	Créer et /ou appuyer les structures publiques et favoriser la création des structures privées de prise en charge des enfants en difficulté.	1	X	X	X
			Réduction de la vulnérabilité des enfants face au VIH/SIDA, prévention de l'infection des enfants et la promotion du droit à une prise en charge des malades affectés et infectés.	1	Assurer la disponibilité et la distribution gratuite des ARV pédiatriques et des MEG dans les formations sanitaires et rendre gratuit le conseil dépistage confidentiel.	1	X	X	X
				2	Mettre en œuvre la stratégie nationale de réduction de la vulnérabilité des enfants et des jeunes au VIH/SIDA	2		X	X
Education spécialisée	Améliorer l'accès à la scolarisation des enfants vivant avec handicap	2	Renforcement des capacités institutionnelles et humaines.	1	Réaménager le cadre juridique par la finalisation et la mise en œuvre du cadre stratégique sur la scolarisation des enfants vivant avec handicap.	1	X		
				1	Recruter des personnels qualifiés et recycler les autres	1	X	X	X
				1	Réhabiliter, aménager, les infrastructures et acquérir les équipements adaptés.	1	X	X	X
				2	Elaborer et développer des outils pédagogiques spécifiques d'apprentissage pour l'alphabétisation fonctionnelle	2		X	X
Jeunesse	Réduire la vulnérabilité des jeunes en vue de leur insertion sociale et économique	2	Elaboration et mise en œuvre d'une politique de la jeunesse	1	Organiser une concertation nationale avec la participation des jeunes en vue de définir une politique de la jeunesse, d'adopter un plan national de promotion de la jeunesse et d'élaborer des textes d'application de la loi 9-2000 du 31 juillet 2000 portant orientation de la jeunesse	1	X		
			Redynamisation de la politique de l'emploi des jeunes	1	Redynamiser les programmes d'emploi existants (PED, PADER, PAME, DOJETIC)	1	X	X	X
				1	Promouvoir les actions d'appui au secteur informel ainsi que des mécanismes d'accès aux micro-crédits	1	X	X	X
			Promotion de la lutte contre les comportements déviants	2	Promouvoir partout, l'instruction civique et l'éducation morale	1	X	X	X
				2	Réhabiliter la discipline comportementale à l'école, dans les lieux de travail et au sein des communautés.	2		X	X

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3
					Promouvoir l'offre de structures de loisirs sains, d'activités sportives et culturelles.	2		X	
			Développement des mécanismes d'information, d'éducation et de communication des jeunes pour une sexualité responsable	2	Concevoir un module de formation sur l'éducation sexuelle dans les établissements scolaires.	1		X	
			Amélioration de la prise en charge des filles mères et des enfants abandonnés	1	Créer et/ou appuyer les structures publiques et favoriser la création des structures privées de prise en charge des filles mères et des enfants abandonnés	1	X	X	X
			Renforcement de la prévention du VIH/SIDA en milieu jeunes	2	Intensifier les actions d'information, d'éducation et de communication (IEC) et les programmes de communication pour le changement de comportement (CCC)	1		X	X
			Promotion de la charte africaine de la jeunesse	1	Inciter et encourager le dépistage volontaire et l'utilisation du préservatif	1		X	X
				2	Mener des actions de vulgarisation de cette charte aux fins d'accélérer le processus de ratification.	1		X	X
Peuples autochtones et autres minorités	Assurer la promotion et la protection des droits des peuples autochtones et autres minorités	3	Elaboration et application de la politique de protection sociale des groupes minoritaires	1	Adopter de nouvelles lois visant la promotion et la protection des droits des personnes appartenant aux minorités	1	X		
					Créer un organe de protection et de lutte contre les discriminations à l'encontre des minorités	2		X	
					Organiser des campagnes d'enregistrement des naissances à l'Etat civil.	1	X	X	X
			Mise en œuvre des droits spéciaux et promotion de mesures supplémentaires pour la protection des minorités	2	créer des comités de suivi des progrès réalisés dans la protection des minorités	1		X	
					Faciliter l'accès des sans mélanine à la prise en charge médicale de leurs problèmes de fragilité de la peau et de la vue	1	X		
			Amélioration de l'accès des peuples autochtones aux services sociaux de base	1	Développer les services de santé et d'éducation de manière à atteindre les populations autochtones.	1	X	X	X
					Réaliser des forages nécessaires à leur alimentation en eau.	1	X	X	X
			Mise en valeur les connaissances et le savoir faire des populations autochtones en matière de protection de l'environnement	2	Faire participer les populations autochtones à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'environnement.	1		X	X
Axe 5 : Lutte contre le VIH/SIDA									
VIH/SIDA	Réduire la prévalence du VIH/SIDA au sein de la population	1	Intensification des activités de prévention au niveau communautaire, sur les lieux de travail et en milieu de soins	1	Elaborer la stratégie nationale de communication en prenant en considération la dimension culturelle de la prévention et le genre.	1	X		
					Organiser les campagnes de sensibilisation (IEC/CC) et encourager les populations à la réalisation des tests de dépistage.	1	X	X	X
					Augmenter le nombre de centres assurant le conseil et le dépistage du VIH	1	X	X	X
					Veiller à la disponibilité et la promotion des préservatifs masculins et féminins à un prix abordable.	1	X	X	X
					Former les acteurs de la société civile, du secteur privé et des ministères.	2		X	X
					Procéder à la maîtrise des IST en améliorant leur prise en charge.	1	X	X	X
					Développer la communication pour réduire la vulnérabilité des adolescents et des jeunes au VIH/SIDA, IST, grossesses précoces.	2		X	X
					Renforcer la sécurité transfusionnelle	1	X	X	X
			Amélioration de la prise en charge globale des personnes infectées et affectées	1	Former le personnel à la prise en charge médicale, nutritionnelle, psychologique.	1	X	X	X
					Intégrer les activités de prise en charge dans les hôpitaux de référence, les formations sanitaires professionnelles et privées agréées.	1	X	X	X
					Procéder à la prise en charge des OEV et développer des partenariats pour les autres formes de prise en charge.	1	X	X	X

Domaine	Obj.général	Priorité domaine	Stratégies	Priorité stratégie	Actions	Priorité action	Année 1	Année 2	Année 3
					Mettre tout en œuvre pour réduire la transmission du VIH de la mère à l'enfant	1	X	X	X
			Amélioration de l'approvisionnement et la distribution des réactifs, des ARVet des consommables	1	Garantir la disponibilité permanente des médicaments, réactifs, consommables dans tous les départements	1	X	X	X
			Renforcement du système de suivi/évaluation et de la surveillance épidémiologique	1	Consolider le programme de recherches et études et de renforcer les capacités des acteurs, d'améliorer le système de collecte, de traitement, d'analyse et de diffusion des informations	1	X	X	X
			Renforcement des partenariats public privé et société civile	2	Mettre en place une plate forme de concertation et des échanges en vue de maximiser les résultats	1		X	X
			Renforcement de la lutte contre le VIH/SIDA en milieu scolaire, au niveau de la force publique, en milieu agricole, en milieu forestier et transports.	2	pm - voir les domaines concernés	1			

Décret n° 2008 - 945 du 31 décembre 2008 portant approbation du plan d'action pour l'amélioration de la gestion des investissements publics.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu l'accord du 4 décembre 2004 relatif au programme de la facilité de la réduction de la pauvreté et la croissance ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2003-107 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est approuvé le plan d'action pour l'amélioration de la gestion des investissements publics dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, ministre du plan
et de l'aménagement du territoire,

Pierre MOUSSA

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget

Pacifique ISSOÏBEKA

**MATRICE DES ACTIONS
PLAN D'ACTION POUR L'AMELIORATION DE LA GESTION
DES INVESTISSEMENTS PUBLICS
(PAAGIP)**

PLAN D' ACTIONS POUR L'AMELIORATION DE LA GESTION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

Dans la 2^{ème} colonne, la lettre en minuscule qui suit le chiffre de numérotation de l'action signifie m pour mesure et a pour appui

	Actions	Résultats attendus	2008	2009	2010	2011	Indicateurs	Inter venants	Partena ires
A- Amélioration des planifications sectorielles									
1 Renforcement des DEP							Parts du BI gérées par les ministères techniques		
1m	Renforcement de la stabilité et de l'autorité du DEP au sein de son ministère.	Le lien horizontal fonctionnel avec la DGGP est renforcé et l'autonomie du DEP vis à vis du cabinet est respectée. La stabilité est bien assurée		Un décret du Président précise les missions et la composition des DEP			Décret pris et appliqué Taux de turn over du personnel des DEP	MPAT, DEP, MEFB	
2m	Redéfinition des missions des DEP et renforcement des effectifs	Le rôle des DEP en matière d'élaboration des stratégies et de maîtrise d'ouvrage est redéfini. Ses responsabilités dans le suivi physique et dans l'exécution budgétaire des projets sont précisées.		Le décret de 1977 est revu			Texte modifié Taux d'augmentation des effectifs	MPAT, DEP	
3a	Formation en stratégie sectorielle	Le personnel des DEP est progressivement formé à ces approches		Formation des DEP à l'élaboration des stratégies sectorielles			Nombre de formations réalisées	MPAT, DEP	CF., BM
4a	Formation en matière de planification sectorielle et de programmation Santé	Le personnel des DEP est progressivement formé à ces approches		Formation de la DEP à l'économie de la santé			Nombre de formations réalisées	MPAT, DEP (MSASF)	CF., BM
5a	Formation en matière de planification sectorielle et de programmation Education	Le personnel des DEP est progressivement formé à ces approches		Formation de la DEP à l'économie de l'éducation			Nombre de formations réalisées	MPAT, DEP (MEPSA)	CF., BM
6a	Formation CDMT sectoriels	Le personnel des DEP est progressivement formé à ces approches		Formation générale aux CDMT sectoriels			Nombre de formations réalisées	MPAT, DEP	CF., BM
7a	Formation cycle de projet	Le personnel des DEP est progressivement formé à ces approches	Formation 'cycle de projets' pour les DEP de tous les ministères				Nombre de formations réalisées en 2008:	MPAT	CF., BM
2 Concertation DGGT - DEP							Nombre de projets de la DGGT non intégrés dans les programmation des DEP		
8m	Amélioration de la concertation entre les ministères sectoriels et la DGGT	La concertation est effective. Les projets de la DGGT sont bien intégrés dans les stratégies des DEP		Tenue de réunions annuelles de concertation à l'Initiative du Plan et adoption de la programmation	Tenue de réunions annuelles de concertation à l'Initiative du Plan et adoption de la programmation	Tenue de réunions annuelles de concertation à l'Initiative du Plan et adoption de la programmation	Les réunions ont bien lieu, la programmation est cohérente à ce niveau	DGGT, DEP, MPAT	

Dans la 2^{ème} colonne, la lettre en minuscule qui suit le chiffre de numérotation de l'action signifie m pour mesure et a pour appui

	Actions	Résultats attendus	2008	2009	2010	2011	Indicateurs	Intervenants	Partenaires
3 Amélioration des stratégies							Nombre de stratégies sectorielles validées		
9a	Révision des stratégies de développement agricole et de l'élevage	On dispose d'un plan articulé en actions au niveau sous-sectoriel et d'un plan d'entretien et de développement des pistes rurales. (voir également ligne 10)		Etablissement de programmes d'actions sous-sectorielles	Programmation commune des pistes rurales avec le METP		Le Plan est validé par les autorités en 2010	MPAT, DEP (MAE)	revoir la progr. avec la BM
10a	Révision du PNT et accélération des mesures d'accompagnement	On dispose d'un plan actualisé au point de vue coût et d'un système d'exploitation assaini et efficace. (voir également ligne 12)		Actualisation et assainissement des situations financières	Privatisation du CFDO		Le Plan est révisé en 2009 et les mesures d'assainissement sont prises pour début 2010	MPAT, MTAC, DGGT	revoir la progr. avec la BM
11a	Finalisation du Plan sectoriel de l'énergie	On dispose d'un plan d'actions et d'un système d'exploitation assaini et efficace.		Evaluation du coût de remise à niveau du secteur	Elaboration d'un plan d'actions réaliste à horizon 2015		Le Plan est validé en 2009	MPAT, MEH, DGGT	revoir la progr. avec la BM
12a	Elaboration d'un plan national des télécommunications incluant les TIC	On dispose d'un plan cohérent en phase avec le développement des autres infrastructures. L'exploitation est assainie		Programmation réaliste d'un PCN cohérent et en phase avec le PNT	Organisation du nouveau système d'exploitation du secteur		Le Plan est validé en 2009	MPAT, MPTNTC, DGGT	revoir la progr. avec la BM
13a	Amélioration du PNDS (Mission d'appui)	On dispose d'un plan plus cohérent et programmable		Mission d'appui			Les missions sont effectuées et le plan est validé en?	MSASF	revoir la progr. avec la BM
14a	Amélioration du Plan de l'éducation. (Mission d'appui)	On dispose d'un plan plus cohérent et programmable		Mission d'appui			Les missions sont effectuées et le plan est validé en?	MEPSA	revoir la progr. avec la BM
15a	Elaboration des plans sectoriels pour les autres domaines (Missions d'appui)	On dispose progressivement de plans sectoriels permettant une meilleure programmation et une cohérence entre CDMT global et CDMT sectoriels		Missions d'appui	Missions d'appui	Missions d'appui	Les missions sont effectuées et les plans sont validés en?	DEP	revoir la progr. avec la BM

B- Amélioration de la préparation et de la programmation des projets

	Actions	Résultats attendus	2008	2009	2010	2011	Indicateurs	Intervenants	Partenaires
1 Amélioration de la préparation des projets							Pourcentage de projets (en nombre et montant) accompagnés d'études		
1m	Renforcement de la procédure de préparation des projets. Identification des opérateurs	Le choix des opérateurs pour les études est facilité. Les procédures d'appel d'offres pour le choix des bureaux d'études doivent être respectées lorsque le montant des études dépasse un certain seuil (voir avec réformes des mp)		Les DEP recensent les bureaux d'études susceptibles de travailler dans leur domaine			Les DEP ont en bibliothèque la liste et les coordonnées des bureaux fin 2009	MPAT, DGGT, DEP	
2a	Renforcer les capacités des DEP pour mener des études(et des évaluations)	Les DEP sont à même de préparer les tdr pour mener des études, et analyser les résultats. Dans certains cas des études peuvent être menées à bien en interne		Formation à l'analyse économique et financière des projets productifs. Augmentation des effectifs	Formation à l'analyse économique et financière des projets non-productifs. Augmentation des effectifs		Nombre de formations réalisées, Taux de croissance des effectifs des DEP	MPAT, DEP	CF., BM

Dans la 2^{ème} colonne, la lettre en minuscule qui suit le chiffre de numérotation de l'action signifie m pour mesure et a pour appui

	Actions	Résultats attendus	2008	2009	2010	2011	Indicateurs	Intervenants	Partenaires
3m	Renforcer les capacités du plan en matière d'études(et d'évaluation)	Le CEEPI a développé ses capacités d'effectuer et de piloter des études		Intégration administrative du CEEPI et renforcement en moyens et en matériel			Textes pris, évolution des effectifs, dotations budgétaires Nombre d'études effectuées pour le BI	MPAT, CEEPI	
4m	Mise en place d'un fonds pour les études	La ligne budgétaire est assurée pour financer les études retenues	Création de la ligne budgétaire et affectation d'un montant de 500 MF CFA	Affectation progressive d'une dotation de 1 Md F CFA	Affectation d'une dotation de 2,5 Mds F CFA	Affectation d'une dotation de 5 Mds F CFA	Montant du fonds d'études Nombre d'études réalisées	MEFB, MPAT, DGGT	
5a	Missions d'appui à la mise en place de la cellule 'fonds d'études'	La cellule est créée, dispose de son personnel et des procédures de réalisation et suivi des études		La cellule est créée (texte) Les procédures de fonctionnement, sélection et suivi sont définies			Missions d'appui effectuées. Texte de création et règles de fonctionnement de la cellule définies et adoptées par le gouvernement	MPAT	BM
6m	Réalisation d'études en préalable à l'acceptation des projets	Tous les (vrais) projets font l'objet d'une étude avant inscription au budget		Réalisation des premières études sur le fonds	60% des projets en montant	100% des projets	Pourcentage des projets (en nombre et montant) accompagnés d'études	MPAT, MEFB, DEP	
2 Amélioration de la programmation des projets							Pourcentage (montant) des marchés planifiés		
7m	Mise en place d'un plan annuel de passation des marchés dans tous les ministères	La passation des marchés est programmée pour tous les ministères			Mise en place d'un plan pour le budget 2010 dans tous les ministères	Généralisation de la mesure	Pourcentage (en nombre et montant) des marchés planifiés	DEP, DCMCE, DGGT	

C- Amélioration de la procédure d'élaboration du budget d'investissement

	Actions	Résultats attendus	2008	2009	2010	2011	Indicateurs	Intervenants	Partenaires
1 Amélioration de la procédure d'élaboration budgétaire							Taux de rejet des projets des DEP, Rapport entre demande brute des DEP et volume du BI, nombre de CDMT sectoriels		
1m	Adoption d'un calendrier budgétaire contraignant	La préparation budgétaire respecte le calendrier		Pour préparation du budget 2010			Le calendrier présentant les différentes étapes est diffusé et appliqué	MEFB, MPAT	
2m	Elaboration et adoption d'un plan d'actions opérationnel du DSRP	Les domaines et les actions du DSRP sont priorisés pour permettre la programmation des projets	Le PAO du DSRP est adopté et utilisé dans le cadre du PIP et du budget IP 2009	Application	Application	Application	La plan est adopté et mis en œuvre dans le cadre de la préparation du budget et du PIP	MPAT, DEP	
3m	Préparation du Budget d'investissement en liaison avec le DSRP	Le budget d'investissement et le PIP sont rattachés aux actions du DSRP	Mise en œuvre dans le cadre de la préparation du budget 2009	Application de la procédure	Application de la procédure	Application de la procédure	Il existe une présentation du BI selon la nomenclature DSRP	MPAT	

Dans la 2^{ème} colonne, la lettre en minuscule qui suit le chiffre de numérotation de l'action signifie m pour mesure et a pour appui

	Actions	Résultats attendus	2008	2009	2010	2011	Indicateurs	Inter venants	Partena ires
4m PM	Unification budgétaire: Cadre des dépenses à moyen terme pour une gestion cohérente des dépenses publiques	Le budget est élaboré à travers un CDMT global et des CDMT sectoriels	Elaboration d'un cadre macro-économique révisé à 3 ans	Validation du cadre macro-économique, mise en œuvre du CDMT pour 2008/2009, mise en place de la politique de la recette	Application du cadre macro-économique, définition d'un plan d'actions pour la maîtrise et la gestion de la recette et de la dépense		Le CDMT global est opérationnel valeur et pourcentage des dépenses ayant respecté le circuit mis en place	MEFB et tous les ministères	BM
5a	Appui à l'élaboration de CDMT sectoriels	Le personnel des DEP est progressivement formé à ses fonctions		Appuis aux ministères de la santé, de l'éducation et des transports	Appuis aux ministères précédents plus quatre autres ministères	Appuis aux ministères précédents plus quatre autres ministères	Nombre de CDMT sectoriels disponibles 2009 : 3 2010 : 7 2011 : 11	MPAT, DEP	CF., BM
6m	Mise en place d'un nouveau format de fiche projet	Le Plan dispose des informations nécessaires pour effectuer une bonne sélection	Mise en œuvre dans le cadre de la préparation du budget 2009	Application de la procédure	Application de la procédure	Application de la procédure	Pourcentage de fiches renseignées de façon satisfaisante.	MPAT	
7m	Renforcement de la procédure de sélection des projets.	Le choix des projets est rationalisé par la mise en place d'une procédure basée sur une grille de critères standards de sélection des projets prenant en compte: - la pertinence (cohérence avec le PAO-DSRP et stratégies sectorielles) - l'identification des objectifs et résultats attendus - l'estimation des moyens et des coûts - l'analyse éco.et fin (coûts/avantages) - la faisabilité technique - l'impact économique, social et environnemental - la viabilité financière, technique et institutionnelle (après réalisation)		Elaboration de la grille de critères et de la procédure de choix (guide). Application sur la préparation du budget 2010	Les projets non accompagnés d'études et/ou de fiches projets adéquates ne peuvent être retenus dans le BI (application souple)	Les projets non accompagnés d'études et/ou de fiches projets adéquates ne peuvent être retenus dans le BI (application stricte)	Pourcentage de projets rejetés	MPAT, DGGT, DEP	
8m	Amélioration de la procédure de préparation des projets de budgets (dans l'attente des CDMT)	Le budget de fonctionnement intègre mieux les conséquences du budget d'investissement notamment en matière de suivi physique et financier et d'évaluation		Les conférences budgétaires du fonctionnement prennent en compte les BI	Les conférences budgétaires du fonctionnement prennent en compte les BI	Les conférences budgétaires du fonctionnement prennent en compte les BI	La coordination entre les DAAF et les DEP au moment de l'élaboration des budgets d'investissement des ministères a bien eu lieu	MPAT, MEFB, DEP, DAAF	
9m	Amélioration de la procédure des conférences budgétaires	Les conférences budgétaires donnent lieu à des arbitrages sur la base d'arguments étayés et de véritables dossiers de projets, et sont conduites par domaine		Les conférences budgétaires se déroulent selon la nouvelle procédure	Les conférences budgétaires se déroulent selon la nouvelle procédure	Les conférences budgétaires se déroulent selon la nouvelle procédure	Tenue des conférences budgétaires en appliquant la nouvelle procédure	MPAT, DEP	

Dans la 2^{ème} colonne, la lettre en minuscule qui suit le chiffre de numérotation de l'action signifie m pour mesure et a pour appui

	Actions	Résultats attendus	2008	2009	2010	2011	Indicateurs	Inter venants	Partena ires
2 Amélioration de la passation des marchés							Pourcentage de marchés passés en appel d'offre ouvert Montant traité par DGGT, DCMCE, Min techniques		
4m PM	Réforme du code des marchés publics	Les marchés sont passés selon le nouveau code		Le code est validé par les autorités	Le nouveau code est accompagné de mesures d'application et mis en œuvre au début du 4 ^{ème} trimestre	Mise en place des mécanismes de contrôle internes et externes et suivi-évaluation de l'application du code des marchés publics aux normes internationales	Le nouveau code a été validé, les mesures d'application sont prises	Commission de réforme des MP	BM
5m PM	Réforme des procédures de passation des marchés	. au delà du seuil prévu (1Mrd) les marchés sont traités par la DGGT . entre 10M et 1Mrd ils sont traités par les ministères techniques et la DCMCE		Elaboration texte en liaison avec évolution code des marchés publics	seuil de 1Mrd DGGT de 10M à 1 Mrd Ministères techniques et DCMCE	Remontée du seuil DGGT à 1,5MM si augmentation capacités DEP satisfaisantes	Les textes sont adaptés et modifiés en fonction de l'évolution du seuil	Commission de réforme des MP	BM
6m PM	Décentralisation des procédures de passation des marchés	Les ministères techniques disposent d'une cellule de passation des marchés et d'une commission des marchés. Tous les marchés dépassant le seuil des lettres de commande (10 M) passent en commission dans la limite du plafond fixé		Mise en place de cellules dans les ministères techniques pour gestion des commissions des marchés			Pourcentage (en nombre et en montant) des appels d'offres passés par la cellule pour chaque ministère	Commission de réforme des MP	BM
7a	Renforcement des connaissances des agents des ministères en matière de passation de marchés	Les agents concernés sont formés sur le nouveau code des marchés et maîtrisent les procédures d'appel d'offres		Mise en place de séminaires de formation sur le code des marchés et les procédures d'appel d'offres			Nombre de sessions de formation réalisées	MPAT, DGGT, DEP, Cellules de passation des marchés	BM
8a	Appui à l'archivage des dossiers de marchés	Les archives permettent d'assurer un meilleur suivi technique des projets		Mise en place de moyens d'archivage au sein des DEP, de la DPI et de la DCEI			Les moyens ont été mis en place	MPAT, DEP	
3 Amélioration du circuit de la dépense							Nombre de services et de départements ministériels informatisés, pourcentage des PPA dans le paiement du BI		
9a PM	Rationalisation du circuit de la dépense Etude	Le circuit de la dépense est rationalisé, les tâches et les contrôles redondants sont supprimés. Le rôle du Plan dans l'engagement des dépenses d'investissement est revu en 2011	Recrutement d'un cabinet pour réaliser une étude sur la rationalisation et la simplification du circuit de la dépense				La mission s'est déroulée et le document de rationalisation est adopté	MEFB, MPAT	BM

Dans la 2^{ème} colonne, la lettre en minuscule qui suit le chiffre de numérotation de l'action signifie m pour mesure et a pour appui

	Actions	Résultats attendus	2008	2009	2010	2011	Indicateurs	Intervenants	Partenaires
10m PM	Rationalisation du circuit de la dépense Mise en place du dispositif	Le circuit de la dépense est rationalisé		Introduction des mesures rationalisant et simplifiant le circuit de la dépense			Le circuit de la dépense est rationalisé, la procédure orthodoxe pour le budget d'investissement est respectée	MEFB, MPAT	
11a PM	Informatisation du circuit de la dépense	Le logiciel fonctionne, le Plan peut suivre en temps réel le circuit de l'investissement, les ministères techniques et la DGGT sont raccordés	Reprise de l'étude (rapport non satisfaisant)	Début des travaux après la fin de la rationalisation et refonte des procédures de dépense	Mise en service du nouveau logiciel. Connexion des ministères, des Finances, du Plan et de la DGGT	Informatisation de l'ensemble des ministères techniques	Les dossiers de dépenses sont traités informatiquement par la nouvelle chaîne intégrée	MEFB	BM
12m	Normalisation du traitement des décomptes	Les décomptes sont mis en paiement de manière individualisée pour normaliser la régularisation		Les dossiers de paiement doivent correspondre à la liquidation d'un décompte			Taux de dossiers non conformes à un décompte	MPAT, MEFB, DGGT	
13m	Réintroduction de la procédure orthodoxe pour l'exécution du budget d'investissement public	Le circuit de traitement des dépenses du budget d'investissement est unifié. La procédure orthodoxe de traitement des dossiers de dépense est respectée. La phase de liquidation est normalisée et observée		Cette procédure s'applique dès l'exécution du BI 2009.			La procédure unifiée s'applique pleinement pour le budget 2010	MPAT, MEFB, DGGT, DEP	
14m PM	Amélioration des contrôles a priori (Contrôle financier) Etude, Réformes, Moyens budgétaires	Les agents du contrôle financier appliquent les contrôles selon le guide	Recrutement consultant	Réalisation des études, adoption des recommandations Réalisation et diffusion d'un manuel de procédures de contrôle et du guide du vérificateur	Mise en œuvre et suivi-évaluation		Mise en application effective des contrôles	MEFB	ACBF, BAD, CE

Dans la 2^{ème} colonne, la lettre en minuscule qui suit le chiffre de numérotation de l'action signifie m pour mesure et a pour appui

	Actions	Résultats attendus	2008	2009	2010	2011	Indicateurs	Intervenants	Partenaires
4 Amélioration de l'exécution budgétaire							Durée moyenne entre l'engagement et le paiement d'un dossier de dépense d'investissement Taux d'exécution du budget d'investissement		
15m	Mise en place d'un comité interministériel de suivi de l'exécution du budget d'investissement	Le comité contribue à l'amélioration de l'exécution budgétaire		Mise en place d'un comité ministériel présidé par le Plan à mi parcours du budget pour examen de l'exécution du BI, identification des causes de retard et apport des solutions	Le comité ministériel se réunit semestriellement	Le comité ministériel se réunit semestriellement	Nombre de réunions du comité Nombre d'"Incidents"	Plan DEP	
5 Amélioration du suivi exécution							Taux de couverture des DEP par cet outil		
16a	Mise en place d'un outil informatique de suivi des dépenses d'investissement au MPAT avec l'implantation dans les principaux ministères (dans l'attente de la mise en service de la chaîne intégrée de la dépense).	Le MPAT et les principaux ministères techniques ont les moyens de suivre l'exécution de leur budget	Outil fonctionnel depuis 2007 au MPAT	Implantation dans 3 ministères (Santé, éducation, transports)	Implantation dans les ministères les plus importants	Implantation dans le reste des ministères	Situation de l'exécution des dépenses disponible en temps réel	MPAT	BM
17a	Amélioration des capacités des DEP en matière d'exécution des dépenses et de suivi financier	Les ministères techniques assurent un réel suivi de l'exécution de leur BI, ils se préparent à assurer les opérations d'engagement à partir de 2012		Organisation de séminaires de formation (en liaison avec le CPAF)	Organisation de séminaires de formation (en liaison avec le CPAF)	Organisation de séminaires de formation (en liaison avec le CPAF)	Nombre de séminaires réalisés	DEP, MEFB, MPAT	BM, MEFB (CPAF)
E-Réalisation d'un contrôle effectif de l'exécution physique des projets							Pourcentage de projets ayant fait l'objet de contrôle sur le terrain Taux de rejet		
1 Amélioration des contrôles a priori							Le texte est publié et appliqué		
1m PM	Renforcement du rôle du Contrôle financier sur le contrôle physique des dépenses d'investissement (pm)	Le contrôle est amélioré et simplifié		Le contrôle effectif est un des éléments du nouveau texte redéfinissant les missions du CF				MEFB, MPAT, DEP, DGGT	
2m	Amélioration des moyens nécessaires au suivi physique des DEP, du Plan et du CF	Le suivi est effectué par les DEP, le Plan et le CF. En aucun cas, il n'est fait appel aux services des entreprises responsables du chantier. La pratique des décomptes est systématiquement appliquée.		Les moyens budgétaires sont effectivement débloqués	Les moyens budgétaires sont effectivement débloqués	Les moyens budgétaires sont effectivement débloqués	Montant des crédits alloués pour le suivi de l'exécution	MEFB, MPAT, DEP	

Dans la 2^{ème} colonne, la lettre en minuscule qui suit le chiffre de numérotation de l'action signifie m pour mesure et a pour appui

	Actions	Résultats attendus	2008	2009	2010	2011	Indicateurs	Intervenants	Partenaires
2 Amélioration des contrôles a posteriori							Pourcentage de projets ayant fait l'objet de contrôle sur le terrain		
3a	Renforcement du cadre fiduciaire (Inspection générale des Finances, Inspection générale d'Etat, Cour des comptes et Parlement) (pm)	Les opérateurs disposent de leurs nouveaux outils	Un consultant est recruté	Elaboration des guides	Publication des textes		Les manuels résultants des réflexions des groupes de travail et des études lancées sont publiés	IGE, IGF, MEFB	
4a	Renforcement des capacités de l'IGE, l'IGF, de la Cour des Comptes et du Parlement (pm)	Les contrôles juridictionnels et parlementaires sont effectifs et améliorés.		Les personnels sont formés	Les personnels sont formés	Les personnels sont formés	Nombre de formations réalisées	IGE, IGF, MEFB	FMI, UE, FAD, BM
F- Les opérations de suivi-évaluation des projets sont progressivement développées									
1 Amélioration des opérations de suivi-évaluation							Pourcentage des projets évalués		
1a	Mise en place d'une base de données sur le suivi physique	Le suivi physique est facilité par la connaissance technique du dossier		Base de données en place au MPAT	Outils Informatique en place dans 3 ou 4 ministères	Outils Informatique en place dans 3 ou 4 ministères	Situation de l'exécution physique disponible en temps réel	DEP, Plan DGGT	
2a	Développement des capacités de suivi-évaluation au niveau du MPAT et des DEP	Les DEP sont capables d'effectuer et/ou de conduire l'évaluation des projets	Formations	Missions d'appui			Nombre de formations et de missions réalisées	MPAT	CF, BM
4a	Les grands ministères techniques et le Plan (CEEPI) procèdent et font procéder à l'évaluation de certains projets	Les grands ministères techniques commencent à faire évaluer leurs projets par des opérateurs indépendants		Evaluation de quelques projets	Evaluation de quelques projets	Evaluation de quelques projets	Le calendrier des évaluations est respecté	MPAT, DEP	
5a	La DGGT effectue l'évaluation des projets exécutés	Les grands projets commencent à être évalués par des opérateurs indépendants		Evaluation de 4 grands projets	Evaluation de 4 grands projets	Evaluation de 4 grands projets	Le calendrier des évaluations est respecté	MPAT, DGGT	
G- Le suivi de l'amélioration de la gestion des investissements publics									
1m,a	Suivi de l'évolution des réformes	Le monitoring de la réforme est assuré.		Mise en place d'un groupe de suivi doté de moyens et production d'un premier rapport en juin 2009	Production de rapport de suivi Etat des lieux sur l'amélioration des capacités des DEP => révision du rythme de décentralisation	Production de rapport de suivi	Les moyens ont été mis en place. La production d'un rapport en juin 2009 puis à la fin de chaque exercice budgétaire est effective	Comité de pilotage	

CHRONOGRAMME

PLAN D' ACTIONS POUR L'AMELIORATION DE LA GESTION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS

Chronogramme

Dans la 2^{ème} colonne, la lettre en minuscule qui suit le chiffre de numérotation de l'action signifie m pour mesure et a pour appui

	Actions	2008	2009	2010	2011	Indicateurs
A- Amélioration des planifications sectorielles						
1 Renforcement des DEP						
1m	Renforcement de la stabilité et de l'autorité du DEP au sein de son ministère.		■			Parts du BI gérées par les ministères techniques
2m	Redéfinition des missions des DEP et renforcement des effectifs		■			Décret pris et appliqué Taux de turn over du personnel des DEP
3a	Formation en stratégie sectorielle		■			Texte modifié Taux d'augmentation des effectifs
4a	Formation en matière de planification sectorielle et de programmation Santé		■			Nombre de formations réalisées
5a	Formation en matière de planification sectorielle et de programmation Education		■			Nombre de formations réalisées
6a	Formation CDMT sectoriels		■			Nombre de formations réalisées
7a	Formation cycle de projet		■			Nombre de formations réalisées en 2008
2 Concertation DGGT - DEP						
8m	Amélioration de la concertation entre les ministères sectoriels et la DGGT		■	■	■	Nombre de projets de la DGGT non intégrés dans les programmations des DEP
3 Amélioration des stratégies						
9a	Révision des stratégies de développement agricole et de l'élevage		■			Le Plan est validé par les autorités en 2010
10a	Révision du PNT et accélération des mesures d'accompagnement		■			Le Plan est révisé en 2009 et les mesures d'assainissement sont prises pour début 2010
11a	Finalisation du Plan sectoriel de l'énergie		■			Le Plan est validé en 2009
12a	Elaboration d'un plan national des télécommunications incluant les TIC		■			Le Plan est validé en 2009
13a	Amélioration du PNDS (Mission d'appui)		■			Les missions sont effectuées et le plan est validé en?
14a	Amélioration du Plan de l'éducation. (Mission d'appui)		■			Les missions sont effectuées et le plan est validé en?
15a	Elaboration des plans sectoriels pour les autres domaines (Missions d'appui)			■	■	Les missions sont effectuées et les plans sont validés en?

Dans la 2^{ème} colonne, la lettre en minuscule qui suit le chiffre de numérotation de l'action signifie m pour mesure et a pour appui

Actions	2008	2009	2010	2011	Indicateurs
B-Amélioration de la préparation et de la programmation des projets					
1 Amélioration de la préparation des projets					Pourcentage de projets (en nombre et montant) accompagnés d'études Les DEP ont en bibliothèque la liste et les coordonnées des bureaux fin 2009 Nombre de formations réalisées, Taux de croissance des effectifs des DEP Textes pris, évolution des effectifs, dotations budgétaires Nombre d'études effectuées pour le BI Montant du fonds d'études Nombre d'études réalisées Missions d'appui effectuées, Texte de création et règles de fonctionnement de la cellule définies et adoptées par le gouvernement Pourcentage des projets (en nombre et montant) accompagnés d'études Pourcentage (montant) des marchés planifiés Pourcentage (en nombre et montant) des marchés planifiés
1m Renforcement de la procédure de préparation des projets. Identification des opérateurs					
2a Renforcer les capacités des DEP pour mener des études(et des évaluations)					
3m Renforcer les capacités du plan en matière d'études(et d'évaluation)					
4m PM Mise en place d'un fonds pour les études					
5a Missions d'appui à la mise en place de la cellule 'fonds d'études'					
6m Réalisation d'études en préalable à l'acceptation des projets					
2 Amélioration de la programmation des projets					
7m Mise en place d'un plan annuel de passation des marchés dans tous les ministères					
C-Amélioration de la procédure d'élaboration du budget d'Investissement					
1 Amélioration de la procédure d'élaboration budgétaire					Taux de rejet des projets des DEP. Rapport entre demande brute des DEP et volume du BI, nombre de CDMT sectoriels Le calendrier présentant les différentes étapes est diffusé et approuvé Le plan est adopté et mis en œuvre dans le cadre de la préparation du budget et du PIP Il existe une présentation du BI selon la nomenclature DSRP Le CDMT global est opérationnel valeur et pourcentage des dépenses ayant respecté le circuit mis en place
1m Adoption d'un calendrier budgétaire «contraignant»					
2m Elaboration et adoption d'un plan d'actions opérationnel du DSRP					
3m Préparation du Budget d'investissement en liaison avec le DSRP					
4m PM Unification budgétaire: Cadre des dépenses à moyen terme pour une gestion cohérente des dépenses publiques					

Dans la 2^{ème} colonne, la lettre en minuscule qui suit le chiffre de numérotation de l'action signifie m pour mesure et a pour appui

Actions	2008	2009	2010	2011	Indicateurs
D-Fluidification du circuit de la dépense et unification des circuits de paiement de l'investissement					
1 Renforcement des DAAF - Décentralisation de la gestion de l'investissement public					Taux d'exécution de la part du BI gérées par les ministères techniques Décret pris et appliqué Texte modifié Texte pris pour mise en application en 2010 Pourcentage du BI géré par les DEP Pourcentage de marchés passés en appel d'offre ouvert Le nouveau code a été validé, les mesures d'application sont prises
5a Appui à l'élaboration de CDMT sectoriels					Nombre de CDMT sectoriels disponibles 2009 : 3 2010 : 7 2010 : 11
6m Mise en place d'un nouveau format de fiche projet					Pourcentage de fiches renseignées de façon satisfaisante.
7m Renforcement de la procédure de sélection des projets					Pourcentage de projets rejetés
8m Amélioration de la procédure de préparation des projets de budgets (dans l'attente des CDMT)					La coordination entre les DAAF et les DEP au moment de l'élaboration des budgets d'investissement des ministères a bien eu lieu
9m Amélioration de la procédure des conférences budgétaires					Tenue des conférences budgétaires en appliquant la nouvelle procédure
10m Amélioration de la connaissance des projets sur financement extérieur (y compris les projets financés contre matières premières -ENI- ou sur financement extérieur non encore recensé type prêts chinois)					Disponibilité de la liste complète des projets en coopération et de leur programmation - Budget 2010
11a Elaboration et diffusion d'un guide pour la préparation du budget d'investissement					Les guides ont été élaborés et sont utilisés
12a Formation à l'utilisation du guide					Les séminaires ont eu lieu, toutes les DEP sont formées
2 Amélioration de la passation des marchés					
1m Renforcement de l'autorité et de la stabilité des DAAF au sein de leur ministères (A coordonner avec la prise de mesure concernant les DEP)					
2m Redéfinition des missions des DAAF					
3m Accroissement du rôle des ministères techniques dans le domaine de l'investissement public					
4m PM Réforme du code des marchés publics					

Dans la 2^{ème} colonne, la lettre en minuscule qui suit le chiffre de numérotation de l'action signifie m pour mesure et a pour appui

	Actions	2008		2009		2010		2011		Indicateurs
6m	Réforme des procédures de passation des marchés									Les textes sont adaptés et modifiés en fonction de l'évolution du seuil
6m	Décentralisation des procédures de passation des marchés									Pourcentage (en nombre et en montant) des appels d'offres passés par la cellule pour chaque ministère
7a	Renforcement des connaissances des agents des ministères en matière de passation de marchés									Nombre de sessions de formation réalisées
8a	Appui à l'archivage des dossiers de marchés									Les moyens ont été mis en place
3 Amélioration du circuit de la dépense										Nombre de services et de départements ministériels informatisés, pourcentage des PPA dans le paiement du BI
9a	Rationalisation du circuit de la dépense Etude									La mission s'est déroulée et le document de rationalisation est adopté
10m	Rationalisation du circuit de la dépense Mise en place du dispositif									Le circuit de la dépense est rationalisé, la procédure orthodoxe pour le budget d'investissement est respectée
11a	Informatisation du circuit de la dépense									Les dossiers de dépenses sont traités informatiquement par la nouvelle chaîne intégrée
12m	Normalisation du traitement des décomptes									Taux de dossiers non conformes à un décompte
13m	Réintroduction de la procédure orthodoxe pour l'exécution du budget d'investissement public									La procédure unifiée s'applique pleinement pour le budget 2010
14m	Amélioration des contrôles a priori (Contrôle financier) Etude, Réformes, Moyens budgétaires									Mise en application effective des contrôles
4 Amélioration de l'exécution budgétaire										Durée moyenne entre l'engagement et le paiement d'un dossier de dépenses d'investissement Taux d'exécution du budget d'investissement
15m	Mise en place d'un comité interministériel de suivi de l'exécution du budget d'investissement									Nombre de réunions du comité

Dans la 2^{ème} colonne, la lettre en minuscule qui suit le chiffre de numérotation de l'action signifie m pour mesure et a pour appui

	Actions	2008		2009		2010		2011		Indicateurs
5 Amélioration du suivi exécution										Taux de couverture des DEP par cet outil
16a	Mise en place d'un outil informatique de suivi des dépenses d'investissement au MPAT avec implantation dans les ministères (dans l'attente de la mise en service de la chaîne intégrée de la dépense).									Situation de l'exécution des dépenses disponible en temps réel
17a	Amélioration des capacités des DEP en matière d'exécution des dépenses et de suivi financier									Nombre de séminaires réalisés
E-Réalisation d'un contrôle effectif de l'exécution physique des projets										Pourcentage de projets ayant fait l'objet de contrôle sur le terrain Taux de rejet
1 Amélioration des contrôles a priori										Le texte est publié et appliqué
1m	Renforcement du rôle du Contrôle financier sur le contrôle physique des dépenses d'investissement (pm)									Le texte est publié et appliqué
2m	Amélioration des moyens nécessaires au suivi physique des DEP, du Plan et du CF									Montant des crédits alloués pour le suivi de l'exécution
2 Amélioration des contrôles a posteriori										Pourcentage de projets ayant fait l'objet de contrôle sur le terrain
3a	Renforcement du cadre fiduciaire (Inspection générale des Finances, Inspection générale d'Etat, Cour des comptes et Parlement) (pm)									Les manuels résultants des réflexions des groupes de travail et des études lancées sont publiés
4a	Renforcement des capacités de l'IGE, l'IGF, de la Cour des Comptes et du Parlement (pm)									Nombre de formations réalisées
F-Les opérations de suivi-évaluation des projets sont progressivement développées										Pourcentage des projets évalués
1 Amélioration des opérations de suivi-évaluation										Situation de l'exécution physique disponible en temps réel
1a	Mise en place d'une base de données sur le suivi physique									Situation de l'exécution physique disponible en temps réel
2a	Développement des capacités de suivi-évaluation au niveau du MPAT et des DEP									Nombre de formations et de missions réalisées
4a	Les grands ministères techniques et le Plan (CEEP) procèdent et font procéder à l'évaluation de certains projets									Le calendrier des évaluations est respecté
3a	La DGGT effectue l'évaluation des projets exécutés									Le calendrier des évaluations est respecté

Dans la 2^{ème} colonne, la lettre en minuscule qui suit le chiffre de numérotation de l'action signifie m pour mesure et a pour appui

Actions	2008	2009	2010	2011	Indicateurs
G-Le suivi de l'amélioration de la gestion des investissements publics					
1a	Suivi de l'évolution des réformes				Les moyens ont été mis en place. La production d'un rapport en juin 2009 puis à la fin de chaque exercice budgétaire est effective

ACTIONS CLES DU PAAGIP A EXECUTER AU COURS DU 1er SEMESTRE 2009

Actions	1er semestre 2009	Résultats attendus	Indicateurs	Intervenants	Partenaires
A- Amélioration des planifications sectorielles					
Renforcement des DEP					
1	Renforcement de la stabilité et de l'autorité du DEP au sein de son ministère. Redéfinition des missions des DEP	Un décret du Président précise les missions et la composition des DEP Le décret de 1977 est revu	Le lien horizontal fonctionnel avec la DGPD est renforcé et l'autonomie du DEP vis à vis du cabinet est respectée. La stabilité est bien assurée. Le rôle des DEP en matière d'élaboration des stratégies et de maîtrise d'ouvrage est redéfini. Ses responsabilités dans le suivi physique et dans l'exécution budgétaire des projets sont précisées.	Décret pris et appliqué Taux de turn over du personnel des DEP Texte modifié Taux d'augmentation des effectifs	MPAT, DEP
2	Amélioration de la concertation entre les ministères sectoriels et la DGGT	Tenue de réunions annuelles de concertation à l'initiative du Plan et adoption de la programmation	La concertation est effective. Les projets de la DGGT sont bien intégrés dans les stratégies des DEP	Les réunions ont bien lieu, la programmation est cohérente à ce niveau Texte pris pour mise en application en 2010 Pourcentage du BI géré par les DEP	MPAT, DGGT, DEP
3	Accroissement du rôle des ministères techniques dans le domaine de l'investissement public	Élévation du seuil d'intervention à 1 milliard de FCFA	Les ministères sectoriels maîtrisent mieux leurs investissements		MPAT, DGGT, Min. tech.
Amélioration des stratégies sectorielles					
5	Révision des stratégies sectorielles : Santé, Education et Transports	Etablissement de programmes d'actions sous-sectorielles	Les stratégies sectorielles des principaux secteurs sont améliorées et plus facilement concrétisables en projets	Nombre de stratégies sectorielles améliorées	MPAT, DEP min tech. revivir la progr. avec la BM
B- Amélioration de la préparation et de la programmation des projets					
1	Mise en place d'un fonds pour les études et d'une cellule de gestion du fonds	Affectation d'une dotation de 1 Md F CFA La cellule est créée (texte) Les procédures de fonctionnement, sélection et suivi sont définies	La ligne budgétaire est assurée pour financer les études retenues. La cellule est créée, dispose de son personnel et des procédures de réalisation et suivi des études	Montant du fonds d'études Texte de création et règles de fonctionnement de la cellule définies et adoptées par le gouvernement Nombre d'études réalisées	MEFB, MPAT, DGGT
C- Amélioration de la procédure d'élaboration du budget d'investissement					
1	Adoption d'un calendrier budgétaire «contraignant»	Pour préparation du budget 2010	La préparation budgétaire respecte le calendrier	Le calendrier présentant les différentes étapes est diffusé et appliqué	MEFB, MPAT
2	Elaboration d'un CDMT global	Intervenants formés, processus élaboré et outils en place, premier cadrage élaboré pour 2010-2012	Le budget est élaboré à travers un CDMT global et des CDMT sectoriels	Le CDMT global est opérationnel valeur et pourcentage des dépenses ayant respecté le circuit mis en place	MEFB et tous les ministères
3	Elaboration de CDMT sectoriels santé, éducation et transports	Mise en place d'appui, d'outils et de procédures dans les trois secteurs : Santé, Education et Transports. Première version des CDMT disponible	Elaboration de CDMT sectoriels santé, éducation et transports	Nombre de CDMT sectoriels disponibles 2009 : 3 – 2010 : 7 – 2011 : 11 Pourcentage de projets rejetés	MPAT, DEP, CF, BM
4	Renforcement de la procédure de sélection des projets.	Elaboration de la grille de critères et de la procédure de choix (guide). Application sur la préparation du budget 2010	Le choix des projets est rationalisé par la mise en place d'une procédure basée sur une grille de critères standards de sélection des projets prenant en compte: - la pertinence (cohérence avec le PAO-DSRP et stratégies sectorielles) - l'identification des objectifs et résultats attendus - l'estimation des moyens et des coûts - l'analyse éco. et fin (coûts/avantages) - la faisabilité technique - l'impact économique, social et environnemental - la viabilité financière, technique et institutionnelle (après réalisation)		MPAT, DGGT, DEP
D- Fluidification/rationalisation du circuit de la dépense et unification des circuits de paiement de l'investissement					
Renforcement des DAAF					
1	Renforcement de l'autorité et de la stabilité des DAAF au sein de leur ministère Redéfinition des missions du DAAF du ministère (A coordonner avec la prise de mesure concernant les DEP)	Décret pris précisant la création d'un DAAF unique par ministère et précisant ses missions	L'autonomie du DAAF vis à vis du cabinet de son ministre est respectée. La stabilité des DAAF est assurée, la coordination avec les DEP est améliorée	Décret pris et appliqué Texte modifié	MEFB, DAAF
Amélioration de la passation des marchés					
2	Réforme du code des marchés publics	Le code est validé par les autorités	Les marchés sont passés selon le nouveau code	Le nouveau code a été validé, les mesures d'application sont prises	Commission de réforme des MP, BM
Amélioration du circuit de la dépense					
3	Réintroduction de la procédure orthodoxe pour l'exécution du budget d'investissement public Normalisation du traitement par décomptes	Cette procédure s'applique dès l'exécution du BI 2009. Les dossiers doivent correspondre à la liquidation d'un décompte	La procédure orthodoxe de traitement des dossiers de dépense est respectée. Les décomptes sont traités individuellement	La procédure unifiée s'applique pleinement pour le budget 2010	MPAT, MEFB, DGGT, DEP
E-Réalisation d'un contrôle effectif de l'exécution physique des projets					
1	Renforcement du rôle du Contrôle financier sur le contrôle physique des dépenses d'investissement	Le texte précisant l'intervention du Contrôle Financier dans le contrôle physique du 'service fait' est pris et mis en application	Le contrôle est effectif	Le texte est pris et appliqué	MEFB, MPAT, DEP, DGGT
F-Les opérations de suivi-évaluation des projets sont progressivement développées					
1	Mise en place d'une base de données sur le suivi physique	Base de données en place au MPAT	Le suivi physique est facilité par la connaissance technique du dossier	Situation de l'exécution physique disponible en temps réel	DEP, Plan DGGT
2	Les grands ministères techniques et la DGGT procèdent et/ou font procéder à l'évaluation de quelques projets	Evaluation de quelques projets	Les grands ministères techniques et la DGGT commencent à faire évaluer leurs projets par des opérateurs indépendants	Nombre de projets évalués	MPAT, DEP

ACTIONS CLES DU PAAGIP A EXECUTER AU COURS DU 1er SEMESTRE 2009

		Actions	2009		Indicateurs	Intervenants	Partenaires
A- Amélioration des planifications sectorielles							
Renforcement des DEP							
1		Renforcement de la stabilité et de l'autorité du DEP au sein de son ministère. Redéfinition des missions des DEP	■		Décret pris et appliqué Taux de turn over du personnel des DEP Texte modifié Taux d'augmentation des effectifs	MPAT, DEP	
2		Amélioration de la concertation entre les ministères sectoriels et la DGGT			Les réunions ont bien lieu, la programmation est cohérente à ce niveau	MPAT, DGGT, DEP	
3		Accroissement du rôle des ministères techniques dans le domaine de l'investissement public	■		Texte pris pour mise en application en 2010 Pourcentage du BI géré par les DEP	MPAT, DGGT, Min. tech.	
Amélioration des stratégies sectorielles							
5		Révision des stratégies sectorielles : Santé, Education et Transports	■		Nombre de stratégies sectorielles améliorées	MPAT, DEP min tech.	revoir la progr. avec la BM
B- Amélioration de la préparation et de la programmation des projets							
1		Mise en place d'un fonds pour les études et d'une cellule de gestion du fonds	■		Montant des fonds d'études Texte de création et règles de fonctionnement de la cellule définies et adoptées par le gouvernement Nombre d'études réalisées	MEFB, MPAT, DGGT	
C- Amélioration de la procédure d'élaboration du budget d'investissement							
1		Adoption d'un calendrier budgétaire «contraignant»	■		Le calendrier présentant les différentes étapes est diffusé et appliqué	MEFB, MPAT	
2	PM	Elaboration d'un CDMT global	■	■	Le CDMT global est opérationnel valeur et pourcentage des dépenses ayant respecté le circuit mis en place	MEFB et tous les ministères	BM
3		Elaboration de CDMT sectoriels santé, éducation et transports	■	■	Nombre de CDMT sectoriels disponibles 2009 : 3 – 2010 : 7 – 2011 : 11	MPAT, DEP	CF., BM
4		Renforcement de la procédure de sélection des projets.	■		Pourcentage de projets rejetés	MPAT, DGGT, DEP	
D- Fluidification/rationalisation du circuit de la dépense et unification des circuits de paiement de l'investissement							
Renforcement des DAAF							
1		Renforcement de l'autorité et de la stabilité des DAAF au sein de leur ministère Redéfinition des missions du DAAF du ministère (A coordonner avec la prise de mesure concernant les DEP)	■		Décret pris et appliqué Texte modifié	MEFB, DAAF	
Amélioration de la passation des marchés							
2	PM	Réforme du code des marchés publics	■		Le nouveau code a été validé, les mesures d'application sont prises	Commission de réforme des MP	BM
Amélioration du circuit de la dépense							
3		Réintroduction de la procédure orthodoxe pour l'exécution du budget d'investissement public	■		La procédure unifiée s'applique pleinement pour le budget 2010	MPAT, MEFB, DGGT, DEP	
E-Réalisation d'un contrôle effectif de l'exécution physique des projets							
1	PM	Renforcement du rôle du Contrôle financier sur le contrôle physique des dépenses d'investissement	■		Le texte est pris et appliqué	MEFB, MPAT, DEP, DGGT	
F-Les opérations de suivi-évaluation des projets sont progressivement développées							
1		Mise en place d'une base de données sur le suivi physique	■		Situation de l'exécution physique disponible en temps réel	DEP, Plan DGGT	
2		Les grands ministères techniques et la DGGT procèdent et/ou font procéder à l'évaluation de quelques projets	■		Nombre de projets évalués	MPAT, DEP	

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2008-946 du 31 décembre 2008 portant approbation de la stratégie de développement du secteur financier.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu l'accord du 4 décembre 2004 relatif au programme de la facilité de la réduction de la pauvreté et la croissance ;
Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : Est approuvée la stratégie de développement du secteur financier dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

**STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT
DU SECTEUR FINANCIER**

SOMMAIRE

Introduction

I- Cadre général et principaux problèmes du secteur financier

A- Cadre général

B- Principaux problèmes de stabilité et de développement

C- Pratiques comptables et partage de l'information

D- Régime foncier

II - Eléments clés d'une stratégie prospective du secteur financier

A- Réformes régionales

B- Modernisation et restructuration des banques

C- Restructuration du secteur des assurances

D- Réforme des caisses de retraite

E- Restructuration du secteur de la micro finance

F- Autres réformes

Conclusion

Tableau des mesures

Introduction

Dans le cadre du processus de restructuration de l'économie nationale, la République du Congo a sollicité l'appui de la communauté financière internationale afin de l'accompagner dans la définition et la mise en œuvre des réformes économiques et structurelles. A cette fin, des actions importantes sont en cours dans les domaines de la gestion pétrolière, de la gestion des finances publiques et de l'amélioration des performances dans les secteurs sociaux.

La poursuite du processus de restructuration de l'économie congolaise requiert également une attention particulière à l'amélioration du climat des affaires afin de favoriser l'essor du secteur privé. Cet aspect constitue actuellement un des points importants de négociation avec les principaux bailleurs de fonds qui placent le renforcement de l'efficacité du secteur financier comme clé de voûte de cette réforme.

Avec l'appui des institutions sous régionales (Banque des Etats de l'Afrique Centrale et Commission Bancaire de l'Afrique Centrale), le gouvernement a finalisé la restructuration du secteur bancaire avec l'ouverture au secteur privé du capital de la plupart des banques commerciales, l'installation de nouvelles banques et une amélioration significative de leur environnement d'activité. D'après les dernières données de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), le système bancaire congolais est devenu en quelques années un des plus solides et des plus liquides de la zone CEMAC.

Toutefois, en dépit de ces performances, le pays n'a pas encore rattrapé son retard en matière d'approfondissement financier. En effet, au-delà du secteur bancaire, le système financier comprend toutes les autres institutions financières (caisses de retraite, compagnies d'assurance, institution de crédits spécialisés et de la microfinance, etc.) qui assurent l'intermédiation financière entre l'épargne et les besoins de financement; dans ce cadre, la plupart des indicateurs financiers du Congo demeurent en dessous de la moyenne de ceux des pays d'Afrique subsaharienne. Les ratios de développement des circuits financiers, d'accès aux services financiers de base ou d'efficacité du secteur financier conduisent au même constat : le secteur financier du Congo est parmi les moins développés de la CEMAC qui elle-même présente les ratios les moins performants parmi les pays d'Afrique subsaharienne. Bien que la plupart des institutions financières soient installées au Congo, elles ne sont pas en mesure de répondre aux besoins des services financiers de base de la population, au financement de l'économie et aux défis des innovations financières (monétique, plus grande personnalisation et informatisation de certains services). Cela représente un sérieux obstacle à l'accélération de la croissance et, par conséquent, à la lutte contre la pauvreté dans le pays.

Compte tenu de l'appartenance du Congo à des institutions de coopération et d'intégration régionales, la compétence en matière de réforme de certains aspects du secteur financier est dévolue à celles-ci (BEAC, COBAC, CEMAC, CIPRES, CIMA, OHADA).

Néanmoins, dans la limite de ses marges d'actions et avec l'appui des services du FMI, le gouvernement a élaboré une stratégie de réforme du secteur financier. Celle-ci est issue de l'exploitation des différents travaux d'audit commandés dans les domaines suivants :

- réforme du secteur des assurances et de l'ARC ;

- audits comptables et actuariels des caisses de retraite (CRF et CNSS) ;
- rapport de contrôle et d'audit des caisses de retraite par la CIPRES ;
- rapport de contrôle et d'audit du secteur des assurances par la CIMA.

La stratégie de réforme du secteur financier adoptée par le gouvernement sera mise en œuvre dans le cadre de sa politique économique et financière. Elle fait partie des actions visant à mettre en place un environnement favorable au développement du secteur privé national. Elle devrait faciliter la mise en place de structures financières solides, dynamiques et innovantes capables de drainer l'épargne nationale vers le financement des projets économiques.

Par ailleurs, la mise en œuvre efficace de la stratégie de développement financier est tributaire de certaines autres réformes, à exécuter de manière concomitante dans d'autres secteurs. Il s'agit notamment des réformes au niveau de la justice, de la propriété foncière, de la fiscalité, du climat des affaires et de l'organisation des activités privées.

L'adoption de la stratégie constitue, en outre, une des conditionnalités du programme FRPC du Congo.

La présente note expose le cadre général actuel du secteur financier avant de donner les éléments clés de la réforme de ce domaine important pour la promotion d'une économie dynamique.

1. CADRE GENERAL ET PRINCIPAUX PROBLEMES DU SECTEUR FINANCIER

A- Cadre général

Le secteur financier congolais est dominé par les banques détenues essentiellement par des intérêts privés à la suite de leur restructuration. L'apport des groupes bancaires privés, notamment étrangers, a permis de renforcer les fonds propres des banques, d'améliorer leur crédibilité et leur professionnalisme. Le secteur financier congolais est composé de six banques commerciales, d'une banque spécialisée dans l'habitat, d'un réseau public d'épargne postale, de cinq compagnies d'assurances, de deux caisses de retraite, d'une société de financement et de soixante-douze établissements de microcrédit. Les six banques commerciales sont majoritairement privées ; l'Etat ne détient qu'une petite partie du capital dans deux d'entre elles. La dernière banque à avoir reçu son agrément est la banque Espirito Santo Congo, actuellement en installation. La banque spécialisée dans l'habitat a déjà débuté ses activités. Son capital est souscrit par des institutions multilatérales, l'Etat et les privés.

Le système financier est fortement concentré, au regard des normes internationales. Le total des actifs du secteur bancaire en 2007 représentait 15% du PIB. La principale banque détenait environ 40% des actifs.

Le secteur financier non bancaire est peu développé et doit faire face à des difficultés considérables. Il existe cinq compagnies d'assurance au Congo, deux compagnies d'assurance vie et trois sociétés d'assurance non vie. L'une de ces trois compagnies d'assurances est publique, les deux autres sont privées. Les compagnies d'assurances au Congo ne détiennent qu'une part modeste de l'ensemble des actifs et la plus grande d'entre elles, qui appartient à l'Etat (ARC), est dans une situation financière critique et est mise sous administration provisoire par la CIMA. Le réseau d'épargne postale est actuellement inopérant et en faillite. Les deux caisses de sécurité sociale connaissent des difficultés financières et ont accumulé des arriérés importants. Enfin, l'unique établissement financier non bancaire est en situation financière fragile et vient d'être racheté par de nouveaux actionnaires.

Lancées en 1984, les opérations de micro crédit ont connu une

croissance rapide au Congo. Elles étaient assurées par 72 établissements en 2007.

Les dernières données des institutions de la micro finance remontent à 2005; elles ne représentaient que 10% des actifs. Bien que les dépôts reçus et les crédits accordés par ces établissements aient augmenté pour représenter respectivement 16% des dépôts et 8% des crédits du système financier à fin 2004, les prêts consentis par les établissements de micro crédit ne représentent que 25% des dépôts. Le réseau des Mutuelles Congolaises d'Epargne et de Crédit (MUCODEC) est prépondérant avec 47% des établissements engagés dans ses activités, près de 86% de l'ensemble des dépôts et 90% de l'ensemble des crédits des établissements de micro crédit. Le contrôle et la réglementation des institutions de micro crédit sont assurés par la COBAC, dans le cadre d'un règlement communautaire édicté par le Comité Ministériel de l'UMAC qui fixe le cadre général d'exercice de l'activité, de vingt et un règlements COBAC qui indiquent les normes prudentielles et d'un dispositif comptable en cours d'adoption. Les deux tiers des établissements de micro crédit se concentrent dans les deux principales villes du pays, Brazzaville et Pointe-Noire. Les crédits accordés par les établissements de micro crédit financent pour l'essentiel la consommation. Comme dans d'autres pays de la CEMAC, la situation financière des établissements de micro crédit est fragile et volatile. Compte tenu de leur faible capitalisation et du manque d'infrastructures physiques, ces établissements ont de sérieuses difficultés à s'agrandir. Leurs coûts d'exploitation sont élevés et leurs marges bénéficiaires sont faibles.

Le secteur financier du Congo comprend également des institutions régionales. Il s'agit de la banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) qui est chargée de conduire la politique monétaire dans la zone CEMAC ; de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) chargée du contrôle des établissements de crédit et de micro crédit de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) qui supervise le secteur des assurances ; de la Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale (CIPRES), responsable du contrôle des caisses de retraite ; de la Banque de développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC).

Enfin, les normes comptables sont fixées par l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). La création récente d'une Commission de Normalisation Comptable OHADA devrait permettre une meilleure maîtrise des normes comptables par les acteurs économiques ; les normes fixées par l'OHADA s'appliquent aux entreprises industrielles et commerciales.

B- Principaux problèmes de stabilité et de développement

Comme indiqué dans l'évaluation de la stabilité du système financier (ESSF) régional (FMI, 2006), il est important de développer un cadre monétaire sain pour faciliter les conditions de financement de l'économie. A ce sujet, il a été suggéré à la BEAC d'adapter sa politique monétaire à un environnement de surliquidité dans la zone CEMAC. Dans le même ordre d'idées, la conduite de la politique budgétaire doit être cohérente avec l'objectif visant à limiter les effets néfastes de la surliquidité sur l'économie nationale, notamment dans le cadre de la lutte contre l'inflation. Ainsi, les Etats doivent cesser de recourir aux avances de la banque centrale et au besoin, épargner une partie de leurs excédents de ressources pour adapter leurs dépenses budgétaires à leur capacité d'absorption. Le Congo est déjà engagé dans cette dynamique. Il a remboursé l'encours de ses avances à la BEAC et procède à l'épargne de ses excédents budgétaires. L'Etat a également fermé tous les comptes détenus dans les banques commerciales pour recentrer sa liquidité à la BEAC. Pour le reste, il est engagé résolument dans le cadre régional à promouvoir les réformes nécessaires pour adapter la politique monétaire de la BEAC à ce nouvel environnement. En outre, il soutient les mesures prises par la COBAC pour renforcer le secteur bancaire. L'entrée en vigueur prochaine du mécanisme des

titres publics à souscription libre en cours d'institution à la CEMAC participe à cette réforme à laquelle le Congo est pleinement engagé. Enfin, il a participé à la mise en place d'un cadre régional de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A l'instar des autres pays de la CEMAC, une agence nationale d'investigation financière est créée depuis le 31 mars 2008.

Le secteur financier du Congo, dans les circonstances actuelles, n'apporte pas un appui suffisant au secteur privé et ne propose pas de possibilités de financement des investissements pour la population. L'accès à l'épargne et aux services financiers est limité. Ainsi, alors que les dépôts bancaires représentaient 12% du PIB en 2007, le ratio des prêts aux dépôts ne s'établissait qu'à 20%. Le crédit au secteur privé qui représentait 2% du PIB en 2006, s'est accru de 8% pour s'établir à 3% du PIB en 2007, contre en moyenne 6% dans la zone CEMAC. En outre, l'accès des populations au crédit bancaire est entravé par certaines pratiques des banques visant à imposer, pour l'ouverture d'un compte, un montant minimum pouvant aller jusqu'à 200000 francs CFA pour un compte chèque et 1000000 de francs CFA pour un dépôt épargne. Ces pratiques contreviennent aux dispositions relatives au « droit au compte » pourtant consacré par le code monétaire et financier.

L'intermédiation financière au Congo est une des plus faibles des pays d'Afrique subsaharienne. Les ratios des actifs du secteur financier au PIB et de la monnaie au sens large au PIB sont en deçà de la moyenne de la région du franc CFA et des autres pays d'Afrique subsaharienne. Cette contreperformance est certainement due au retard observé dans la restructuration du secteur financier. En effet, le Congo a été le dernier pays de la zone CEMAC à faire aboutir la restructuration complète du secteur bancaire et celui qui n'a pas encore engagé la réforme des autres segments du secteur financier comme ceux des assurances et des caisses de retraite.

La restructuration du système bancaire et la prolifération des institutions de micro crédit ont conduit à une hausse de l'épargne ces dernières années. Cependant, les liquidités se sont accumulées également en raison des cours élevés du pétrole, qui ont permis de relever fortement les recettes d'exportation et de renforcer les réserves de change. Par contre, les possibilités d'investissement ne se sont pas développées en parallèle, et le crédit, déjà très faible au départ, n'a pu progresser parallèlement. Deux raisons principales expliquent cette situation défavorable : un climat d'investissement généralement peu incitatif et la réticence des banques à prêter en raison de la faiblesse des garanties et de la sécurité juridique des contrats.

Dans ces circonstances, le coût du crédit au Congo est très élevé par rapport aux pratiques régionales et internationales. La volatilité des ressources est l'une des principales sources des coûts des banques qui sont répercutés sur les clients sous la forme de taux d'intérêt et de commissions élevés. En plus des coûts fixes qui tiennent au faible développement du marché, à l'éloignement de certains clients et au développement de leurs réseaux, les banques commerciales appliquent des commissions élevées pour compenser les inefficiences multiples du cadre institutionnel, à savoir les insuffisances du système de paiement et du système judiciaire, ainsi que l'asymétrie de l'information.

La base des prêts est volatile. Le système financier congolais est caractérisé par la prépondérance de banques commerciales dont les principaux engagements sont des dépôts à vue. Même les dépôts à terme sont à échéances courtes, en moyenne entre 3 et 6 mois. Comme leur base est précaire, les banques sont réticentes à accorder des prêts à moyen et long terme, nécessaires au financement des investissements productifs, et se concentrent sur les prêts à court terme, sur les crédits à la consommation et sur le financement des importations. Ces financements ont alors un coût élevé pour compenser toutes les charges de fonctionnement des banques. Celles-ci

appliquent des taux élevés aux prêts à court terme pouvant atteindre 20% pour les crédits à la consommation. Des taux plus modérés sont appliqués aux prêts à moyen terme qui sont garantis.

La situation financière des banques demeure fragile. En dépit des progrès réalisés par le gouvernement pour assainir les banques, celles-ci mériteraient de voir leurs capitaux propres renforcés en vue de leur permettre de résister aux chocs conjoncturels et de mieux financer l'économie nationale. En effet, ces deux dernières années, au moins trois banques commerciales congolaises se sont trouvées fréquemment en situation de non-respect des principaux indicateurs de solvabilité reposant sur les normes de fonds propres, bien que la majorité d'entre elles satisfaisaient aux indicateurs de risque et de liquidité ; fin 2007, trois banques satisfaisaient à l'indicateur prudentiel d'adéquation des fonds propres, qui exige un ratio de couverture des risques de 8%. Seule une banque ne satisfaisait pas au ratio immobilisation/capital de 100%. Ce qui est moins positif, en revanche, c'est qu'aucune des banques ne respectait la limite prudentielle en matière de risques individuels et d'exposition globale aux risques. Toutes les banques satisfaisaient le coefficient de transformation. Selon le système de notation de la COBAC, trois banques ont été estimées en situation satisfaisante à fin décembre 2006, tandis que la quatrième n'a pas été notée. Il apparaît donc qu'au stade actuel, il y a nécessité de renforcer les fonds propres des banques afin de consolider leur structure financière et leur faciliter la prise de risque de crédit. De même, il conviendrait de renforcer le fonctionnement du comité national de crédit afin que celui-ci contrôle et améliore les conditions d'accès au crédit et aux comptes bancaires des populations.

Une des plus grandes faiblesses de l'économie congolaise est la quasi-inexistence du secteur financier non bancaire. En effet, celui-ci doit être le principal animateur du marché financier. Il doit offrir les possibilités de placements à moyen et long terme afin d'alimenter le marché (entreprises et autres agents économiques) en capitaux stables à moyen et long terme ; il doit constituer le principal vecteur du renforcement des fonds propres des entreprises et des banques.

L'absence des réformes du secteur des assurances est un fort handicap au financement de l'économie. En effet, le secteur des assurances souffre de plusieurs maux, notamment : la faiblesse de l'institution nationale de contrôle (la direction des assurances), le non respect des décisions de l'organe régional de contrôle, la faiblesse de l'observation de la réglementation, la fragilité des sociétés existantes, la non observation des ratios prudentiels édictés par la CIMA. Les sociétés d'assurance sont affectées par la mauvaise utilisation des primes d'assurance. Elles ont des difficultés à faire face aux sinistres des assurés. Ceci explique la défiance des agents économiques à respecter les obligations de souscription des polices d'assurance.

A l'instar des sociétés d'assurance, les caisses de retraite sont aussi très fragiles et constituent un obstacle supplémentaire au financement de l'économie. Les faiblesses et dysfonctionnements des caisses de retraite ont été mis en évidence par les récents audits organisés par le gouvernement. On peut noter à titre d'exemple l'absence d'audits réguliers et la non publication des états comptables audités. Leur situation financière est caractérisée par la persistance d'un déséquilibre structurel et l'ampleur des arriérés accumulés. En outre, les principales recommandations de ces audits n'ont pas encore été appliquées.

Cette situation n'améliore pas la confiance dans ces secteurs, notamment celui des assurances ; ce qui empêche l'entrée de nouveaux acteurs et de nouveaux capitaux sur le marché congolais.

Les institutions de micro crédit, pour leur part, ne reçoivent pas un appui suffisant et ne bénéficient pas d'un accès adéquat aux services bancaires. Leur mise récente sous supervision de la COBAC devrait renforcer leur mode de fonction-

nement. A ce propos, une réflexion est engagée présentement au niveau des institutions communautaires pour qu'une partie des attributions de contrôle des établissements de micro finance soit dévolue aux administrations nationales. Au Congo, la direction de la microfinance au sein de la direction générale de la monnaie et du crédit, de création récente, souffre encore de la faiblesse des moyens humains et matériels qui ne permettent pas d'exercer un meilleur suivi des établissements de microfinance.

La faiblesse du cadre réglementaire et judiciaire est un autre obstacle majeur à l'essor d'un secteur financier dynamique. En effet, cette situation est de nature à empêcher la bonne exécution des contrats, élément essentiel au fonctionnement du secteur financier. Le développement du secteur financier est entravé par le dysfonctionnement du système judiciaire, les coûts élevés de justice, la longueur des procédures juridiques et le manque de clarté qui entoure les droits de propriété, éléments qui nuisent de manière générale au climat de l'investissement au Congo. L'étude Doing business de la Banque mondiale pour 2007 situe le Congo à la 171^e place sur 175 pays classés en raison de l'efficacité des conditions d'exercice des activités économiques. La lourdeur et le coût des procédures à suivre pour lancer ou cesser une activité, embaucher ou licencier du personnel, obtenir des crédits ou payer les impôts découragent grandement l'esprit d'entreprise.

Les textes relatifs aux hypothèques et à la liquidation de sociétés ne sont pas respectés. Malgré l'appartenance à l'OHADA dont les Actes Uniformes constituent une grande avancée dans plusieurs domaines de l'activité économique, notamment en matière de garantie et de liquidation de sociétés, les procédures judiciaires demeurent très longues, onéreuses et sujettes à plusieurs tracasseries administratives. La vente des actifs d'une société en faillite se heurte souvent à des obstacles qui ne permettent pas de recouvrer pleinement la valeur du prêt.

Ces faiblesses et bien d'autres ne permettent pas aux opérateurs économiques de soutenir leurs demandes de financement auprès du système financier. Dans ce contexte, afin de limiter ces risques et respecter les ratios prudentiels, les banques sont contraintes de réduire leur offre de crédit aux activités économiques.

C- Pratiques comptables et partage de l'information

Le système juridique et judiciaire régi par l'OHADA est considéré comme moderne, mais il est aussi perçu comme relativement complexe. Selon l'ESSF régionale de 2006, plusieurs lois uniformes devraient être revues, telles que les procédures de recouvrements des créances, le régime des transactions garanties, la loi sur les coopératives et le régime de l'insolvabilité. En outre, la gouvernance du système judiciaire et les compétences de ses services demandent à être améliorées. Le plan comptable de l'OHADA fait peser un poids excessif sur les PME qui sont assujetties à un grand nombre de prescriptions. L'absence d'un ordre d'experts comptables ne permet pas une meilleure application des normes comptables OHADA.

Il subsiste au sein du système économique du Congo une importante asymétrie de l'information qui complique la négociation des contrats commerciaux.

L'information sur la situation financière des emprunteurs est insuffisante dans un environnement où la culture de crédit est en règle générale peu développée. D'autre part, la fiabilité des pratiques comptables n'est pas bien assurée, ce qui contribue de plus en plus à la hausse des taux d'intérêt, laquelle favorise à son tour l'aléa moral. Dans de telles circonstances, les banques limitent presque exclusivement l'octroi de crédits aux cas où les demandes sont adossées à des garanties. Les autorités ont récemment mis en place une centrale des risques pour recueillir des informations sur les risques de bilan et de crédit, y compris pour les PME et les particuliers désireux d'emprunter. L'information sur le crédit devrait inclure non seulement les cas de défaillance, mais aussi une notation de la

solvabilité reposant sur un système normalisé.

Une simple analyse des organigrammes bancaires fait apparaître un certain nombre de carences. L'insuffisance fréquemment observée des moyens matériels et humains s'ajoute au manque de procédures normalisées pour introduire une dose d'incertitude dans les opérations ordinaires et peu de banques utilisent la comptabilité analytique pour évaluer les performances de leurs divers départements.

Enfin, certaines banques affichent des scores médiocres en matière d'ingénierie financière, de méthodes de trésorerie, d'études de marché, d'évaluation de projets et de bilan.

D- Régime foncier

Le renforcement de la culture de crédit et l'abaissement des coûts passent aussi par l'amélioration des registres du commerce et de la propriété foncière, ainsi que par des progrès dans l'informatisation des titres de propriété foncière. Le droit de la propriété ne devrait réserver le droit de posséder et d'aliéner des propriétés immobilières et autres biens-fonds qu'aux seuls détenteurs de titres. Le registre de la propriété est incomplet et n'est pas mis à jour. Jusqu'à une époque récente, deux preuves parallèles du droit de propriété coexistaient, l'une portant sur le droit de localiser une activité et l'autre sur le titre de propriété effectif. Le transfert de biens était ainsi compliqué par l'incertitude qu'introduisait la vente de biens par ceux qui n'avaient que le droit de l'occuper. Cette situation a été récemment corrigée avec l'adoption de l'acte notarié comme le seul droit de propriété foncière au Congo.

II. ELEMENTS CLES D'UNE STRATEGIE PROSPECTIVE DU SECTEUR FINANCIER

Si les points faibles du secteur financier du Congo sont bien connus, il n'existe pas de document stratégique traçant clairement un plan d'actions à moyen terme pour y faire face. En l'absence d'une telle feuille de route, les bailleurs de fonds internationaux n'ont apporté qu'une assistance technique marginale jusqu'à présent, contrairement à la situation dans les autres pays de la CEMAC. Cependant, après la restructuration du système bancaire, les autorités monétaires ont entrepris d'établir un nouveau système de paiement moderne incluant notamment le traitement automatisé des transferts et la monétique interbancaire. De même, un marché boursier a été créé. Ce dernier permettra d'émettre des obligations à souscription libre. De plus, une étude conduite par le FMI (ESSF, 2006) a débouché sur la publication d'une note d'évaluation du secteur financier. Cette note, de laquelle sont tirées un certain nombre de recommandations pour le Congo, dresse un bilan exhaustif de la situation du secteur financier en 2006 et propose des réformes nécessaires à l'échelle régionale.

En plus des réformes entreprises au plan régional, la stratégie de développement du secteur financier comprend cinq composantes :

- la poursuite de l'assainissement du secteur bancaire en vue de lui permettre d'apporter une contribution plus importante au financement de l'économie. Cet objectif sera également recherché à travers la mise en place, avec l'assistance des bailleurs de fonds, d'un véritable marché des capitaux ;
- l'ouverture du marché financier congolais pour faciliter l'installation de nouveaux acteurs non bancaires existantes, notamment le renforcement des institutions financières non bancaires en recourant notamment à l'assistance technique, et en les dotant des moyens techniques nécessaires à une gestion efficace : procédure de contrôle interne, système d'information moderne, formation des agents de la CNSS et de la CRF, systématisation des audits externes, équipement en matière informatique ;
- le renforcement du secteur de la microfinance par un appui institutionnel et par la formation du personnel ;

- l'amélioration de l'environnement des affaires, par la mise en application effective des règles de l'OHADA, et la formation de magistrats dans le domaine financier ;
- le renforcement des capacités du ministère de l'économie, des finances et du budget, notamment dans les domaines des assurances et de la microfinance.

A - Réformes régionales

Comme précisé dans le dernier rapport des services du FMI sur la CEMAC (FMI, 2007), l'intégration régionale ne s'est pas concrétisée dans l'union monétaire. Il en est de même pour l'intégration du secteur financier (Saab, 2007). L'intégration régionale pourrait permettre de tirer parti de l'élargissement du marché des biens et des services financiers en dégageant des économies d'échelle. Elle pourrait accroître l'intermédiation et permettre aux banques de la région qui ont des liquidités excédentaires de financer celles qui en ont besoin. Les liens commerciaux et financiers intra-régionaux sont encore peu développés dans la CEMAC. Les obstacles aux échanges et à l'intermédiation demeurent considérables, en dépit des progrès accomplis dans la mise en place du cadre institutionnel et de règles communes. Cependant, le sommet régional des chefs d'Etat de la CEMAC qui s'est tenu en avril 2007 à N'DJAMENA a laissé entrevoir des perspectives encourageantes, en adoptant un plan d'action dont les travaux préparatoires sont déjà engagés. Les réformes institutionnelles prévues pour renforcer l'intégration visent entre autres à :

- créer des ministères de l'intégration et améliorer la communication au sein de la CEMAC ;
- assurer le recouvrement de la taxe d'intégration par les Etats membres ;
- préparer un programme économique régional pour desserrer les goulots d'étranglement qui existent au niveau des infrastructures ;
- assurer la libre circulation des personnes à compter du 1^{er} juillet 2007 et poursuivre les travaux préparatoires à la création d'une compagnie aérienne régionale.

Ces mesures pourraient soutenir l'évolution à venir de l'union monétaire, intensifier les mouvements de personnes et de capitaux et créer des possibilités de gestion de la liquidité à l'échelle régionale.

B - Modernisation et restructuration des banques

Le système bancaire a connu une profonde restructuration à laquelle ont participé la COBAC et l'institut d'émission ainsi que les partenaires au développement. Ce processus a abouti à l'assainissement du cadre d'activité des banques. Cette évolution a facilité la restructuration et la privatisation de la plupart des banques commerciales auparavant publiques. Cette option a permis de limiter le coût des restructurations bancaires pour le budget de l'Etat, et de renforcer les fonds propres des banques en vue de leur permettre de respecter les ratios prudentiels.

Elle a également permis de restaurer la confiance du public et de faciliter l'ouverture internationale des banques congolaises par leur adossement sur des partenaires bancaires extérieurs de premier rang. Le gouvernement estime qu'il a achevé la remise en état du système bancaire, ce qui a favorisé l'installation de nouvelles banques, contribué à étendre la bancarisation de l'économie, et la concurrence dans le secteur. Dans ce cadre, il reste à restructurer le secteur des assurances et les caisses de retraite pour compléter les réformes dans le secteur financier.

Toutefois, les mutations du système bancaire sont permanentes et celui-ci reste vulnérable aux changements de l'environnement économique et réglementaire. Selon le test de résistance effectué dans le cadre de l'ESSF et de la CEMAC en 2006 (FMI 2006), les principaux facteurs de vulnérabilité des banques congolaises sont les suivants :

- le risque de change, étant donné qu'une très grande partie de la position nette en devises est détenue par les banques commerciales ;
- le risque de crédit sectoriel, dû à l'importance du secteur forestier et, dans une certaine mesure, des secteurs du gaz et du pétrole (la compagnie nationale SNPC a ses comptes dans une des banques) ;
- le risque de crédit dû à la forte concentration particulière d'emprunteurs individuels ;
- le risque de liquidité, étant donné la part des dépôts de l'Etat et des entreprises publiques dans le financement des banques commerciales.
- La réglementation sur la diversification des risques semble largement ignorée. Les banques détiennent des positions en devises importantes, qui dépassent parfois les limites réglementaires.

Pour soutenir la croissance du secteur non pétrolier et encourager l'esprit d'entreprise dans le secteur privé, les banques doivent, d'une part, améliorer leur efficacité institutionnelle afin de réduire le coût du crédit, et, d'autre part, accroître la transparence pour promouvoir la concurrence sur le marché. A cet égard, une amélioration du contrôle interne permettrait de simplifier les procédures au sein des banques, alors que des investissements dans la production et l'analyse de l'information permettraient de mettre en place des outils et techniques modernes d'évaluation du risque de crédit. En conséquence, le prix du crédit correspondrait au risque effectif. Faute de données satisfaisantes sur les clients, les banques doivent développer de nouvelles procédures pour évaluer la faisabilité des projets et la solvabilité des clients. Pour accroître la transparence et promouvoir la concurrence, les banques doivent publier les taux débiteurs qu'elles appliquent, ainsi que leurs états financiers vérifiés selon les normes comptables internationales. En tant qu'opérateurs de marché responsables, les banques devraient renforcer leur observation des ratios prudentiels.

Par ailleurs, face à la volatilité des ressources des banques, le gouvernement a la ferme intention d'encourager le développement des marchés de capitaux. Ceux-ci offrent aux épargnants diverses possibilités d'investissement à long terme, tandis que les entreprises peuvent mobiliser des ressources stables à un coût plus faible qu'auprès des banques. Les caisses de retraites et les compagnies d'assurances peuvent investir sur les marchés de capitaux pour gérer la durée de leurs portefeuilles. Par ailleurs, un marché obligataire pourrait être mis en place avec des bons du Trésor à long terme. Il constituerait une référence pour l'évaluation des obligations d'entreprises et faciliterait le développement d'autres produits à revenu fixe.

Enfin, de meilleures infrastructures, notamment un meilleur système de transport et d'échange des données, basé sur les nouvelles technologies de l'information ainsi que la mise en place d'un système de paiement efficace, sont nécessaires pour faciliter l'accès aux services bancaires. Des systèmes de paiement de détail et un système régional de règlement brut en temps réel dans la CEMAC sont déjà en train d'être mis en place. Des distributeurs automatiques de billets et des terminaux points de vente sont progressivement installés dans les grandes villes du pays et réduisent ainsi les coûts de transaction et d'accès aux services financiers. Toutefois, en concertation avec les banques, le gouvernement va mettre en place un programme cohérent avec les incitations appropriées pour accélérer ce processus. Il va également initier les réformes complémentaires suivantes :

- un élargissement des travaux du Conseil National de Crédit aux questions liées à la facilitation du crédit bancaire, à la baisse du coût des services bancaires et au développement de la monétique ;
- concertation régulière entre le ministère des finances et l'Association Professionnelle des Etablissements de crédit pour faciliter le recours à la syndication bancaire pour le

financement de certaines activités économiques ;

- mise en place avec le secteur bancaire local d'un programme de monétique bancaire et d'interconnexion des réseaux bancaires en relation avec la réforme régionale ;
- sensibiliser le secteur bancaire à la nécessaire bancarisation du pays en adoptant un programme d'implantation bancaire.

Les autres aspects qui concernent la réglementation prudentielle, les politiques monétaires et de développement des marchés financiers seront discutés dans le cadre des institutions régionales (BEAC et COBAC).

C- Restructuration du secteur des assurances

La mise en place d'un secteur des assurances solide est de nature à donner à l'économie nationale une catégorie importante d'investisseurs appelés « investisseurs institutionnels » capables de mobiliser de l'épargne longue et stable. Ces investisseurs institutionnels sont ceux qui peuvent fournir des capitaux stables aux entreprises et favoriser la restructuration et la recomposition des secteurs économiques. Au Congo, outre la CIMA, le secteur des assurances comprend :

- la direction nationale des assurances, chargée d'assurer le contrôle du secteur et le respect des règles prudentielles pour le compte du gouvernement ;
- deux compagnies d'assurance vie ;
- trois compagnies d'assurances non vie ;
- une multitude d'agents d'assurances chargés de vendre les contrats d'assurance pour le compte des sociétés d'assurance. Ceux-ci disposent pour la plupart des agréments provisoires et ne font pas l'objet de contrôles réguliers.

En vue de dynamiser le secteur des assurances, le gouvernement s'engage à :

- créer un cadre de concertation entre le ministère des Finances et les sociétés d'assurance en vue de suivre l'application de la réglementation et définir les modalités de développement du secteur pour un meilleur financement de l'économie nationale;
- renforcer le cadre et les moyens d'action de la direction nationale des assurances en la dotant des ressources humaines et matérielles nécessaires pour rationaliser ses méthodes d'intervention ;
- engager la restructuration et la recapitalisation de l'ARC en collaboration avec la CIMA ;
- adopter, en accord avec les compagnies privées d'assurance, un programme de renforcement de leurs fonds propres en vue d'assurer à terme précis le respect par elles des ratios prudentiels de la CIMA ;
- vulgariser les conditions d'agrément des agents des assurances ;
- définir un délai de mise en conformité avec la réglementation des agents des assurances déjà installés ;
- libéraliser et vulgariser les conditions d'agrément de nouveaux acteurs dans le secteur.

D- Réformes des caisses de retraite

L'intermédiation financière concerne également le bon fonctionnement des caisses de retraite. En effet, les fonds de pensions constituent généralement des capitaux importants et à long terme qui doivent être investis afin d'en assurer la rentabilité. A ce titre, les caisses de retraite sont également considérées comme des investisseurs institutionnels ; pour mieux remplir ce rôle, elles doivent assainir leurs situations financières, autrement, elles deviennent des sources de dépenses importantes pour les finances publiques et un élément de pression sur le marché national des financements. Au stade actuel, les caisses de retraite (CNSS et CRF) présentent une situation financière déséquilibrée en raison d'un changement défavorable de la population des cotisants et des retraités ainsi que de l'absence de réforme du secteur. En effet, le système de répartition adopté à ce jour pour la gestion des

retraites au Congo impose des réformes périodiques afin d'adapter le niveau des cotisations à celui des primes de retraite versées. L'Etat a engagé, depuis deux ans, la réflexion sur la mise en place d'une réforme en profondeur des caisses de retraites. Il a, en effet, lancé les travaux suivants, en collaboration avec la Banque Mondiale :

- études actuarielles des caisses de retraite pour définir leur point d'équilibre financier à long terme ;
- études sur la réforme globale des deux caisses de retraite.

Le résultat de ces études a permis de bâtir une stratégie de réforme des caisses de retraite qui concerne :

- la révision des textes de base des caisses de retraite ;
- l'élaboration d'une comptabilité régulièrement audité des deux caisses ;
- la poursuite du plan d'apurement des dépôts gelés des caisses de retraite par la Caisse Congolaise d'Amortissement ;
- l'informatisation du traitement des opérations des caisses de retraite ;
- l'adoption par le gouvernement d'une stratégie d'équilibre à long terme des finances des caisses de retraite.

E- Restructuration du secteur de la microfinance

Plusieurs mesures pourraient contribuer à accroître le rôle des institutions de microfinance (IMF). Le ministère des finances entend favoriser une plus grande collaboration entre l'Association Professionnelle des Etablissements de Microfinance et les banques commerciales. Par exemple, il compte encourager les banques à simplifier les procédures d'ouverture de compte au bénéfice des IMF, comme en Guinée et au Bénin, et à créer en leur sein des succursales de microfinance, comme cela est le cas des banques camerounaises. En Guinée par exemple, les banques commerciales fournissent même des services de gestion des liquidités, tels que des lignes de crédit, aux IMF (Basu, Blavy, and yulek, 2004). L'Association Professionnelle des Etablissements de Microfinance (APEMF) peut aussi offrir à celles-ci un soutien technique, entre autres sous forme de formation, pour qu'elles améliorent leurs opérations et renforcent leurs pratiques comptables. L'assistance financière extérieure sera sollicitée en vue du financement de ces actions.

La réglementation régionale des IMF adoptée en 2002 est entrée en vigueur en 2007. La CEMAC classe les IMF en trois catégories dont chacune dispose d'une réglementation prudentielle appropriée. Les obligations de déclaration qui régiront le contrôle par la COBAC ne sont pas encore définies. Selon certains représentants des IMF et certains donateurs, les ratios prudentiels et les autres mécanismes réglementaires traditionnels sont trop compliqués et trop restrictifs pour les IMF. Avec l'aide de l'APEMF et de la COBAC, le gouvernement pourrait tester ces ratios au Congo en vue d'envisager une réforme incitative pour le développement du secteur.

La réglementation régionale devrait évoluer et exiger une organisation en réseaux ou en coopératives des IMF et une consolidation de leurs bilans. Autrement, leur émiettement actuel ne facilite pas leur identification et leur contrôle par les autorités de réglementation. Il ne permet pas, en outre, de contrôler les risques sectoriels auxquels ils sont exposés en raison de données inexactes et de retards dans leur transmission. Les MUCODEC constituent, à ce titre, un exemple à vulgariser. La COBAC et l'APEMF devraient collaborer pour la mise en place d'un cadre incitatif pour la constitution des coopératives par les IMF. Ainsi, les membres de l'APEMF pourraient utilement participer à la Centrale des risques à travers laquelle les informations sont partagées non seulement par les banques mais aussi par les institutions financières non bancaires de la région. Enfin, étant donné l'importance de l'amélioration des pratiques comptables, les autorités envisagent d'exiger le respect des normes comptables de l'OHADA.

F- Autres réformes

Le développement harmonieux du secteur financier suppose l'existence d'un environnement des affaires incitatif, organisé et transparent. En vue de promouvoir un tel cadre, les actions suivantes seront conduites par le gouvernement :

- adoption d'un plan de réformes du secteur judiciaire concernant, notamment, les tribunaux de commerce, le cadre réglementaire des contrats, le droit foncier et la mise en conformité des textes nationaux avec le droit OHADA ;
- assurer la spécialisation de magistrats dans le domaine financier;
- organiser l'ordre des experts comptables ;
- simplifier et vulgariser la réglementation sur les bureaux de changes et les agences de transfert de fonds ;
- organiser des ateliers de formation à l'endroit des opérateurs économiques sur les matières liées à la gestion et aux relations avec les banques;
- doter l'ANIF de moyens humains et matériels adaptés.

Conclusion

Le secteur financier du Congo est peu développé. Il est principalement constitué de banques commerciales dont les instruments ne sont pas en mesure de répondre aux besoins d'une économie diversifiée. Face aux contraintes liées à l'environnement des affaires, le secteur financier se comporte de manière somme toute rationnelle : il prend peu de risques en ne prêtant qu'à des clients présentant des garanties sûres et en prélevant des commissions élevées. Dans ces circonstances, le secteur financier ne mobilise pas l'épargne de manière satisfaisante, car il ne soutient pas la diversification et la croissance du secteur privé.

Le secteur privé doit également participer à l'amélioration du cadre d'activité du secteur financier. En effet, il doit améliorer l'évaluation des projets d'investissement et adopter de meilleures pratiques de gestion. La production des données sur la situation financière des opérateurs économiques demandeurs des services bancaires est prioritaire afin d'aboutir à un relèvement important des crédits à l'économie et à une baisse des taux d'intérêt. La mise en place de fonds de garantie mutuelle pour améliorer l'accès au crédit constitue une autre option qui, cependant, va de pair avec une meilleure information financière.

En vue d'améliorer le profil des indicateurs d'approfondissement financier du Congo, la charge des réformes incombe au gouvernement, aux institutions régionales ainsi qu'au secteur privé national financier et non financier.

Les modalités de ces réformes sont décrites dans la présente note de stratégie du secteur financier, tandis que des mesures concrètes sont proposées dans la matrice ci-dessous.

TABLEAU DES MESURES

Secteur bancaire

Nature de la mesure : renforcer le rôle du Conseil national de crédit sur la surveillance du coût des services bancaires et sur la facilitation des crédits.

Objectif : diminuer le coût d'accès aux services bancaires et au crédit. Améliorer les conditions de la concurrence entre les banques.

Echéance : mai 2009

Nature de la mesure : instaurer un cadre de concertation régulière entre le ministère des finances, les banques et les opérateurs économiques pour favoriser les échanges d'information sur le crédit et faciliter la syndication bancaire des crédits.

Objectif : favoriser le financement bancaire des projets économiques.

Echéance : juin 2009

Nature de la mesure : mise en place avec le secteur bancaire d'un programme de monétique bancaire et d'interconnexion des réseaux bancaires, locaux dans le cadre des réformes régionales.

Objectif : développer l'accès des populations aux services bancaires et aux innovations.

Echéance : juin 2009

Nature de la mesure : adopter avec le secteur bancaire un cadre incitatif pour la densification des agences des banques dans le pays.

Objectif : améliorer l'accès des populations aux services bancaires.

Echéance : juin 2009

Nature de la mesure : prendre les dispositions pour l'application du droit au compte.

Objectif : améliorer l'accès des populations aux services bancaires

Echéance : juin 2009

Nature de la mesure : en relation avec la COBAC prendre des mesures en vue de renforcer les fonds propres des banques.

Objectif : permettre aux banques de mieux participer aux financements de l'économie et de résister aux chocs exogènes

Echéance : continuuel

Secteur des assurances

Nature de la mesure : Créer un cadre de concertation entre le ministère des finances et les sociétés d'assurance

Objectif : mieux suivre l'application de la réglementation et susciter des accords sur les modalités de développement du secteur.

Echéance : avril 2009

Nature de la mesure : renforcer le cadre et les moyens d'intervention de la direction nationale des assurances et adopter un plan de formation des agents.

Objectif : améliorer les conditions de supervision des intervenants dans le secteur des assurances.

Echéance : juin 2009

Nature de la mesure : appliquer les instructions de la CIMA sur la restructuration de l'ARC.

Objectif : restructurer et recapitaliser l'ARC

Echéance : juin 2009

Nature de la mesure : vulgariser les conditions d'agrément des agents des assurances, les courtiers et autres intermédiaires déjà installés.

Objectif : Assainir le secteur en vue de renforcer son efficacité.

Echéance : juin 2009

Nature de la mesure : adopter, en concertation avec les sociétés d'assurance, un programme de renforcement de leurs fonds propres.

Objectif : assurer le respect des ratios prudentiels de la CIMA.

Echéance : septembre 2009

Nature de la mesure : définir un délai de mise en conformité avec la réglementation des intermédiaires déjà installés.

Objectif : assainir le secteur.

Echéance : juin 2009

Nature de la mesure : recenser tous les intermédiaires du secteur des assurances.

Objectif : assurer un meilleur contrôle des acteurs du marché.

Echéance : avril 2009

Nature de la mesure : systématiser les audits externes.

Objectif : renforcer les contrôles

Echéance : continuuel

Caisses de retraite

Nature de la mesure : révision des textes de base.

Objectif : améliorer le cadre d'activité des caisses de retraite.
Echéance : décembre 2009

Nature de la mesure : mise en place d'un système d'information moderne

Objectif : renforcer la gestion.

Echéance : décembre 2009

Nature de la mesure : actualisation et régularisation des états comptables des caisses de retraites.

Objectif : assainir la situation financière.

Echéance : juin 2010

Nature de la mesure : mise en application des conclusions des audits.

Objectif : améliorer la trésorerie des caisses.

Echéance : en cours d'exécution

Nature de la mesure : apurement des dépôts gelés des caisses.

Objectif : assurer l'équilibre financier des caisses de retraite.

Echéance : Décembre 2009

Nature de la mesure : adoption d'une stratégie de rééquilibrage financier à long terme des caisses.

Objectif : améliorer la qualité des services rendus.

Echéance : continuuel

Nature de la mesure : informatiser les opérations des caisses de retraite

Objectif : améliorer le traitement des opérations et leur comptabilisation

Echéance : décembre 2009

Nature de la mesure : formation du personnel des caisses de retraite.

Objectif : améliorer l'efficacité et la performance des caisses

Echéance : continuuel

Microfinance

Nature de la mesure : assurer la formation des promoteurs et des agents des IMF.

Objectif : améliorer la gestion des IMF.

Echéance : juin 2009

Nature de la mesure : établir une collaboration entre les banques et les IMF.

Objectif : améliorer l'accès des IMF au soutien des banques.

Echéance : mai 2009

Nature de la mesure : équiper les IMF de matériels informatiques.

Objectif : améliorer la gestion financière.

Echéance : décembre 2009

Nature de la mesure : création d'une banque des données sur les IMF.

Objectif : améliorer l'information sur les activités des IMF.

Echéance : décembre 2009.

Nature de la mesure : adopter un plan de mise en conformité avec la réglementation comptable OHADA.

Objectif : renforcer la solidité des IMF.

Echéance : juin 2009

Nature de la mesure : promouvoir en collaboration avec la COBAC et l'APEMF, la constitution de coopératives par les IMF.

Objectif : faciliter le contrôle des IMF.

Echéance : juin 2010

Nature de la mesure : assurer la fermeture des EMF n'ayant pas reçu l'agrément de la COBAC.

Objectif : assainir le secteur.

Echéance : décembre 2009

Nature de la mesure : renforcer en moyens humains et matériels la direction de la microfinance à la direction générale de la monnaie et du crédit.

Objectif : améliorer les capacités de surveillance des IMF.

Echéance : décembre 2009

Nature de la mesure : tester les ratios prudentiels

Objectif : respecter la réglementation prudentielle

Echéance : décembre 2009

Autres réformes

Nature de la mesure : adopter un plan de renforcement du secteur judiciaire.

Objectif : améliorer le cadre de respect des contrats.

Echéance : décembre 2009

Nature de la mesure : adopter la réforme des tribunaux de commerce.

Objectif : améliorer le cadre de respect des contrats.

Echéance : septembre 2009

Nature de la mesure : assurer la formation des magistrats dans le domaine financier.

Objectif : rendre efficace et rapide le traitement des litiges économiques et financiers.

Echéance : septembre 2009

Nature de la mesure : prendre toutes les dispositions indiquées des contrats pour actualiser le cadre réglementaire des contrats.

Objectif : améliorer la garantie économiques et financiers.

Echéance : mars 2010

Nature de la mesure : assurer sous la responsabilité du ministre de la justice la mise en conformité du droit OHADA.

Objectif : renforcer le cadre réglementaire des affaires.

Echéance : décembre 2009

Nature de la mesure : renforcer les moyens d'intervention de la commission nationale OHADA en vue notamment d'assurer auprès des acteurs économiques la vulgarisation des actes uniformes.

Objectif : adapter les pratiques des acteurs économiques à la réglementation OHADA.

Echéance : janvier 2010

Nature de la mesure : adopter la réforme de la propriété foncière.

Objectif : améliorer le système de garantie.

Echéance : juin 2010

Nature de la mesure : engager les études en vue de l'informatisation du titre foncier.

Objectif : améliorer les garanties.

Echéance : septembre 2009

Nature de la mesure : organiser l'ordre des experts comptables.

Objectif : faciliter les procédures d'octroi de crédit à travers l'amélioration de la gestion des entreprises ; sécuriser les titres de propriété.

Echéance : septembre 2009

Nature de la mesure : organiser des formations à l'endroit des opérateurs économiques sur les matières liées à la gestion et aux relations avec les banques.

Objectif : améliorer les états comptables des entreprises.

Echéance : octobre 2009

Nature de la mesure : recenser les bureaux de change exerçant au Congo et vulgariser la réglementation de change.

Objectif : améliorer les bases des relations entre les banques, les promoteurs des projets et les entreprises.

Echéance : décembre 2009

Nature de la mesure : doter l'ANIF des moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.

Objectif : améliorer le climat des affaires.

Echéance : janvier 2010

Nature de la mesure : recenser toutes les sociétés de transfert de fonds et élaborer une réglementation sur l'exercice et le contrôle des activités de transfert de fonds à l'image du décret sur les bureaux de change.

Objectif : renforcer le cadre des opérations financières et de transfert de fonds.

Echéance : décembre 2009

Nature de la mesure : simplifier et vulgariser la réglementation sur les bureaux de change et les agences de transfert de fonds

Objectif : dynamiser et mieux contrôler les activités de bureaux de change et des structures de transfert de fonds.

Echéance : juin 2009

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

RADIATION

Arrêté n° 1005 du 24 février 2009. M. **SELA (Jean Bertin)**, huissier de justice commissaire-priseur, avec résidence à Brazzaville, est radié de la liste nationale des huissiers de justice inscrits en République du Congo, à sa demande.

L'office ouvert par l'intéressé dans le ressort de la cour d'Appel de Brazzaville est fermé.

Le présent arrêté prend effet à compter du 23 décembre 2008.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION ET AVANCEMENT

Arrêté n° 927 du 23 février 2009. Mlle **LIKIBI OKONO (Alphonsine)**, journaliste, niveau I de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 novembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 novembre 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de journaliste, niveau II de 2^e classe, 2^e

échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 928 du 23 février 2009. M. **ELENGA EKOBO (Michel)**, ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 11 août 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 931 du 23 février 2009. M. **GANONGO-IBARA (Joseph)**, adjoint technique de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 933 du 23 février 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative et paritaire réunie à Brazzaville le 17 avril 2008.

M. **DZIAT (Denis William)**, vérificateur des douanes contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 535 le 28 juillet 1993, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 28 mai 1995 ;

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 28 septembre 1997 ;

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 janvier 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 mai 2002 ;

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 septembre 2004 ;

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 janvier 2007.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité d'attaché des douanes de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 934 du 23 février 2009. Est entériné le

procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réuni à Brazzaville le 9 juillet 2007.

Mlle **SENGA (Marie Thérèse)**, secrétaire comptable contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 le 1^{er} septembre 1999, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} mai 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} septembre 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité de secrétaire comptable principal contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 935 du 23 février 2009. M. **DIHOULOU MPASSI (Bonaventure)**, secrétaire principal d'administration de 10^e échelon, indice 1120 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'administrateur planificateur adjoint de 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 936 du 23 février 2009. M. **OKO-OBEYI (Maurice)**, secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant ;

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 4 juillet 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 4 juillet 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 juillet 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 juillet 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 juillet 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 juillet 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 937 du 23 février 2009. M. **IBARA (Nicodème)**, administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers, (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 13 janvier 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 13 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 938 du 23 février 2009. Mme **DIAOUA MILANDOU née AKOLI (Thérèse)**, agent spécial principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 939 du 23 février 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 28 juin 2004.

Mme **NTSOUMOU née MBOUOBALA**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 755 le 14 septembre 2003, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée secrétaire principale d'administration contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 940 du 23 février 2009. M. **MOUKENGUE (Samuel)**, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 avril 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 avril 2007.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = 8 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées .

Arrêté n° 942 du 23 février 2009. M. MABANZA (André), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 novembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 novembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 novembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 8 novembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 8 novembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 8764 du 20 octobre 2006 notamment en son article 1, point n° 6, M. **MABANZA (André)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 947 du 23 février 2009. M. INKOU INGOULANGOU (Dieudonné), instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 2 mois 26 jours pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 951 du 23 février 2009. Mme MANCK-INKASSA née INGOBA (Antoinette), institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999 et 2001, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

Mme **MANCK-INKASSA née INGOBA (Antoinette)** est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 nommée au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 décembre 2001 et promue à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 décembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 959 du 23 février 2009. M. ELOKO-EBOUKA (Davez Charmoz), instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 avril 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 avril 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 8 mois 28 jours pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 961 du 23 février 2009. M. MAHOUNGOU (Jean Claude), instituteur de 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 janvier 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 janvier 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 janvier 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 janvier

2000 ;

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 janvier 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 janvier 2004.
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 janvier 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 963 du 23 février 2009. M. MILANDOU

(Gabriel), instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 octobre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 octobre 2003.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 octobre 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 977 du 24 février 2009. Mlle NZELI MA-

DZOU (Simone), sage-femme principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant ;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 mai 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 9 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 978 du 24 février 2009. Mme MOUNTS née **NKOLO (Joséphine)**, infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 avril 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 16 avril 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 16 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 980 du 24 février 2009. Mlle MINGUI

(Marianne), attachée de 2^e classe; 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 avril 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 981 du 24 février 2009. Mlle SAMBA

(Nathalie Hermine Armande), agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 avril 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 982 du 24 février 2009. M. NGAKALA

(Jean Marie), conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 juillet 2003 ;

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 15 juillet 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 983 du 24 février 2009. M. GOMA (Auguste), secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, admis à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 984 du 24 février 2009. M. YOULOU-YOULOU (Jean Marie), administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des services administratifs et financiers (travail), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 985 du 24 février 2009. M. BIVIGOU (Gilbert), attaché planificateur adjoint de 8^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, du corps du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 9 novembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 986 du 24 février 2009. M. ONTSIRA, maître de recherche de 9^e échelon, indice 2700 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 10^e échelon, indice 2820 pour compter du 16 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 988 du 24 février 2009. Mlle EBALE (Alphonsine), administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 4 janvier 2000 ;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 janvier 2002 ;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 janvier 2004.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2006 et nommée administrateur en chef de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 989 du 24 février 2009. M. OLINGOU (Antoine), vétérinaire inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 21 mai 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 991 du 24 février 2009. M. MADZOUS (Victor Jean De Dieu), ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 9 avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 9 avril 2003 ;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 9 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 992 du 24 février 2009. M. GOMA (Clotaire Charlemagne), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 1^{er} décembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 993 du 24 février 2009. Mme **MATONDO** née **BABINDAMANA (Angèle)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} septembre 2005, est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 3 avril 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 994 du 24 février 2009. M. **MIASSOUA-MANA (Jean Marie)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 6 novembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 6 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 995 du 24 février 2009. M. **ESSABE (Alphonse)**, professeur des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 janvier 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 janvier 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 996 du 24 février 2009. M. **LETAMBA (Salomon)**, professeur des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} mars 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} mars 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 997 du 24 février 2009. Veuve **KOUEDI-AFOUMINA** née **NDOUNDOU (Georgine)**, professeur technique adjoint des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 août 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 998 du 24 février 2009. M. **OYANDZI (Arnauld)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 2 mai 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 mai 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 2 mai 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 2 mai 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 2 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 999 du 24 février 2009. M. **MOBIE (Adrien)**, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1002 du 24 février 2009. Mme **MONDO** née **BAVET (Georgine)**, institutrice principale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 7 octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1003 du 24 février 2009. M. **KOUOUENO (Jacques)**, instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 décembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 6 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1048 du 25 février 2009. Mlle **MAFOU-MBA (Françoise)**, inspectrice principale hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 17 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1049 du 25 février 2009. Mme **MBOULOU** née **ISSONGO (Monique)**, inspectrice principale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans, au titre de l'année 2008 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 17 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1050 du 25 février 2009. M. **OKOMBI (Jean)**, inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 13 août 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 13 août 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 13 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1051 du 25 février 2009. M. **IKIA-NGOLO (Dominique)**, inspecteur des cadres de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 4 mars 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1052 du 25 février 2009. M. **MBANI (Marcel)**, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 19 janvier 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 19 janvier 2005.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1053 du 25 février 2009. M. **MOKANGA (Egisthe)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années

2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 décembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 décembre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1054 du 25 février 2009. M. TATI (Jean Victor), attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 juillet 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 juillet 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 juillet 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 juillet 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 10 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1055 du 25 février 2009. M. ONTSA-ONTSA (Jean Patrick), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1056 du 25 février 2009. M. MIASSOBA (Jean Claude), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 février 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1057 du 25 février 2009. M. TCHIZINGA (Pierre), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services administratifs financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 août 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1058 du 25 février 2009. M. LOUNGUE-MBO (Lucien), attaché de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1059 du 25 février 2009. M. MEKONGLA (Albert), comptable de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 30 juillet 2008 ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1060 du 25 février 2009. M. NGOMIA (Joseph), comptable principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommé au grade d'attaché du trésor de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28

décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1061 du 25 février 2009. Mlle **MAKAYA (Gilberte Dorothee)**, agent spécial principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 mai 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 13 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1065 du 26 février 2009. Mlle **SANA (Anasthasie)**, secrétaire d'administration contractuelle de 1^{re} classe, 2^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 545 le 18 octobre 2004, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 juillet 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1066 du 26 février 2009. Mlle **BICOU-NCOU (Nathalie)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 805 le 15 octobre 2002, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 15 février 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 15 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1067 du 26 février 2009. M. **LILOKI (Jean Jonas)**, professeur des lycées contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1150 le 12 septembre 2005, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 12 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1069 du 26 février 2009. Mlle **GOMA (Jeanne)**, infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 décembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1071 du 26 février 2009. Mlle **YAOUE (Françoise Marie Rose)**, secrétaire des affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant ;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1072 du 26 février 2009. M. **EWOKOU (Maurice)**, administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 12 juin 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1073 du 26 février 2009. M. **MASSAMBA (Serge Noël Régis)**, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé administrateur en chef des services administratifs et financiers de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1074 du 26 février 2009. Les administrateurs adjoints des cadres de la catégorie I, échelle 2 des

services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre de l'année 2007 à l'échelon supérieur comme suit :

TABA-NGOT

Année : 2007 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 17-10-2007

KAYA Michel

Année : 2007 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1580
Prise d'effet : 22-9-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1075 du 26 février 2009. Mme **SIBALY** née **MOUTOULA MABIALA (Monique)**, inspectrice principale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 21 mai 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 21 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1076 du 26 février 2009. M. **MALONGA (Jacob)**, inspecteur du trésor de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007 et nommé au grade d'inspecteur principal du trésor de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1078 du 26 février 2009. M. **ONKA**, attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 juin 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 24 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1079 du 26 février 2009. M. **OMPOUA (André)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1080 du 26 février 2009. Mme **ISSOMBO** née **BOBIANGA (Virginie)**, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 25 septembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1081 du 26 février 2009. M. **NSIELA (Omer)**, administrateur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 28 septembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 septembre 2002;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 septembre 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 septembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1082 du 26 février 2009. M. **BOBO (Gérard)**, administrateur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 14 avril 2005.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du

28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1083 du 26 février 2009. M. **MBAN (Maurice)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé administrateur en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} août 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1084 du 26 février 2009. M. **KOUVOUNA (Samuel)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 27 septembre 2004;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 27 septembre 2006;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 27 septembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1086 du 26 février 2009. Mlle **NGOUA-MBA (Anne Marie Nicole)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2008 .

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1087 du 26 février 2009. Mme **EMO** née **OMFOUROUWE (Honorine)**, institutrice principale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 mars 2006;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1088 du 26 février 2009. M. **MBOMI (Sam)**, instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 octobre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1089 du 26 février 2009. Mlle **ANGONGA (Anastasié)**, Institutrice de 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 9 octobre 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 9 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1091 du 26 février 2009. M. **GOUARI MITORI**, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 1998 et nommé administrateur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 avril 1998.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1106 du 27 février 2009. Mlle **NZOWE ASSITOU (Francine)**, assistante sanitaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 10 novembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1107 du 27 février 2009. Mlle **BOUKHETTE (Josiane Isabelle)**, assistante sociale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 mai 2005 .

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'assistant social principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1108 du 27 février 2009. M. **MABOUNDOU (Alain Patrick)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1109 du 27 février 2009. Mme **MOSSA née MILOUKA-OLIBAMA (Marcelline)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 août 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 août 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1110 du 27 février 2009. Mlle **NTINOU (Louise)**, secrétaire d'administration de 3^e classe, 2^e échelon, indice 885 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 1 an 7 mois 23 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1111 du 27 février 2009. Mlle **ELION (Bernadette)**, agent spécial de 5^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur la liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1112 du 27 février 2009. M. **NGOULOU (Noël Léonard)**, contremaître de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 août 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 août 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1113 du 27 février 2009. Mme **GOUALA née KAMA (Pauline)**, commis de 2^e classe, 4^e échelon, indice 545 des cadres de la catégorie III, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les

cadres de la catégorie III, échelle 1 et nommée au grade de commis principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1114 du 27 février 2009. M. BATAMIO

(Laurent), ouvrier électricien de 2^e classe, 4^e échelon, indice 545 des cadres de la catégorie III, échelle 2, est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie III, échelle 1 et nommé au grade de chef ouvrier de 2^e classe, 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1116 du 27 février 2009. M. KODIA

(Noël), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice, 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 25 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 25 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 25 octobre 2003

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1117 du 27 février 2009. M. EMBOUNOU

(Dominique), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 20 janvier 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 20 janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 20 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 20 janvier

2000 ;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 20 janvier 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 janvier 2006 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1118 du 27 février 2009. M. NDINGA

(Adolphe), professeur technique adjoint des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1120 du 27 février 2009. Mme OUAKOU

née **BALOSSA (Alphonsine)**, institutrice principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 septembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1121 du 27 février 2009. Mme NGOUALA

née **MBERI BILONGO**, institutrice principale de 2^e classe, 3^e

échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1125 du 27 février 2009. Mlle **DIEULAFIT TSALLAT (Marguerite)**, institutrice adjointe de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} janvier 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2004 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} juin 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1127 du 27 février 2009. M. **NGASSAKI (Antoine)**, administrateur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 6 juillet 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 6 juillet 1996.

2^e Classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 6 juillet 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 6 juillet 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 6 juillet 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 6 juillet 2004.

3^e Classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 6 juillet 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé administrateur en chef de 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 6 juillet 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre. Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1128 du 27 février 2009. M. **GOMA (Sylvestre)**, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} juillet 2006.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 2008 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} juillet 2008, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1129 du 27 février 2009. M. **NGOHI (Louis)**, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef de 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 19 octobre 2006.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 2008, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 19 octobre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1130 du 27 février 2009. M. **OBA (Jacques)**, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 décembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 décembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 décembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 décembre 2006.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 décembre 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1131 du 27 février 2009. Mlle **BIDIA-TOULOU (Rosalie)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1132 du 27 février 2009. Les adjoints techniques des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (statistiques), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2005 et 2007,

successivement aux échelons supérieurs comme suit.

PEYA (Laurence)

Nouvelle situation

Classe : 2 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 3-2-2005

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 3-2-2007

MBONGO (Abel Norbert)

Classe : 2 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 2-4-2005

Echelon : 3^e Indice : 950
Prise d'effet : 2-4-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1133 du 27 février 2009. Mlle **ASSAH (Elisa)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 26 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1134 du 27 février 2009. M. **DABOUDARD (Romain)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, .

Arrêté n° 1135 du 27 février 2009. M. **NDZION (Christian Joachim)**, ingénieur des travaux de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), admis à la retraite le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 17 novembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1136 du 27 février 2009. M. **AYI-ALIALA (Maurice)**, vétérinaire inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre des années 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 12 février 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 12 février 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 12 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1138 du 2 mars 2009. Mme **ALAOME** née **OBE (Stéphanie)**, médecin de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 27 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1139 du 2 mars 2009. Mme **BAYIMBI** née **BASSOUMBA (Bernadette)**, assistante sanitaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1140 du 2 mars 2009. Mlle **TSAMANA (Emilie)**, assistante sanitaire de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 septembre 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 septembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1141 du 2 mars 2009. Mlle **YOBI-GAWOUA (Rosalie)**, assistante sanitaire de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 29 mars 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 29 mars 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 29 mars 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 29 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1142 du 2 mars 2009. Mme **HOLLET-OSSETE** née **MOUETSEKE (Delphine)**, assistante sanitaire de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 avril 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'assistant social principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1144 du 2 mars 2009. Mlle **LOUVOUANDOU (Germaine)**, infirmière diplômée d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 novembre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1145 du 2 mars 2009. Mme **KOMBAUD** née **NDOKI (Denise)**, infirmière diplômée d'Etat de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006 au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1146 du 2 mars 2009. M. **KISSIEKIAOUA (Dieudonné)**, ingénieur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 25 septembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 25 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1147 du 2 mars 2009. M. **NSIETE (André)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 juin 2006 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1148 du 2 mars 2009. M. **EYOBO (Jean Pierre)**, attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 septembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1149 du 2 mars 2009. M. **NGAKOSSO (Emmanuel)**, administrateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant ;

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 3 décembre 1999;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 3 décembre 2001;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 3 décembre 2003.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 décembre 2005;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du

28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1150 du 2 mars 2009. Mlle **NTANDOU (Adolphine)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1151 du 2 mars 2009. M. **GOKEMAKA (Jean Grégoire)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 juin 2006.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1152 du 2 mars 2009. Les inspecteurs d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NDZILA (Paul Césaire)

Année : 1999 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 25-2-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 25-2-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 1350 Prise d'effet : 25-2-2003

ITOUA (Germaine)

Année : 1999 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 18-11-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 18-11-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 1350 Prise d'effet : 18-11-2003

MABIKANA (Innocent)

Année : 1999 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 11-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 11-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 1350 Prise d'effet : 11-12-2003

YOKA (Michel)

Année : 1999 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 16-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 16-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 1350 Prise d'effet : 16-12-2003

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1153 du 2 mars 2009. Mlle **MAKENZO (Honorine)**, attachée de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1154 du 2 mars 2009. M. **NGOUANGOUA (Jean Marie Gilbert)**, secrétaire principal d'administration de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 juillet 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 juillet 1994.
- 3^e classe
- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 22 juillet 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 22 juillet 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 22 juillet 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 22 juillet 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 22 juillet 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 22 juillet 2006.

M. **NGOUANGOUA (Jean Marie Gilbert)** est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des

services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 5 mois 11 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1155 du 2 mars 2009. M. NKOUBA-TSALA TSOUH (Charly), agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 27 juillet 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1156 du 2 mars 2009. M. KOUBEMBA (Daniel), administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 17 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 17 mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 17 mai 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 17 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

TITULARISATION

Arrêté n° 1062 du 26 février 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

GAMI (Aurélié Mireille)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 315

Nouvelle situation

Grade : commis
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 315

MAVOUNGOU née LOEMBA (Yvette)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : commis principal
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 2 Echelon : 1^{er}
Indice : 505

BISSIKOU (Maurice)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 3 Echelon : 2^e
Indice : 665

Nouvelle situation

Grade : commis principal
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 3 Echelon : 2^e
Indice : 665

NGALA (Henriette)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 4^e
Indice : 475

Nouvelle situation

Grade : commis principal
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1 Echelon : 4^e
Indice : 475

OBA (Bienvenu)

Ancienne situation

Grade : chauffeur contractuel
Catégorie : III Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 255
Nouvelle situation

Grade : chauffeur
Catégorie : III Echelle : 3
Classe : 1 Echelon : 1^{er}
Indice : 255

MALEGAMA IBINDA (Blanche Emma)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 3 Echelon : 2^e
Indice : 665

Nouvelle situation

Grade : commis principal
 Catégorie : III Echelle : 1
 Classe : 3 Echelon : 2^e
 Indice : 665

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1063 du 26 février 2009. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

OBISSY (Jean François Richard)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 3 Echelon : 2^e
 Indice : 1580

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 3 Echelon : 2^e
 Indice : 1580

BOUKONGOU (Alphonse)

Ancienne situation

Grade : inspecteur de trésor contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 3^e
 Indice : 1150

Nouvelle situation

Grade : inspecteur de trésor
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 3^e
 Indice : 1150

NGOUAKA (Geoffroy)

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

NGOLELE (Frédéric)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

IKIESSIBA (Célestin Bernardin)

Ancienne situation

Grade : médecin contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : médecin
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

MILANDOU (Anicet)

Ancienne situation

Grade : journaliste, niveau III contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : journaliste, niveau III
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

MAKOUMBOU (Michèle Flore)

Ancienne situation

Grade : journaliste, niveau III contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : journaliste, niveau III
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

KINDZEBE (Séraphin Grégoire)

Ancienne situation

Grade : assistant sanitaire contractuel
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire
 Catégorie : I Echelle : 3
 Classe : 1 Echelon : 1^{er}
 Indice : 590

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile con-

servée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1090 du 26 février 2009. Mme **MIAKAS-SISSA** née **BASSOUAMOUNA (Fideline)**, économiste, stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et économiques de l'enseignement, est titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 3 juin 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 juin 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 juin 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 juin 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 juin 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 juin 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 juin 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 juin 2006 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 juin 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

STAGE

Arrêté n° 924 du 23 février 2009. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mai 2005, sont autorisés à suivre un stage de formation, filière : conseiller principal de jeunesse, à l'institut national de la jeunesse et des sports de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Mme **MAHOUNGOU - MOUKIMOU** née **MILANDOU (Mélanie)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Mlles :

- **NDEMBI NDINGA (Jeannette)**, institutrice de 2^e échelon ;
- **MANKESSI BAYOUKOU MIO (Agnès)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NKOULOUKA (Blandine Rachel)**, institutrice contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MPOUMOU (Anastasié)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **MASSENGHO (Julie Eléonore)**, institutrice contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NKOUNKOU (Irma Blandine)**, institutrice contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **BONDO (Marie Louise)**, institutrice de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du

budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 925 du 23 février 2009. M. **MAMPOUYA (Denis Saint Cyr Patrick)**, agent spécial principal contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le brevet de technicien supérieur en gestion d'entreprise, option : gestion des ressources humaines à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée de deux ans, à compter de l'année académique 2008-2009.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 926 du 23 février 2009. M. **MOPIKO (François)**, agent spécial principal de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : comptabilité et gestion financière, à l'institut de gestion et de développement économique de Brazzaville, pour une durée d'un an pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1103 du 27 février 2009. Mlle **MOUILA (Justine)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisée à suivre un stage de formation en vue de préparer le brevet de technicien supérieur d'entreprise, option : gestion des ressources humaines, à l'école supérieure de gestion et d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 1993-1994.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1104 du 27 février 2009. M. **GOLLO (Patience Vérité)**, attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, est autorisé à suivre un stage de formation, option : gestion des services publics, à l'institut de formation de cadres pour le développement de Bruxelles en Belgique, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007-2008. Les frais de transport et d'études sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

VERSEMENT ET PROMOTION

Arrêté n° 929 du 23 février 2009. M. **MVEMBE (André)**, agent technique de 1^{er} échelon, indice 740 des

cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (travaux publics), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} janvier 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1095 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

M. **MVEMBE (André)** inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'adjoint technique des travaux publics de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 930 du 23 février 2009. M. **GOLLO (Bénoni)**, ouvrier contractuel de 10^e échelon, indice 350 catégorie I, échelle 14 le 1^{er} janvier 1989, est versé pour compter du 1^{er} janvier 1991 dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505.

En application des dispositions du décret n° 99-30 du 3 avril 1999, notamment en son article 6, point n° 1, l'intéressé bénéficie d'une bonification d'un échelon est avancé au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

M. **GOLLO (Bénoni)**, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon indice 573 pour compter du 1^{er} mai 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} septembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} mai 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon indice 705 pour compter du 1^{er} septembre

2002

- au 2^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 9 janvier 2006 le 9 Janvier 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1, nommé en qualité de chef ouvrier contractuel de 3^e classe, 4^e échelon, indice 733 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 1 an et avancé hors classe, 1^{er} échelon, indice 765 pour compter du 1^{er} mai 2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette bonification d'échelon et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 932 du 23 février 2009. Mme **KINZONZI née MOUTOMBO (Pauline)**, contrôleur principal du travail de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 octobre 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 8 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 8 octobre 2005.

Mme **KINZONZI née MOUTOMBO (Pauline)**, est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'inspecteur du travail de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 2 mois 23 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 941 du 23 février 2009. M. **MAYITSAT MAHOUNGOU (Felly Verdem)**, professeur certifié des lycées des 10^e échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} décembre 2005, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 8 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 8 octobre 1997.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 8 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 8 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 8 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MAYI-TSAT MAHOUNGOU (Felly Verdem)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 3100 pour compter du 1^{er} décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 943 du 23 février 2009. M. **KOUNA-NGOUNA (Jacques)**, professeur des collèges d'enseignement général de 7^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} septembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 8^e échelon, indice 1260 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

En application des dispositions de l'arrêté n° 8764 du 20 octobre 2006 notamment, en son article 1, point n° 6, M. **KOUNA-NGOUNA (Jacques)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 944 du 23 février 2009. M. **KOUMBA (Antoine)**, instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 3 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 octobre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 3 octobre 2004.

M. **KOUMBA (Antoine)** est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 2 mois 28 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 945 du 23 février 2009. Mme **BOUSOUCKOU BAYONNE née LEMBY (Paulette Pierrette)**, institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre

1999 ;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Mme **BOUSOUCKOU BAYONNE** née **LEMBY (Paulette Pierrette)**, est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 2 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 946 du 23 février 2009. M. BAKALA (Pierre), instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services, sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 25 septembre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 25 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 septembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 septembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 septembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 25 septembre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 25 septembre 2004.

M. **BAKALA (Pierre)** est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 1 an 3 mois 6 jours pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 948 du 23 février 2009. Mlle AMPILA (Colette), institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseigne-

ment), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- Au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Mlle **AMPILA (Colette)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 9 mois pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 949 du 23 février 2009. M. YIMBOU (François), instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

M. **YIMBOU (François)**, est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 2 mois 26 jours pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre..

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 950 du 23 février 2009. Mme **MOUBOLI née NGOMBI (Alphonsine)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Mme **MOUBOLI née NGOMBI (Alphonsine)** est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 952 du 23 février 2009. M. **NIANGA IBARA (Daniel)**, instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

M. **NIANGA IBARA (Gaston)** est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'instituteur principal pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 953 du 23 février 2009. M. **ENDZANGA (François)**, instituteur de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 1997.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 1^{er} avril 2005.

M. **ENDZANGA (François)** est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680, ACC = 9 mois pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 954 du 23 février 2009. M. ENDZANGA (François), instituteur de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} avril 1989 ;
- au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 1997.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} avril 2003.

M. **ENDZANGA (François)** est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680, ACC = 1 an 9 mois pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 955 du 23 février 2009. M. BOUKAKA (Antoine), instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 6 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 6 octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 6 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 6 octobre 2005.

M. **BOUKAKA (Antoine)**, est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 2 mois 25 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 956 du 23 février 2009. M. ONIONGUI (Jean Didier), instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressée est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 :

- au 4^eème échelon, indice 950 pour compter au 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2006

M. **ONIONGUI (Jean Didier)** est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 957 du 23 février 2009. M. **PIAPIA (Ignace)**, instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 23 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 23 octobre 1991 .

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 23 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 23 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 23 octobre 2005.

M. **PIAPIA (Ignace)** est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 2 mois 8 jours pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 958 du 23 février 2009. M. **OKILI (Ange Gabriel)**, instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

M. **OKILI (Ange Gabriel)** est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = 3 mois pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94 - 769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 960 du 23 février 2009. Mlle **VOUALA (Martine)**, institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 3 avril 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 3 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 3 avril 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 3 avril 2006.

Mlle **VOUALA (Martine)** est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 962 du 23 février 2009. M. BANZOUZI

(Victor), instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

M. **BANZOUZI (Victor)** est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001, ACC = néant et promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 979 du 24 février 2009. M. BOKATOLA

(Jean Emmanuel), administrateur en chef de 4^e échelon, indice 1950 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 7 janvier 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 7 janvier 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 7 janvier 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 7 janvier 1997.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 7 janvier 1999 ;

- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 7 janvier 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 7 janvier 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 3100 pour compter du 7 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 987 du 24 février 2009. M. NGAMBOU

(Dieudonné), ingénieur de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (techniques industrielles), décédé le 9 janvier 1999, est promu à deux ans, au titre des années 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 8 septembre 1984 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 8 septembre 1986 ;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 8 septembre 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 8 septembre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 8 septembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 septembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 septembre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 septembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 990 du 24 février 2009. M. TSAMBY

(Yves), agent spécial principal des cadres de 1^{er} échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 10 mai 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 10 mai 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 10 mai 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 mai 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 mai 2004 ;

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1000 du 24 février 2009. M. SAMBA

(Joseph), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1001 du 24 février 2009. Mme ETABA née

LIKENAMON (Bernadette), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 10 novembre 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 10 novembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 novembre 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 novembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 novembre 1999 ;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 novembre 2001 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 novembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1004 du 24 février 2009. M. NGABIA

(Emmanuel), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1064 du 26 février 2009. M. ONGAGNA

(Séraphin), secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, catégorie D, échelle 9, indice 430 depuis le 10 juillet 1991, est versé pour compter de cette date dans la catégorie 11, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 novembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 mars 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 10 juillet 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 novembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 mars 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 juillet 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 10 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1068 du 26 février 2009. M. MISSAMBOU (Jean Paul), professeur des collèges d'enseignement général contractuel retraité de 4^e échelon, catégorie B, échelle 6, indice 940, le 3 novembre 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 3 mars 1987 ;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 3 juillet 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 novembre 1991.

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 mars 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 juillet 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 novembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 mars 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 juillet 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 3 novembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MIS-SAMBOU (Jean Paul)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est avancé hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1070 du 26 février 2009. Veuve NKOU-NKOU née NKENGUE-MBOUNGOU (Germaine), sage femme principale de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), admise à la retraite le 1^{er} août 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 21 novembre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 21 novembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 novembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 novembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 novembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 novembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 novembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 21 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1085 du 26 février 2009. M. MAMPOUYA (Paul), professeur des lycées de 6^e échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} août 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} août 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} août 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} août 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} août 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} août 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} août 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} août 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1115 du 27 février 2009. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire

d'avancement, réunie à Brazzaville, le 5 mars 2008.

M. **NGAMI (Barnabé)**, ouvrier professionnel, électricien bâtiment, contractuel de 5^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 180 le 1^{er} février 1992, est versé dans la catégorie III, échelle 3, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 275 pour compter du 1^{er} février 1992.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 295 pour compter du 1^{er} juin 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 1^{er} février 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} juin 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} février 2006.

M. **NGAMI (Barnabé)** est inscrite au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 et nommé en qualité d' ouvrier, électricien bâtiment contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = 11 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1119 du 27 février 2009. M. **TCHIMBA (Adolphe)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 12 novembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon indice 880, ACC = néant et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 novembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 novembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 novembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 novembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 novembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 novembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 12 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1122 du 27 février 2009. Mme **MBOU née MBANI (Georgine)**, institutrice de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2005.

Mme **MBOU née MBANI (Georgine)** est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC= 2 mois 26 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1123 du 27 février 2009. Mme **BETE SIBA née LEMBE (Denise)**, institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite le 1^{er} août 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, Mme **BETE SIBA** née **LEMBE (Denise)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} août 2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1124 du 27 février 2009. Mlle **LONGO (Pauline)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice 590, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992, ACC = néant

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 4^e échelon, indice 710, pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2006 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2008 ;

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1126 du 27 février 2009. Mme **LOKO** née **LOUSSIKILA KINSEMI (Elisabeth)**, secrétaire de l'éducation nationale stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des cadres administratifs de l'enseignement, est titularisée et nommée au grade de secrétaire de l'éducation nationale de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 10 juin 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successive-

ment aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 10 juin 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 juin 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 juin 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 juin 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 juin 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 juin 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 juin 2006.

Mme **LOKO** née **LOUSSIKILA KINSEMI (Elisabeth)** est inscrite au titre de l'année 2007, et promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de secrétaire principal de l'éducation nationale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180. ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, cette titularisation et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1143 du 2 mars 2009. M. **ITOUA ANGO-NGA** (Jean Jacques), assistant social de 7^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (service social), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 mai 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 mai 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 mai 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 mai 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 12 mai 2000..

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 12 mai 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 12 mai 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 12 mai 2006.

M. **ITOUA ANGONGA (Jean Jacques)** est inscrit au titre de l'année 2008, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, nommé au grade d'assistant social principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2008, ACC = 1 an, 7 mois et, 19 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

RECONSTITUTION
DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 964 du 23 février 2009. La situation administrative de Mlle **NKOUZOU (Thérèse)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 4 septembre 1993 (arrêté n° 7280 du 31 décembre 1994).

Catégorie C, hiérarchie II

- Intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisée et nommée au grade de secrétaire d'administration contractuel de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 13 janvier 1995 (arrêté n° 819 du 13 janvier 1995).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 4 septembre 1993.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 4 septembre 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : d'administration générale, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 15 février 1994, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique, titularisée et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 13 janvier 1995, ACC = 10 mois 28 jours.

- Promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 15 février 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 février 1998 ;

- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 février 2000.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 13 février 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 13 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1009 du 25 février 2009. La situation administrative de Mme **MOYO née MPATI (Charlotte)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire puéricultrice, est reclassée au 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant et nommée en qualité de monitrice sociale contractuelle pour compter du 16 janvier 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3953 du 10 décembre 1993).

Catégorie C, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de monitrice sociale de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 2 décembre 1994 (arrêté n° 6308 du 2 décembre 1994).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 13 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3459 du 14 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du brevet d'études moyennes techniques, option : auxiliaire puéricultrice, est reclassée au 1^{er} échelon, indice 440, ACC = néant et nommée en qualité de monitrice sociale contractuelle pour compter du 6 janvier 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 6 janvier 1992 ;

- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 6 mai 1994 ;

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de monitrice sociale de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 2 décembre 1994, ACC = 6 mois 26 jours ;

- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 6 mai 1996 ;

- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 mai 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat pour compter du 13 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, ACC = néant ;

- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 13 décembre 2001.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 décembre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire, spécialité : ORL, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = 10 mois 25 jours et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 8 novembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 13 décembre 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 13 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1010 du 25 février 2009. La situation administrative de Mme **NKOUNKOU née NSAGNA (Albertine)**, assistante sociale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social) des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, et versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 1^{er} septembre 1998 (arrêté n° 989 du 12 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, et versée, reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 1^{er} septembre 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} septembre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire - spécialité : santé publique, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services sociaux (santé publique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'assistant sanitaire pour compter du 10 mai 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1011 du 25 février 2009. La situation administrative de Mlle **BAKONINGA (Céline)**, monitrice sociale (option : couture) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Promue au grade de monitrice sociale (option couture) de 4^e échelon, indice 520, ACC = néant pour compter du 24 avril 1987 (arrêté n° 247 du 23 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale (option couture) de 4^e échelon, indice 520, ACC = néant pour compter du 24 avril 1987 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 24 avril 1989 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 24 avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistant social, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade d'assistant social pour compter du 6 décembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 6 décembre 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 décembre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 décembre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 décembre 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 décembre 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 décembre 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 décembre 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1012 du 25 février 2009. La situation administrative de Mlle **BISSOMBOLO (Pierrette)**, secrétaire comptable des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des

services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire comptable de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} décembre 1991 (arrêté n° 43121 du 31 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de secrétaire comptable de, 5^e échelon, indice 560 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} décembre 1991 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} décembre 1993.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} décembre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} décembre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} décembre 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} décembre 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat des carrières de la santé, option: sage - femme, obtenue à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée, reclassée dans les cadres des services sociaux (santé publique), à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 14 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 octobre 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1013 du 25 février 2009. La situation administrative de Mme **MABOUNI** née **KIYINDOU DIESSOU-KA (Pascaline)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 16 décembre 1986 (arrêté n° 2417 du 19 avril 1988).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'agent technique de santé de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 16 décembre 1986.

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 10 octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 10 octobre 1990 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 10 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 octobre 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 octobre 1994 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 octobre 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 octobre 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 octobre 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 10 octobre 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 10 octobre 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 10 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1014 du 25 février 2009. La situation administrative de M. **BAZONGUELA (Samuel)**, technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Promu au grade d'agent technique de santé de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} septembre 1986 (arrêté n° 2417 du 19 avril 1988).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Promu au grade d'agent technique de santé de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 1^{er} septembre 1986 ;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} septembre 1988.

Catégorie B, hiérarchie 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 23 janvier 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 23 jan-

vier 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 23 janvier 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 23 janvier 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 janvier 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 janvier 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 janvier 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 janvier 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 23 janvier 2006 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 23 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1015 du 25 février 2009. La situation administrative de M. **NGOMA (Samuel)**, agent technique de laboratoire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de laboratoire de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 24 novembre 1989 (arrêté n° 3694 du 30 août 1992).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent technique de laboratoire de 5^e échelon, indice 560 pour compter du 24 novembre 1989 ;
- promu au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 24 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 novembre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 novembre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 novembre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 novembre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : technicien qualifié de laboratoire, obtenu à l'école de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph

LOUKABOU de Brazzaville, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de technicien qualifié de laboratoire pour compter du 2 octobre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 octobre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 octobre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1016 du 25 février 2009. La situation administrative de Mme **BITSOUMANI née BONAZEBI (Julienne)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'agent spécial de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 26 octobre 1997 (arrêté n° 9096 du 21 septembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'agent spécial de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 26 octobre 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 26 octobre 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 26 octobre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 26 octobre 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : secrétariat d'administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres des services administratifs de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire comptable principal pour compter du 5 janvier 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- Promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1017 du 25 février 2009. La situation administrative de M. **MAMPOUYA (Etienne)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des douanes 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 19 juin 2002 (arrêté n° 4577 du 24 mai 2004).

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des douanes de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 19 juin 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 19 juin 2004.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 juin 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures en douanes, filière : inspectorat des douanes, obtenu à l'école des douanes et accises de Bruxelles, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 7 août 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1018 du 25 février 2009. La situation administrative de M. **NKOUZOULOU MASSOUMOU (Alphonse)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 mai 2004 arrêté n° 5296 du 2 septembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 27 mai 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 27 mai 2006.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives financières, option : douanes 1, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 19 mars 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1019 du 25 février 2009. La situation

administrative de Mme **ISSANGA** née **BIYOT-DZONDO (Elisabeth Ella Alida)**, agent spécial des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 septembre 1993 et promue au grade d'agent spécial successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 septembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 septembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 septembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 septembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 8 septembre 2003 (arrêté n° 7447 du 24 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promue au grade d'agent spécial de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 8 septembre 2003 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 8 septembre 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 8 septembre 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'enseignement du second degré, série G2, techniques quantitatives de gestion est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant et nommée au grade d'agent spécial principal à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1020 du 25 février 2009. La situation administrative de M. **BOUSSIENGUE (Nestor Eddy)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 mars 2002 (arrêté n° 2044 du 2 mars 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 mars 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 7 mars 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 7 mars

2006.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 7 mars 2008.

Catégorie II, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, session de juin 2007, filière : travail, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (travail) à la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 et nommé au grade de contrôleur du travail à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1021 du 25 février 2009. La situation administrative de Mlle **LOUTADILA (Benjamine)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 janvier 2003 (arrêté n° 11908 du 22 novembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 8 janvier 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 janvier 2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 janvier 2007.
- Admise au test de changement de spécialité, session du 24 novembre 2005, filière : budget, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1022 du 25 février 2009. La situation administrative de M. **MAKANDA (Jean Pierre)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé et promu à titre exceptionnel au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 18 avril 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} clas-

se, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 18 avril 1992 (arrêté n° 3102 du 25 août 2000).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Titularisé et promu à titre exceptionnel au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 18 avril 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 18 avril 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 18 avril 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 18 avril 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 18 avril 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 18 avril 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 18 avril 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 avril 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 avril 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : histoire - géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 17 avril 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1023 du 25 février 2009. La situation administrative de M. **BAZABA (Dénis)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = néant pour compter du 5 avril 2000 (arrêté n° 1856 du 8 février 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = néant pour compter du 5 avril 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 avril

2006.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 avril 2008.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la maîtrise, option : infographie et publicité, spécialité : montage graphique, obtenue à l'académie des beaux-arts de Brazzaville, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées pour compter du 14 juillet 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1024 du 25 février 2009. La situation administrative de M. **MOUZITA (Alphonse)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 21 janvier 1992 (arrêté n° 2292 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 21 janvier 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 21 janvier 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 janvier 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 janvier 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 21 janvier 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 21 janvier 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 21 janvier 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire - géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 4 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1025 du 25 février 2009. La situation administrative de M. **GOYI MAKOUATI (Philippe)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700, ACC = néant pour compter du 6 octobre 1987 (arrêté n° 0107 du 17 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700, ACC = néant pour compter du 6 octobre 1987 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 octobre 1989 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 octobre 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 octobre 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 octobre 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 octobre 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 octobre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 6 octobre 2003.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 6 octobre 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 6 octobre 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test final du stage de promotion des instituteurs évoluant dans les collèges d'enseignement général et polytechnique et les collèges d'enseignement technique, option : maths - physique, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1026 du 25 février 2009. La situation administrative de M. **BIMAMGOU (Honoré)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 mars 2004 (arrêté n° 718 du 20 janvier 2005)

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 mars 2004

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement dans les collèges d'enseignement primaire obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur de l'enseignement primaire pour compter du 9 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 9 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1027 du 25 février 2009. La situation administrative de Mlle **DIABAKANGA (Marcelline)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur principal pour compter du 6 janvier 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 6578 du 9 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur principal pour compter du 6 janvier 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 janvier 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire, délivré à l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur d'enseignement primaire pour compter du 15 septembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1028 du 25 février 2009. La situation administrative de Mlle **MAYEMBO BASSONGUELA**

(**Ambroisine**), assistante sanitaire des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'assistant sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 novembre 2004 (arrêté n° 3686 du 9 juin 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'assistant sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 novembre 2004 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 novembre 2006.

Catégorie I, échelle 9

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, option diplomatie, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 10 janvier 2008, date effective de reprise des services de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1029 du 25 février 2009. La situation administrative de M. **OSSETTE (Daniel)**, professeur des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 juillet 2003 (arrêté n° 3519 du 22 juillet 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 22 juillet 2003 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 juillet 2005.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 juillet 2007 ;
- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = 5 mois 11 jours et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 3 janvier 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1030 du 25 février 2009. La situation administrative de M. **BOBENDA (Alfred)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2,

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : A4, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 15 décembre 1997 date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 3755 du 11 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : A4, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II et nommé au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 décembre 1997 date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 15 décembre 1997 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 15 décembre 1999 ;
- promu au 4^e échelon indice 710 pour compter du 15 décembre 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 décembre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : diplomatie, est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 et nommé au grade d'attaché des affaires étrangères, pour compter du 22 mars 2005 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC = 1 an 3 mois 7 jours.
- Promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 15 décembre 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 15 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1031 du 25 février 2009. La situation administrative de M. **LEMINY (Georges Bienvenu)**, agent spécial principal contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 9 septembre 1993 ;

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 9 janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 mai 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 septembre 2000, (arrêté n° 3893 du 26 juin 2001).

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, option : techniques quantitatives de gestion, série : G2, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 16 avril 2002 date de signature (arrêté n° 1381 du 16 avril 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant et nommé en qualité d'agent spécial principal contractuel pour compter du 16 avril 2002.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 août 2004 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 décembre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de technicien supérieur, spécialité : informatique de gestion obtenu à l'institut national spécialisé de la formation professionnelle (République Algérienne Démocratique et Populaire), est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel pour compter du 5 mars 2007 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1032 du 25 février 2009. La situation administrative de Mlle **DIABAKANA (Pierrette)**, conductrice d'agriculture des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 21 août 1987 (arrêté n° 570 du 2 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 21 août 1987 ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 21 août 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 21 août 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 21 août 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 21 août 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 21 août 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 21 août 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 21 août 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 21 août 2001.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de second degré, série : R3, option : santé animale, obtenu au lycée technique du 1^{er} mai de Brazzaville, est versée dans les cadres de l'élevage, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de contrôleur d'élevage pour compter du 28 mai 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 mai 2005 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1033 du 25 février 2009. La situation administrative de Mlle **TSALA (Pauline)**, conductrice d'agriculture des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services, techniques (agriculture), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5 avril 1987 (arrêté n° 578 du 2 février 1989).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Titularisée et nommée au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 5 avril 1987 ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 5 avril 1989 ;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 5 avril 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 avril 1991 ;
- promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 avril 1993 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 avril 1995 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 avril 1997.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 avril 1999.
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 avril 2001.
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 avril 2003.
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 avril 2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 5 avril 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat, série : R5, économie gestion coopérative, session de juin 2005, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = néant et nommée au grade de conducteur principal d'agriculture à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1034 du 25 février 2009. La situation administrative de Mme **BAKATOULA** née **LOUNGARY (Antoinette Claire)**, opératrice des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services techniques (information), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie III, échelle 1

- Promue au grade d'opérateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 17 août 1999 (arrêté n° 3490 du 14 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie III, échelle 1

- Promue au grade d'opérateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant pour compter du 17 août 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 17 août 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 17 août 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 17 août 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle et du diplôme des carrières administratives et financières, option journalisme I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée dans les cadres du personnel de l'information, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée au grade de journaliste niveau I pour compter du 20 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1035 du 25 février 2009. La situation administrative de M. **TCHITEMBO (Michel)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 3

- Titulaire de la licence ès lettres, option : relations publiques, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'attaché des services administratifs et financier contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie I, échelle 3, indice 590 pour compter du 24 juin 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 2005-143 du 9 février 2005) ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financier à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie I, échelle 3, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 20 septembre 2007 (arrêté n° 6058 du 20 septembre 2007).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, option : relations publiques, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de journaliste niveau III, contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie I, échelle 1, indice 850 pour compter du 24 juin 2005, date effective de prise de service de l'intéressé (décret n° 2007-467 du 4 octobre 2007).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence ès lettres, option : relations publiques, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de journaliste niveau III, contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie I, échelle 1, indice 850 pour compter du 24 juin 2005, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de journaliste niveau III de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie I, échelle 1, indice 850, ACC = 2 ans pour compter du 20 septembre 2007 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 20 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre. Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1036 du 25 février 2009. La situation administrative de M. **DJIMBI TCHITEMBO (Denis)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1989, ACC = néant (arrêté n° 5746 du 26 octobre 1994).

Nouvelle Situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1989, ACC = néant ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 avril 1991 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 avril 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1995.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1999 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1 190 pour compter du 2 avril 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 avril 2003.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 avril 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 avril 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence es lettres, section : sciences et techniques de la communications, option : documentation, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services de l'information, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade de journaliste niveau III à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1037 du 25 février 2009. La situation administrative de Mme **MPASSI née SANTOU (Eugénie)**, adjoint technique des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (statistique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Promue au grade d'adjoint technique de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 février 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 3 février 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 3 février 1992 ;
- promue au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 3 février 1994 ;
- promue au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 3 février 1996 ;
- promue au 7^e échelon, indice 860 pour compter du 3 février 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 février 1998 (arrêté n° 6089 du 1^{er} octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie II

- Promue au grade d'adjoint technique de 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 février 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 3 février 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 3 février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 3 février 1992.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme de cadre technique du développement, option : gestion des entreprises et coopératives, délivré par l'institut panafricain pour le développement de Douala au Cameroun, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 16 novembre 1992, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 16 novembre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 novembre 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 novembre 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 novembre 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 novembre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 novembre 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 16 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1038 du 25 février 2009. La situation administrative de M. **EYOKA (Nestor)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur au titre des années 1988, 1990, 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs et versé comme suit :
 - au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
 - au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
 - au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octo-

bre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000 (arrêté n° 4708 du 27 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de succès au diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, option : technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 11 mois 16 jours et nommé au grade d'ingénieur des travaux statistiques pour compter du 17 septembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1039 du 25 février 2009. La situation administrative de M. **DIBEKOU (François)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.
 - Promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 22 novembre 1993 ;
 - promu au 7^e échelon, indice 1 180 pour compter du 22 novembre 1995 ;
 - promu au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 novembre 1997 ;
 - promu au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du

22 novembre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 novembre 1999 (arrêté n° 6344 du 9 octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 22 novembre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1 180 pour compter du 22 novembre 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 novembre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 novembre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 novembre 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 22 novembre 2001.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, l'intéressé est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 22 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 novembre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter -du 22 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1040 du 25 février 2009. La situation administrative de Mlle **IBARA (Georgette)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1989 (arrêté n° 3913 du 18 décembre 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1989 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée et reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5

avril 1991.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1997 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2005 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 avril 2007.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 6 mois et 19 jours et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation, physique et sportive, pour compter du 24 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1041 du 25 février 2009. La situation administrative de M. **BALENDE (Jean Claude)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 8^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} octobre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1999 (arrêté n°

3315 du 13 juillet 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} octobre 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 10 décembre 1994, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 10 décembre 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 décembre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 décembre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 décembre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 10 décembre 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 10 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1042 du 25 février 2009. La situation administrative de Mlle **MILONGO (Lydie)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} avril

1999.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1999 (arrêté n° 2970 du 27 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1993.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : gymnastique, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 20 juin 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 juin 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 juin 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : inspectorat, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 28 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 28 octobre 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1043 du 25 février 2009. La situation administrative de Mme **BOUKAKA** née **BIKOUMOU (Chantal Amélie)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 mars 2003, ACC = néant (arrêté n° 7465 du 18 septembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 mars 2003 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 mars 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, session de juin 2006, est versée dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 8 décembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1044 du 25 février 2009. La situation administrative de M. **MIAMONIKA NTETANI (Jean)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 20 novembre 1999 (arrêté n° 2052 du 10 mai 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 20 novembre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, option : professorat adjoint d'éducation physique et sportive, obtenu à l'institut supérieur d'éducation physique et sportive, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 6 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 novembre 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 novembre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1045 du 25 février 2009. La situation administrative de Mlle **MIKAMONA (Hortense)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1999 (arrêté n° 2970 du 27 juin 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 1^{er} octobre 1999.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat adjoint d'éducation physique et sportive, obtenu à l'institut supérieur des sciences de l'éducation physique et sportive, reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 7 septembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 7 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1046 du 25 février 2009. La situation administrative de M. **ISSENGUE (Jean Noël)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration, contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 avril 2003 (arrêté n° 10110 du 18 octobre 2004) ;
- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 janvier 2007 (arrêté n° 478 du 10 janvier 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 3 avril 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 3 août 2005 ;

- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, ACC = 1 an 5 mois 7 jours pour compter du 10 janvier 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 25 janvier 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1047 du 25 février 2009. La situation administrative de M. **MVONDO NTEN (Alfred Zizy)**, secrétaire d'administration contractuel est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 8 janvier 1991 (arrêté n° 44 du 8 janvier 1991).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- Engagé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 8 janvier 1991;

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 8 janvier 1991 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 8 mai 1993 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 8 septembre 1995 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 janvier 1998.

2^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 mai 2000 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 septembre 2002 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 janvier 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel pour compter du 26 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1102 du 27 février 2009. La situation administrative de Mme **NDOBA-LOUBONGO née NGOMA (Pierrette)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmier diplômé de 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 décembre 2003 (arrêté n° 5343 du 5 septembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 décembre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 décembre 2005 ;
- titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : sage-femme et accoucheur, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico - sociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres de la santé publique, à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = 1 an 5 mois 1 jour et nommée au grade de sage-femme diplômée d'Etat pour compter du 21 mai 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci - dessus indiquées.

AFFECTATION

Arrêté n° 1105 du 27 février 2009. M. **BOUANGUI (Etienne)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de l'énergie et de l'hydraulique.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 janvier 2008, date effective de service de l'intéressé.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION

Arrêté n° 1006 du 24 février 2009. La société Interco s.a.m., domiciliée Parc Palace, Bloc F5, impasse de la

Fontaine, 98000 Monaco, Tél : 97.97.20.90 - Fax: 97.97.20.95, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les sels de potasse dans la zone de Loango du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 526,4 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	1°38'54"E	4°24'19" S
B	11°45'56" E	4°24'19" S
C	11°48'06" E	4°20'00" S
D	12°01'10" E	5°02'00" S
Côte	atlantique	

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Interco s.a.m. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Interco s.a.m. fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Interco s.a.m., bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Interco s.a.m. s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Arrêté n° 1007 du 24 février 2009. La société Interco s.a.m., domiciliée Parc Palace Bloc F 5, impasse de la Fontaine, 98000 Monaco, Tél : 97.97.20.90- Fax : 97.97.20.95, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les sels de potasse dans la zone de Tchizalamou du département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 418,5 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	11°38'54"E	4°24'19" S
B	11°45'56" E	4°24'19" S
C	11°48'06"E	4°20'00" S
D	11°48'19"E	4°16'05" S
E	11°30'00"E	4°17'13" S
Côte	atlantique	

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Interco s.a.m. est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Interco s.a.m. fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Interco s.a.m., bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Interco s.a.m. s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

MINISTRE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE

AUTORISATION

Arrêté n° 1137 du 27 février 2009. Mme **ITOUA NGAPORO** née **OSSENGUET (Adèle Philomène)**, docteur en médecine admise à la retraite, est autorisée à implanter et ouvrir un cabinet médical, dénommé "Mère Gabrielle" dans la rue Mbétis n° 109, arrondissement n° 5, Ouenzé, commune de Brazzaville.

Les activités à mener dans ce cabinet concernent :

- les consultations de médecine générale ;
- les actes médicaux (ordonnances, certificats médicaux, etc...) ;
- les soins infirmiers ;
- l'observation des malades n'excédant pas douze (12) heures ;
- l'éducation, l'information et la communication ;
- les évacuations des cas graves vers les hôpitaux ;
- l'élaboration des rapports périodiques (mensuels, trimestriels et annuels) adressés à la direction départementale de la santé via la circonscription socio-sanitaire.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

Mme **ITOUA NGAPORO** née **OSSENGUET (Adèle Philomène)** est soumise aux obligations fiscales et autres taxes prévues pour l'exercice de toute activité commerciale. Elle est tenue de se conformer aux dispositions de l'exercice libéral de la médecine contenues dans la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 et

le décret n° 88-430 du 6 juin 1988.

Mme **ITOUA NGAPORO** née **OSSENGUET (Adèle Philomène)** est tenue d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Le cabinet de Mme **ITOUA NGAPORO** née **OSSENGUET (Adèle Philomène)** est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Brazzaville à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliations à la direction des services sanitaires.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Arrêté n° 1092 du 27 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **IBONDO (Elisabeth)**.

N° du titre : 34.370 CL.
Nom et prénom : **IBONDO (Elisabeth)**, née en 1950 à M'Boundji, Divenié
Grade : secrétaire principale d'administration des services administratifs et financiers de catégorie II, échelle 2, classe 2, échelon 3
Indice : 890, le 1-1-2006 cf ccp
Durée de services effectifs : 28 ans 11 mois 5 jours ; du 26-01-1976 au 1-1-2005 ; services validés ; du 26-1-1976 au 30-12-1994
Bonification : 4 ans (femme mère)
Pourcentage : 53 %
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 75.472 frs/mois le 1-1-2006
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2006, soit 11.321 frs/mois.

Arrêté n° 1093 du 27 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BILIKI** née **NGOLE KHAR (Martine)**.

N° du titre : 35.056 CL
Nom et prénom : **BILIKI** née **NGOLE KHAR (Martine)**, née le 11-11-1949 à Brazzaville
Grade: inspectrice de l'enseignement primaire de catégorie I échelle 1, classe 3 , échelon 1
Indice : 2050, le 1-2-2006 cf ccp
Durée de services effectifs : 36 ans 1 mois 18 jours ; du 23-9-1968 au 11-11-2004
Bonification : 5 ans (femme mère)
Pourcentage : 60 %
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 196.800 frs/mois le 1-2-2006
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-2-2006, soit 39.360

frs/mois.

Arrêté n° 1094 du 27 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TATY PAMBOU (Raphaël)**.

N° du titre : 33.301 CL
Nom et prénom : **TATY PAMBOU (Raphaël)**, né le 19-7-1949 à Diosso
Grade : inspecteur de l'enseignement primaire de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3
Indice : 1750, le 1-8-2005
Durée de services effectifs : 35 ans 9 mois 19 jours ; du 23-9-1968 au 19-7-2004
Bonification : néant
Pourcentage : 56 %
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 156.800 frs/mois le 1-8-2005
Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
- Ginette, née le 3-11-1987

Observations, : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-8-2005, soit 39.200 frs/mois.

Arrêté n° 1095 du 27 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIMBEMBE (Alphonse)**.

N° du titre : 30.397 CL
Nom et prénom : **KIMBEMBE (Alphonse)**, né vers 1949 à Maloukou Malère
Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4
Indice : 1380, le 1-4-2002 cf ccp
Durée de services effectifs : 26 ans 2 mois 28 jours ; du 3-10-1977 au 1-1-2004
Bonification : néant
Pourcentage : 46 %
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 101.568 frs/mois le 1-4-2004
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Remontés, né le 3-4-1993
- Ma Fille, née le 26-8-1994
- Vie Sainte, née le 18-5-1998
- Alphonsia, née le 16-11-2001
- Mon Fils, né le 5-3-2004
- La Sage, née le 12-10-2006

Observations, : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-4-2002, soit 25.392 frs/mois.

Arrêté n° 1096 du 27 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUSSOUMOU (Raymond)**.

N° du titre : 33.929 CL
Nom et prénom : **MOUSSOUMOU (Raymond)**, né le 28-12-1947 à Le Briz
Grade : chef de gare principal de 3^e classe, échelle 16 A, échelon 12, chemin de fer congo océan
Indice, : 2103, le 1-1-2003 cf ccp
Durée de services effectifs : 35 ans 9 mois 27 jours ; du 1-3-1966 au 28-12-2002 ; services validés ; du 1-3-1966 au 31-12-1968
Bonification : néant
Pourcentage : 57 %
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 161.825 frs/mois le 1-1-2003
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour

famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2003, soit 40.456 frs/mois.

Arrêté n° 1097 du 27 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUMINGOU (Simon)**.

N° du titre : 30.743 CL
 Nom et prénom : **LOUMINGOU (Simon)**, né le 15-2-1945 à Mounkounkou
 Grade : contremaître, échelle 16 A, classe 2, échelon 12, chemin de fer congo océan
 Indice : 2103, le 1-3-2000
 Durée de services effectifs : 29 ans 1 mois 14 jours ; du 1-1-1971 au 15-2-2000
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 139.113 frs/mois le 1-3-2000
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-3-2000, soit 20.866 frs/mois.

Arrêté n° 1098 du 27 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAKALA (Jean Raymond)**.

N° du titre : 35.327 M
 Nom et prénom : **BAKALA (Jean Raymond)**, né le 9-5-1947 à Moukala, Mouyondzi.
 Grade : colonel de 7^e échelon (+35)
 Indice : 3100, le 1-1-2003
 Durée de services effectifs : 37 ans 6 mois 13 jours ; du 18-6-1965 au 30-12-2002 ; services au-delà de la durée : du 18-6-2001 au 30-12-2002
 Bonification : 2 ans 6 mois 5 jours
 Pourcentage : 58,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 290.160 frs/mois le 1-1-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Mabouila, née le 3-3-1989
 - Vally, née le 12-8-1993
 - Grâce, née le 19-7-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-1-2003, soit 72.540 frs/mois.

Arrêté n° 1099 du 27 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OUISSIKA (Jean)**.

N° du titre : 31.926 CL
 Nom et prénom : **OUISSIKA (Jean)**, né le 25-2-1948 à Bacongo Brazzaville
 Grade : greffier en chef de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 3
 Indice : 2260, le 1-3-2003
 Durée de services effectifs : 30 ans 6 mois 24 jours ; du 1-8-1972 au 25-2-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 182.608 frs/mois le 1-3-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Franck, né le 14-10-1986 jusqu'au 30-10-2006
 - Chanelle, née le 12-6-1987 jusqu'au 30-6-2007
 - Gracia, née le 7-2-1989
 - Préfina, né le 12-7-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-11-2006, soit 18.261

frs/mois et 15 % p/c du 1-7-2007, soit 27.392 frs/ mois.

Arrêté n° 1100 du 27 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKENKO (Faustin)**.

N° du titre : 34.815 CL
 Nom et prénom : **NKENKO (Faustin)**, né le 20-1-1951 à Banzangueri, Kinkala
 Grade : ingénieur zootechnicien en chef de services techniques, élevage de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 2350, le 1-2-2006
 Durée de services effectifs : 26 ans 2 mois 10 jours ; du 10-11-1979 au 20-1-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 172.960 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Faty, née le 19-7-1987 jusqu'au 30-7-2007
 - Patry, né le 19-4-1989
 - Dina, née le 20-11-1991
 - Norod, né le 24-2-1994
 - Faustelle, née le 25-1-1997
 - Privilège, né le 20-9-1997

Observations : néant.

Arrêté n° 1101 du 27 février 2009. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BONGOBA (Benoît Gabriel)**.

N° du titre : 34.264 CL
 Nom et prénom : **BONGOBA (Benoît Gabriel)**, né vers 1950 à Lipounou
 Grade : inspecteur d'éducation physique de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Indice : 2200, le 1-3-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 29 ans 3 mois ; du 1-10-1975 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 174.240 frs/mois le 1-3-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Judaël, né le 23-3-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-3-2006, soit 43.560 frs/mois.

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 1008 du 24 février 2009. La société PETRO SERVICES, B.P. 4801, siège social : avenue Charles de Gaulle, centre-ville Pointe-Noire, sise station Losange, face Direction de Zain Congo, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année renouvelable une seule fois, par tacite reconduction.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis

au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société PETRO SERVICES qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Capital social: 1.000.000 Francs CFA
Siège social : Brazzaville
RCCM : 09 B 1507
REPUBLIQUE DU CONGO

INSERTION LEGALE

Suivant acte authentique en date du 10 février 2009 reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, notaire titulaire d'un office à la résidence de Brazzaville, enregistré le 17 février 2009 à la recette des impôts de Bacongo, folio 030/4, n° 162, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : société à responsabilité limitée unipersonnelle ;

Dénomination sociale : INITIAMANAGEMENT ;

Siège social : Brazzaville, (République du Congo) ;

Capital social : Un Million (1000 000) de Francs CFA, divisé en Cent (100) parts sociales de Dix Mille (10.000) Francs CFA chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraires.

Objet social : la société a pour objet principal :

- la vente des véhicules et de toutes pièces détachées ;
- les prestations de service ;
- la vente des engins, des machines et des matériaux de construction;
- l'import-export
- la location de personnel (ouvriers, cadres, etc.) ;
- la commercialisation du ciment ;

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires;

- Et, généralement, toutes opérations économiques entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Durée : La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

Apports en numéraires : Par acte notarié de souscriptions et de versements reçu par Maître Henriette L. A. GALIBA, le 10 février 2009 et enregistré le 19 février 2009, folio 030/5, n° 163, le souscripteur des parts de la société a intégralement libéré ses parts sociales.

Gérance : La société est gérée par M. Chedjinou Cyrille Anselme DOSSOU-KOKO pour une durée illimitée.

Dépôt au Greffe : Les actes constitutifs ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 23 février 2009.

Immatriculation : La société a été immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Brazzaville le 23 février 2009 sous le numéro 09 B 1507.

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

CRÉATION

Année 2009

Récépissé n° 18 du 3 février 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION MIANTELA JEANNE**", en sigle "**F.M.J.**". Association à caractère socio humanitaire. *Objet* : œuvrer pour l'insertion et la réinsertion socioprofessionnelle des orphelins. *Siège social* : 1367 bis, rue Moukoulou, Plateau-des-15 ans, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 juin 2006.

Année 1991

Récépissé n° 18 du 15 octobre 1991. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association religieuse dénommée : "**EGLISE DE JESUS-CHRIST DES SAINTS DES DERNIERS JOURS AU CONGO**". Association à caractère religieux. *Objet* : inviter tout le monde à venir au Christ ; encourager les membres et les non membres à s'améliorer et à se perfectionner dans tous les aspects de la vie ; enseigner à tous les êtres humains de toutes races, de toutes religions qu'ils sont fils et filles de Dieu ; enseigner qu'il faut être de bons citoyens en obéissant aux lois. *Siège social* : 22, rue Komono, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 octobre 1991.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

